
Manuel technique à l'attention des pays en développement
Parties à la convention

vers un cadre de transparence renforcée dans le cadre de l'Accord de Paris

Première édition
(Juin 2020)



United Nations
Framework Convention on
Climate Change

Abréviations et acronymes

Lignes directrices 2006 du GIEC	<i>Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre</i>
Partie visée à l'Annexe I	Partie incluse à l'Annexe I de la Convention
BTR	rapport biennal sur la transparence
GCE	groupe consultatif d'experts
CH ₄	méthane
CMA	Conférence des Parties servant de réunion des Parties à l'Accord de Paris
CO ₂	dioxyde de carbone
CO ₂ éq	équivalent dioxyde de carbone
CdP	Conférence des Parties à la Convention
ETF	cadre de transparence renforcée
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GES	gaz à effet de serre
HFC	hydrofluorocarbures
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
PMA	pays les moins avancés
UTCATF	utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie.
MPG	Modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence pour l'action et le soutien visé à l'article 13 de l'Accord de Paris, décision 18/CMA.1 et son annexe
MRV	mesure, notification et vérification
N ₂ O	oxyde nitreux
PAN	programme d'action national
CPDN	contribution prévue déterminée au niveau national, visée à l'article 4 de l'Accord de Paris
NF ₃	trifluorure d'azote
Partie non visée à l'annexe I	Partie non visée à l'annexe I de la Convention
PAM	politiques et mesures, actions et plans d'atténuation, parmi lesquels ceux comportant des avantages connexes d'atténuation résultant d'actions d'adaptation et de plans de diversification économique
PFC	perfluorocarbures
AQ	assurance qualité
CQ	contrôle qualité
REDD-plus	réduction des émissions liées à la déforestation ; réduction des émissions et de la dégradation des forêts ; conservation des stocks de carbone des forêts ; gestion durable des forêts ; et amélioration des stocks de carbone des forêts (décision 1/CP.16, paragraphe 70)
SBSTA	Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique
SF ₆	hexafluorure de soufre
PEID	petits États insulaires en développement
EET	examen par experts techniques
Supplément Zones humides	<i>Supplément 2013 aux Lignes directrices 2006 du GIEC pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre : Zones humides</i>

Table des matières

Chapitre I Introduction	5
1. Objectifs et aperçu du manuel technique	5
2. Vue d'ensemble du cadre de transparence renforcée et de ses modalités, procédures et lignes directrices	7
Chapitre II Rapports établis au titre du cadre de transparence renforcée	11
1. Rapport d'inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre	13
2. Informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CPDN	21
3. Informations relatives aux impacts du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique	31
4. Informations sur le soutien financier, le soutien au développement et au transfert de technologies et le soutien au renforcement des capacités, fournis et mobilisés	38
5. Informations sur le soutien financier, le soutien au développement et au transfert de technologies et le soutien au renforcement des capacités, nécessaires et reçus	43
6. Informations relatives aux axes d'amélioration	49
Chapitre III Examen par experts techniques	51
1. Domaine d'application	52
2. Apports et réalisations	52
3. Formats et applicabilité de l'examen par des experts techniques	53
5. Confidentialité	56
6. Acteurs et leur rôle	56
7. Équipe d'examen par des experts techniques et dispositions institutionnelles	56
8. Dispositions relatives à la flexibilité	58
Chapitre IV Prise en compte multilatérale des progrès	59
1. Domaine d'application	59
2. Informations à examiner et éléments produits	60
3. Format, étapes, fréquence et calendrier	60
4. Dispositions relatives à la flexibilité	62
Chapitre V Interconnexions	63
1. Communication et prise en compte des contributions prévues déterminées au niveau national au titre de l'article 4	63
2. Bilan mondial	63
3. Interconnexions entre l'adaptation des rapports biennaux sur la transparence et les autres dispositions visant à fournir des informations sur l'adaptation	64
4. Comité visant à faciliter la mise en œuvre et à veiller au respect des dispositions	65
Chapitre VI Transition vers un cadre de transparence renforcée	67
Chapitre VII Autres documents techniques de référence	71

Liste des figures

Figure 1.	Chapitres des modalités, procédures et lignes directrices énoncées dans l'annexe à la décision 18/CMA.1.	7
Figure 2.	Cadre de transparence renforcée pour l'action et le soutien visé à l'article 13 de l'Accord de Paris	9
Figure 3.	Informations à communiquer dans le rapport biennal sur la transparence	12
Figure 4.	Approche générale adoptée par les Parties pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des contributions prévues déterminées au niveau national, à l'aide d'indicateurs	24
Figure 5.	Scénarios servant de base aux projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre	28
Figure 6.	Exemple de période temporelle servant de base aux projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre, le cas échéant, y compris avec application de la disposition relative à la flexibilité.....	28
Figure 7.	Projections hypothétiques des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre selon différents scénarios	29
Figure 8.	Informations à communiquer sur le soutien financier fourni et mobilisé	40
Figure 9.	Informations à communiquer sur le soutien fourni en matière de développement et de transfert de technologies.	42
Figure 10.	Informations à communiquer sur le soutien fourni en matière de renforcement des capacités	42
Figure 11.	Informations à communiquer sur le soutien financier requis et reçu	44
Figure 12.	Informations à communiquer sur le soutien requis en matière de développement et de transfert de technologies.	45
Figure 13.	Informations à communiquer sur le soutien reçu en matière de développement et de transfert de technologies.	46
Figure 14.	Informations à communiquer sur le soutien requis en matière de renforcement des capacités	46
Figure 15.	Informations à communiquer sur le soutien reçu en matière de renforcement des capacités.	47
Figure 16.	Informations à communiquer sur le soutien requis et reçu en matière de mise en œuvre du cadre de transparence renforcée et des activités en lien avec la transparence.	48
Figure 17.	Domaine d'application de l'examen par des experts techniques.	52
Figure 18.	Procédures et calendriers pour examens nationaux, examens centralisés et examens documentaires	55
Figure 19.	Rôles dans le cadre de l'examen par des experts techniques.	56
Figure 20.	Directives relatives à la composition de l'équipe d'examen par des experts techniques	57
Figure 21.	Information à examiner dans la prise en compte multilatérale des progrès	60
Figure 22.	Phases, procédures et calendrier de prise en compte multilatérale des progrès.	61
Figure 23.	Calendrier indicatif de mise en place du cadre de transparence renforcée	70

Liste des tableaux

Tableau 1. Vue d'ensemble des dispositions relatives à la flexibilité pour les pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités en lien avec un rapport d'inventaire national.	20
Tableau 2. Informations à communiquer sur les politiques et mesures, actions et plans d'atténuation, y compris ceux comportant des avantages connexes d'atténuation dans les actions d'adaptation et plans de diversification économique.	27
Tableau 3. Dispositions relatives à la flexibilité offerte aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en matière de préparation de rapport sur la mise en œuvre et la réalisation de la contribution prévue déterminée au niveau national	30
Tableau 4. Types d'informations spécifiques sur les impacts du changement climatique et l'adaptation au changement climatique à inclure aux rapports biennaux sur la transparence	32
Tableau 5. Informations à communiquer sur la façon d'éviter le double comptage du soutien fourni	39
Tableau 6. Formats et applicabilité de l'examen par des experts techniques	53
Tableau 7. Dispositions relatives à la flexibilité offerte aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en matière de préparation d'examen par des experts techniques	58
Tableau 8. Dispositions relatives à la flexibilité offerte aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en matière de prise en compte multilatérale des progrès	62
Tableau 9. Comparatif des types généraux d'informations d'adaptation à communiquer dans les rapports biennaux sur la transparence et dans d'autres processus.	65

Liste des encadrés

Encadré 1. Mentions types à utiliser dans les tableaux de rapport communs, lorsque les données numériques ne sont pas disponibles	16
Encadré 2. Informations supplémentaires relatives à la prévention, à la réduction et à la gestion des pertes et dommages associés aux impacts du changement climatique.	36
Encadré 3. Soutien financier et technique à la transmission de rapports, mis à la disposition des pays en développement Parties à la convention et à l'Accord de Paris	50



© unsplash.com

Chapitre I Introduction

1. Objectifs et aperçu du manuel technique

Le présent manuel technique, préparé dans le cadre du plan de travail 2019 avec l'aide du secrétariat, a été conçu par le GCE dans le but d'aider les pays en développement à se préparer à la mise en œuvre du cadre de transparence renforcée pour l'action et le soutien visé à l'article 13 de l'Accord de Paris. À cet égard, le manuel vise à améliorer la connaissance et la compréhension du cadre de transparence renforcée et de ses modalités, procédures et lignes directrices par les experts nationaux et les praticiens des pays en développement Parties à la convention, afin que ceux-ci puissent examiner les possibilités d'améliorer les rapports actuels et commencer à planifier la mise en place des dispositions institutionnelles et du cadre de transparence renforcée.

Les modalités, procédures et lignes directrices s'appuient sur les dispositions de transparence prévues par la Convention et les améliorent. Chaque Partie disposera d'un point de départ différent en matière de transition des dispositions de mesure, notification et vérification au titre de la Convention dans le cadre de transparence renforcée, au titre de l'accord de Paris. Par conséquent, continuer à redoubler d'efforts pour préparer et soumettre des communications nationales et des rapports biennaux actualisés, et participer au processus international de consultation et d'analyse aidera les pays en développement Parties à la convention à développer leur capacité nationale à préparer des rapports biennaux sur la transparence et à participer efficacement au processus d'EET et au processus de prise en compte multilatérale des progrès.

Ce manuel technique est conçu comme un outil d'assistance aux connaissances. Il a été créé dans le but de parvenir à un équilibre dans la communication des modalités, procédures et lignes directrices, dans un langage « basique », afin d'en améliorer l'accessibilité, et à ce titre, il est important de noter que la décision 18/CMA.1 et son annexe, ainsi que les

décisions connexes futures, continuent de faire autorité en matière de cadre de transparence renforcée. C'est pour cette raison que le GCE encourage vivement les pays qui prévoient d'utiliser le manuel à le faire en parallèle des modalités, procédures et lignes directrices, et de toute décision connexe prise ultérieurement, lors des négociations sur le changement climatique. Le GCE améliorera continuellement ce manuel en s'appuyant sur les retours des praticiens qui l'utilisent. En outre, le manuel et son supplément ont été élaborés et publiés sans préjudice des travaux méthodologiques en cours dans le cadre du SBSTA (Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique), en particulier ses travaux concernant :

1. Le programme de travail méthodologique, devant être réalisé d'ici la COP26, qui couvrira les points suivants :
 - a) Tableaux de rapport communs pour la communication électronique des informations contenues dans les rapports d'inventaire nationaux des émissions anthropiques par sources et des absorptions par les puits de GES ;
 - b) Formats tabulaires communs pour la communication électronique des informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation des CPDN au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris ;
 - c) Formats tabulaires communs pour la communication électronique des informations sur le soutien au financement, le soutien au développement et au transfert de technologies, et le soutien au renforcement des capacités fournis et mobilisés, et requis et reçus, au titre des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris ;
 - d) Un aperçu du BTR, du document d'inventaire national et du rapport d'EET conformément aux modalités, procédures et lignes directrices ;
 - e) Le programme de formation des experts techniques participant à l'EET.
2. Questions relatives à l'article 6 de l'Accord de Paris, à réaliser d'ici la COP26, qui comprennent les points suivants :
 - a) Orientations sur les approches coopératives visées au paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord de Paris ;

- b) Règles, modalités et procédures du mécanisme établi par l'article 6, paragraphe 4, de l'Accord de Paris ;
- c) Programme de travail dans le cadre des approches non marchandes visé à l'article 6, paragraphe 8, de l'Accord de Paris.

Le GCE reconnaît la nécessité de mettre à jour ce manuel technique dès lors que les résultats des travaux susmentionnés du SBSTA seront disponibles.

Ce manuel technique comprend six chapitres, répertoriés comme suit :

- Chapitre I. Introduction : définit le contexte du manuel technique. Il comprend également des informations d'introduction et de contexte sur le cadre de transparence renforcée et ses modalités, procédures et lignes directrices ;
- Chapitre II. Informations à communiquer : fournit un aperçu des informations à communiquer. Précise, à l'aide d'exemples et d'illustrations, les principales dispositions contenues dans les modalités, procédures et lignes directrices, explique en quoi elles diffèrent des dispositions de mesure, notification et vérification existantes, et met en évidence les dispositions de flexibilité liées aux exigences de déclaration, en expliquant ce qu'elles impliquent en termes pratiques ;
- Chapitre III. Examen par experts techniques : fournit un aperçu des processus d'EET, notamment le domaine d'application, le format, les procédures, etc. Ce chapitre précise également quelles informations seront soumises à examen, les types d'examens réalisés et leur applicabilité, ainsi que les rôles des équipes d'EET, des Parties et du secrétariat. Il met en évidence les dispositions relatives à la flexibilité et explique ce qu'elles signifient en termes pratiques ;
- Chapitre IV. Prise en compte multilatérale des progrès : fournit un aperçu des processus dans le cadre d'une prise en compte multilatérale des progrès, notamment le domaine d'application, les informations à prendre en compte et les résultats, le format, les étapes, la fréquence et le calendrier.
- Chapitre V. Interconnexions : donne un aperçu des interconnexions qui existent entre l'article 13 et d'autres dispositions pertinentes de l'Accord de Paris ;

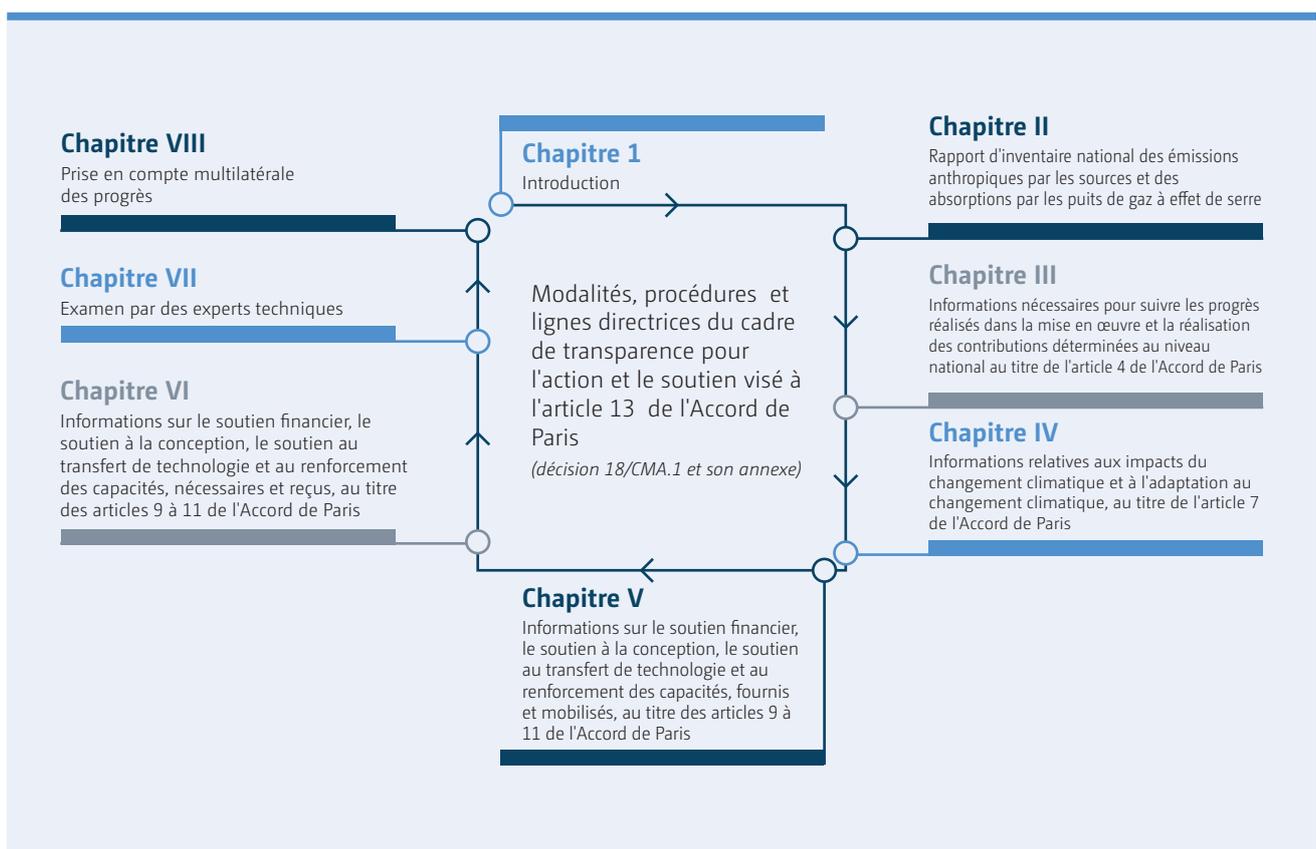
- Chapitre VI. Transition vers le cadre de transparence renforcée : explique la relation entre les dispositions de mesure, notification et vérification existantes au titre de la Convention et dans le cadre de transparence renforcée au titre de l'Accord de Paris, notamment la manière dont l'analyse technique de l'annexe technique REDD-plus dans le contexte des paiements fondés sur les résultats REDD + visés dans la décision 14/CP.19, paragraphe 7, sera entreprise, et comment la préparation et la soumission des communications nationales peuvent être harmonisées avec le cadre de transparence renforcée ;
- Chapitre VII. Autres documents techniques de référence : fournit un échantillon d'autres documents techniques similaires disponibles au moment de la publication de ce manuel.

2. Vue d'ensemble du cadre de transparence renforcée et de ses modalités, procédures et lignes directrices

La première CMA, qui s'est tenue à Katowice en décembre 2018, a adopté les modalités, procédures et lignes directrices pour le cadre de transparence pour l'action et le soutien visé à l'article 13 de l'Accord de Paris. Les modalités, procédures et lignes directrices figurent dans la décision 18/CMA.1 et son annexe.¹ Comme l'illustre la Figure 1, l'annexe à la décision 18/CMA.1 contient huit chapitres élaborant les modalités, procédures et lignes directrices pour les différentes Parties du cadre de transparence renforcée.

¹ La décision 18/CMA.1, paragraphe 2, comprend une demande au SBSTA d'entreprendre le premier examen des modalités, procédures et lignes directrices et de les mettre à jour, le cas échéant, au plus tard en 2028, en s'appuyant sur l'expérience de la réalisation des rapports, de l'EET et de la prise en compte multilatérale des progrès. Des révisions et mises à jour ultérieures seront entreprises au fil du temps, lorsque la CMA les jugera nécessaires et pertinentes.

Figure 1
Chapitres des modalités, procédures et lignes directrices énoncées dans l'annexe à la décision 18/CMA.1



Les procédures, modalités et lignes directrices sont guidées par les principes suivants :²

- S'appuyer sur les dispositions de transparence prévues par la Convention et les renforcer ; reconnaître les contextes particuliers des PMA et des PEID, et mettre en œuvre le cadre de transparence renforcée de façon facilitante, non intrusive et non punitive ; respecter la souveraineté nationale et éviter d'imposer une charge indue aux Parties ;
- Reconnaître l'importance de faciliter l'amélioration des rapports et la transparence au fil du temps ;
- Offrir un certain degré de flexibilité aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités ;
- Promouvoir la transparence, l'exactitude, l'exhaustivité, la cohérence et la comparabilité ;
- Éviter les doublons et les charges indues de travail aux Parties et au secrétariat ;
- Veiller à ce que les Parties entretiennent au minimum la fréquence et la qualité des rapports conformément à leurs obligations respectives au titre de la Convention ;
- S'assurer d'éviter les doubles comptages ;

- Assurer l'intégrité environnementale.

L'article 13 établit les deux objectifs clairs du cadre de transparence renforcée, l'un sur l'action pour le climat et l'autre sur le soutien à ladite action :

1. En ce qui concerne l'action climatique, l'objectif du cadre de transparence renforcée est de « fournir une compréhension claire de l'action contre le changement climatique à la lumière de l'objectif de la convention tel qu'énoncé à son article 2, notamment la clarté et le suivi des progrès vers la réalisation des CPDN au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris (ci-après dénommées « CPDN ») et les mesures d'adaptation des Parties au titre de l'article 7, notamment les bonnes pratiques, les priorités, les besoins et les lacunes, pour éclairer le bilan mondial au titre de l'article 14 » ;³
2. De même, en ce qui concerne le soutien à l'action climatique, l'objectif du cadre de transparence renforcée est « de clarifier le soutien fourni et reçu par les différentes Parties concernées dans le contexte des actions contre le changement climatique au titre des articles 4, 7, 9, 10 et 11, et, dans la mesure du possible, de donner un aperçu complet du soutien financier global fourni, afin d'éclairer le bilan mondial au titre de l'article 14 ».⁴

² Décision 18/CMA.1, annexe, chapitre I.B, paragraphe 3.

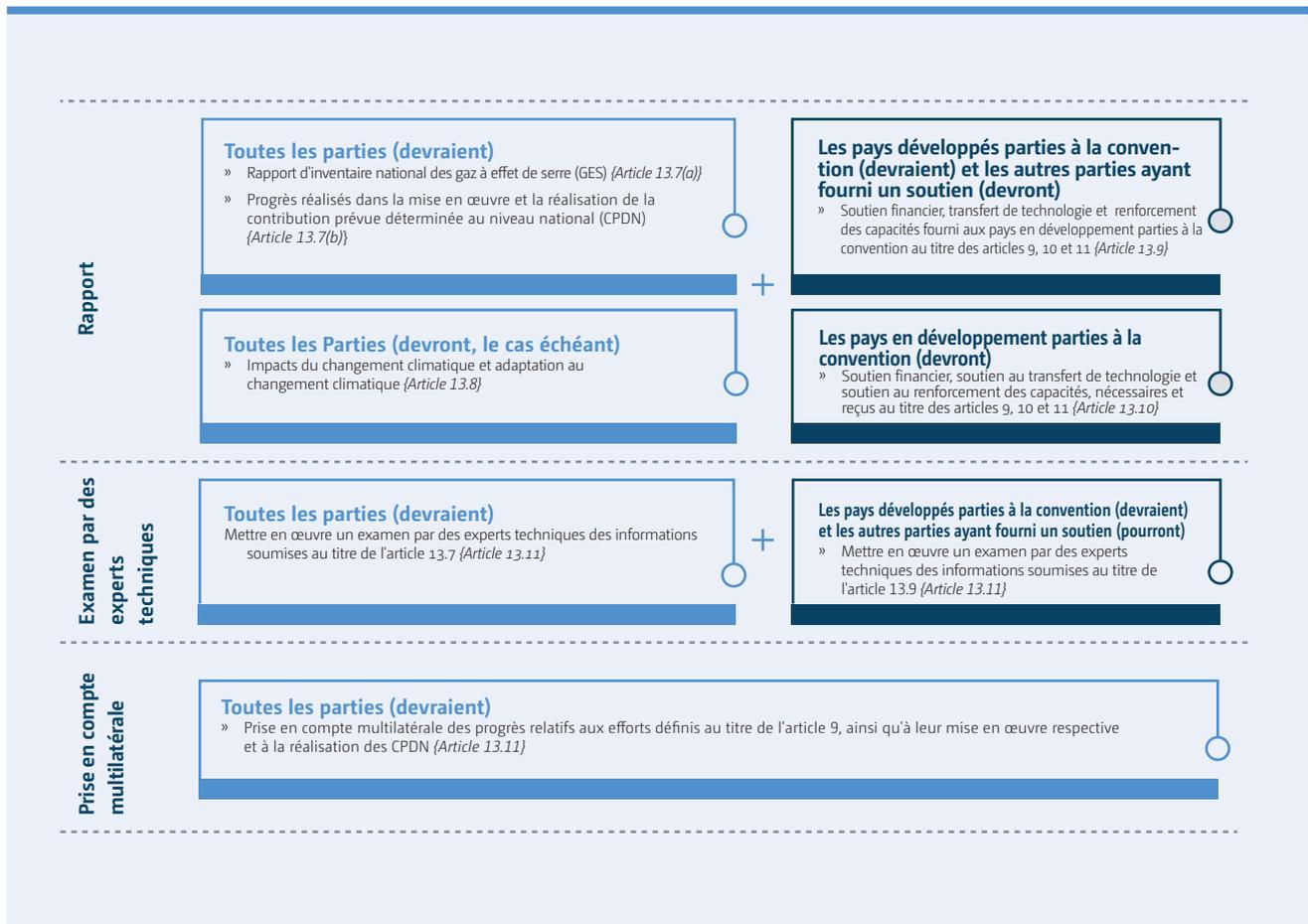
³ Article 13 de l'Accord de Paris, paragraphe 5 et décision 18/CMA.1, annexe, chapitre I.A, paragraphe 1.

⁴ Article 13 de l'Accord de Paris, paragraphe 6 et décision 18/CMA.1, annexe, chapitre I.A, paragraphe 2.



Figure 2

Cadre de transparence renforcée pour l'action et le soutien visé à l'article 13 de l'Accord de Paris



Remarque : 1. Le cadre de transparence offrira une certaine souplesse dans la mise en œuvre des dispositions du présent article aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités {article 13.2} ; 2. Le cadre de transparence reconnaîtra les contextes particuliers des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement {article 13.3}.

L'article 13 décrit la structure de base du cadre de transparence renforcée, qui comprend l'établissement de rapports, l'EET et une prise en compte multilatérale des progrès (voir Figure 2). Les chapitres suivants de ce manuel fournissent des explications détaillées sur chacun de ces éléments structurels. Le cadre de transparence renforcée sera mise en œuvre sur la base des modalités, procédures et lignes directrices qui s'appliquent à toutes les Parties, avec une certaine flexibilité pour les pays en développement qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités.⁵

Afin de promouvoir une participation universelle, le cadre

de transparence renforcée et ses modalités, procédures et lignes directrices intègrent un certain degré de flexibilité qui prend en compte les différentes capacités des Parties et s'appuie sur l'expérience collective⁶ des pays développés et des pays en développement. Les modalités, procédures et lignes directrices spécifient les dispositions de flexibilité dont disposent les pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 reflétant la flexibilité, y compris dans le domaine d'application, la fréquence et le niveau de détail des rapports, ainsi que le domaine d'application de l'examen.⁷

⁵ Décision 18/CMA.1, annexe, chapitre I.C, paragraphes 4-6.

⁶ Article 13 de l'Accord de Paris, paragraphe 1 et décision 18/CMA.1, annexe, Chapitre I.C.

⁷ Décision 18/CMA.1, annexe, chapitre I.C, voir paragraphe 5 au complet.

L'application de la flexibilité prévue dans les dispositions des modalités, procédures et lignes directrices pour les pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités doit être autodéterminée. Autrement dit, le pays en développement Partie à la convention qui est concerné sera celui qui déterminera quand la flexibilité pourra être appliquée, à la lumière de ses contraintes de capacité et toujours en lien avec une exigence particulière d'élaboration de rapport permettant l'application d'une telle flexibilité. Ce faisant, les pays en développement doivent « indiquer clairement la disposition à laquelle la flexibilité est appliquée, clarifier de manière concise les contraintes de capacité, en prenant en compte le fait que certaines contraintes peuvent être pertinentes et applicables à plusieurs dispositions, et fournir les délais estimés pour les améliorations par rapport à ces contraintes de capacité ». ⁸ Dès lors qu'un pays en développement Partie à la convention appliquera une

disposition de flexibilité prévue dans les modalités, procédures et lignes directrices, les équipes d'EET ne procéderont pas à un examen de la détermination de la Partie à appliquer ladite disposition de flexibilité ou ni n'évalueront si la Partie est ou non en capacité de mettre en œuvre cette disposition spécifique sans flexibilité. Les flexibilités prévues par certaines dispositions sont décrites dans les chapitres pertinents de ce manuel et de son supplément.

8 Décision 18/CMA.1., annexe, chapitre I.C, paragraphe 6.





Chapitre II

Rapports établis au titre du cadre de transparence renforcée

Conformément aux modalités, procédures et lignes directrices, les Parties doivent soumettre leur premier BTR et leur rapport d'inventaire national (si celui-ci est soumis séparément du BTR), au plus tard le 31 décembre 2024.¹ La figure 3 montre les informations que les Parties sont tenues de fournir dans le BTR et les chapitres correspondants des modalités, procédures et lignes directrices qui orientent la communication de ces informations. Chaque Partie devrait également, dans la mesure du possible, identifier, mettre à jour régulièrement et inclure les informations relatives aux axes d'amélioration en lien avec ses rapports ; voir chapitre II.6 pour plus d'informations. Compte tenu de leurs contextes particuliers, les PMA et les PEID peuvent soumettre les informations pertinentes à leur discrétion².

En outre, les modalités, procédures et lignes directrices traitent de certains aspects procéduraux pertinents relatifs aux soumissions. Ils comprennent les éléments suivants :

1. Le rapport d'inventaire national auquel il est fait référence Figure 3 peut être soumis soit sous forme de rapport autonome, soit dans le cadre du BTR ;³
2. Si une Partie soumet une communication d'adaptation sous forme d'élément d'un BTR ou conjointement à un BTR, elle devrait clairement identifier la partie du rapport qui constitue la communication d'adaptation ;⁴
3. Lorsqu'elle communique des informations relatives aux impacts du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique au titre de l'article 7 de l'Accord de Paris, une Partie peut renvoyer à des informations précédemment communiquées et concentrer ses rapports sur les mises à jour de ces informations précédemment communiquées ;⁵

1 Décision 18/CMA.1, paragraphe 3.

2 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 11.

3 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 12.

4 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 13.

5 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 14.

Figure 3
Informations à communiquer dans le rapport biennal sur la transparence⁶

6 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 10.



*Le rapport d'inventaire national peut être soumis en tant que rapport autonome ou en tant qu'élément d'un rapport biennal sur la transparence (paragraphe 12 du chapitre II des modalités, procédures et lignes directrices) et se compose d'un document d'inventaire national et de tableaux de rapport communs (paragraphe 38 du chapitre II des modalités, procédures et lignes directrices).

Remarque : les chapitres auxquels cette figure fait référence renvoient aux chapitres correspondants figurant dans l'annexe à la décision 18/CMA.1.

4. Les Parties devront soumettre leur BTR et leur rapport d'inventaire national (si celui-ci est soumis sous forme de rapport autonome) via un portail en ligne géré par le secrétariat, qui se chargera quant à lui de publier les rapports sur le site Web de la Convention.⁷ Ces rapports doivent être présentés dans

l'une des langues officielles des Nations Unies (arabe, chinois, anglais, français, russe ou espagnol).⁸

Les sous-chapitres suivants décrivent les modalités, procédures et lignes directrices applicables aux différentes informations à communiquer dans le BTR (illustrées en Figure 3).

⁷ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 15.

⁸ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 16.

1. Rapport d'inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de gaz à effet de serre

Comme indiqué dans la figure 3 ci-dessus, toutes les Parties doivent déclarer leurs estimations des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de GES sous la forme d'un rapport d'inventaire national, composé d'un document d'inventaire national et de tableaux communs de notification⁹, conformément au chapitre II des modalités, procédures et lignes directrices.

Le chapitre II des modalités, procédures et lignes directrices, sur la fourniture d'un rapport d'inventaire national, contient des dispositions sur les points suivants :

- Définitions
- Contextes nationaux et dispositions institutionnelles
- Méthodes, incluant notamment :
 - Méthodologies, paramètres et données
 - Analyse catégorielle
 - Cohérence des séries chronologiques et recalculs
 - Évaluation de l'incertitude
 - Évaluation de l'exhaustivité
 - AQ/CQ ;
- Indicateurs
- Directives et conseils détaillant les informations à inclure au rapport, notamment :
 - Informations sur les méthodes et les éléments intersectoriels
 - Secteurs et gaz
 - Séries chronologiques.

Les modalités, procédures et lignes directrices offrent des dispositions relatives à la flexibilité aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités (voir Tableau 1). Le rapport d'inventaire national peut être soumis sous forme de rapport autonome ou comme composante d'un rapport biennal sur la transparence.¹⁰ Il convient de noter que les tableaux de rapport communs pour la communication électronique des informations dont il est question dans ce chapitre sont toujours en cours d'élaboration par le SBSTA pour être complétés avant la COP26.

1.1. Définitions

Les définitions des principes de l'inventaire des GES utilisés devront être celles fournies dans les Lignes directrices 2006 du GIEC, volume 1, chapitre 1, section 1.4.¹¹

1.2 Informations à communiquer : contextes nationaux et dispositions institutionnelles

Les Parties devraient mettre en œuvre et entretenir des dispositions d'inventaire nationales, notamment des dispositions institutionnelles, juridiques et procédurales qui puissent contribuer à l'estimation continue, la compilation et la préparation, et la soumission en temps voulu de leurs rapports nationaux d'inventaire.¹² Ces dispositions varieront selon les Parties, en fonction de leurs circonstances et préférences nationales, et évolueront au fil du temps.¹³

Conformément aux modalités, procédures et lignes directrices, chaque Partie devra rendre compte des aspects suivants de la planification, de la préparation et de la gestion des inventaires :¹⁴

1. L'entité nationale ou le point focal national ayant la responsabilité globale de l'inventaire national ;
2. Le processus de préparation de l'inventaire, y compris la répartition des responsabilités spécifiques entre les institutions participant à la préparation de l'inventaire pour garantir que la collecte de données sur les activités, le choix et l'élaboration des méthodes, des facteurs d'émission et d'autres paramètres soient conformes aux lignes directrices 2006 du GIEC et

⁹ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 38.

¹⁰ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 12.

¹¹ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 17.

¹² Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 18.

¹³ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 19.

¹⁴ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 47.

au Supplément Zones humides (voir également le chapitre II.1.2 ci-dessous) ;

3. L'archivage de toutes les informations pour la série chronologique rapportée, y compris tous les facteurs d'émission désagrégés et les données d'activité, toute la documentation sur la génération et l'agrégation des données, y compris l'AQ/CQ, les résultats de l'examen et les améliorations prévues pour l'inventaire ;
4. Les processus en place pour la prise en compte officielle et l'approbation de l'inventaire.

1.3 Méthodes à utiliser : méthodologies, paramètres et données

Lignes directrices : lors de la préparation de leur rapport d'inventaire national, toutes les Parties utiliseront les Lignes directrices 2006 du GIEC et toute version ultérieure ou amélioration de ces lignes directrices du GIEC approuvée par la CMA. En outre, chaque Partie est encouragée à utiliser le Supplément Zones humides.¹⁵ Dans ce chapitre, le terme « les lignes directrices du GIEC » fait référence aux lignes directrices 2006 du GIEC et au supplément sur les zones humides, dans leur ensemble.

Utilisation de méthodologies appropriées au niveau national : les modalités, procédures et lignes directrices stipulent également qu'une Partie devrait utiliser des méthodologies appropriées au niveau national si celles-ci reflètent mieux sa situation nationale et sont conformes aux directives du GIEC. Dans de tels cas, la Partie doit expliquer de manière transparente les méthodes, données et/ou paramètres nationaux sélectionnés.¹⁶

Niveaux : chaque Partie est tenue de faire tout son possible pour utiliser une méthode recommandée (niveau) pour les catégories clés.¹⁷ Une Partie peut ne pas être en mesure d'appliquer une méthode de niveau supérieur pour une catégorie clé particulière en raison d'un manque de ressources. Dans de tels cas, ladite Partie peut utiliser une approche de niveau 1 et expliquer clairement pourquoi la méthodologie utilisée n'était pas

conforme à l'arbre décisionnel correspondant dans les lignes directrices du GIEC. La Partie devrait donner la priorité à l'amélioration future de toutes les catégories clés pour lesquelles la méthode des bonnes pratiques élaborée dans les lignes directrices du GIEC ne peut pas être utilisée.¹⁸

Facteurs d'émission et données d'activité spécifiques au pays : les Parties sont encouragées à utiliser les facteurs d'émission et les données d'activité spécifiques au pays et à la région, lorsque ceux-ci sont disponibles, ou à proposer des plans pour élaborer ces facteurs d'émission et données d'activité conformément aux directives du GIEC.¹⁹

Analyse des catégories clés : chaque Partie doit identifier les catégories clés en utilisant l'approche 1 du GIEC, dans laquelle les catégories clés sont identifiées en utilisant un seuil d'émissions cumulées prédéterminé²⁰ pour l'année de départ et pour la dernière année de déclaration de son inventaire de GES avec et sans catégories UTCATF pour l'évaluation des niveaux et des tendances. Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités ont la possibilité d'identifier les catégories clés à une valeur seuil inférieure, non inférieure à 85 %, au lieu du seuil de 95 % défini dans les directives du GIEC. Cette flexibilité est pensée pour permettre aux Parties qui l'appliquent de se concentrer sur l'amélioration d'un nombre de catégories moindre et sur la hiérarchisation des ressources.²¹

Cohérence des séries chronologiques et recalculs : les mêmes méthodes et approches de données d'activité et de facteurs d'émission sous-jacents doivent être utilisées de manière cohérente pour chaque année de rapport.²² Dans les cas où des valeurs d'émission sont manquantes, en conséquence d'un manque de données d'activité, de facteurs d'émission ou d'autres paramètres, il conviendra d'utiliser des données de substitution, des méthodes d'extrapolation, d'interpolation et d'autres méthodes compatibles avec les techniques d'épissage contenues dans les directives du GIEC, pour combler les lacunes dans les données et garantir une série chronologique

15 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 20.

16 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 22.

17 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 21.

18 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 23.

19 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 24.

20 Voir page 4.12 de https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/pdf/1_Volume1/V1_4_Ch4_MethodChoice.pdf.

21 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 25.

22 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 26.

cohérente.²³ En cas de changement dans les méthodes et/ou les hypothèses, il est important de recalculer la série chronologique complète pour s'assurer que les changements dans les tendances des émissions ne soient pas introduits à la suite de changements de méthodes ou d'hypothèses dans la série chronologique, conformément aux lignes directrices du GIEC.²⁴

Évaluation de l'incertitude : les Parties sont tenues d'estimer de façon quantitative et de traiter de façon qualitative l'incertitude des estimations des émissions et des absorptions pour toutes les catégories de sources et de puits, y compris les totaux de l'inventaire, au moins pour l'année de départ et pour la dernière année de rapport de la série chronologique de l'inventaire. Il est également essentiel d'estimer l'incertitude de tendance des estimations des émissions et des absorptions pour toutes les catégories de sources et de puits, y compris les totaux, entre l'année de début et la dernière année de rapport de la série chronologique de l'inventaire, en utilisant au moins l'approche 1 contenue dans les lignes directrices 2006 du GIEC. Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités ont la possibilité de fournir à la place, au minimum, une analyse qualitative de l'incertitude pour les catégories clés dans les cas où des données quantitatives ne seraient pas disponibles pour estimer quantitativement les incertitudes. Dans le même temps, ces Parties sont encouragées à fournir une estimation quantitative de l'incertitude pour toutes les catégories de sources et de puits de l'inventaire des GES.²⁵

Évaluation de l'exhaustivité : si le rapport d'inventaire national ne prend pas en compte certaines sources

En outre, les Parties devraient, conformément aux directives du GIEC :

et puits (catégories, pools et gaz) pour lesquels des méthodes d'estimation sont incluses aux directives du GIEC, la Partie devrait indiquer clairement ces sources et puits, et expliquer les raisons de leur exclusion.²⁶ Lors de la préparation de tableaux de rapport communs, il convient d'utiliser des mentions types (voir encadré 1) lorsque les données numériques ne sont pas disponibles. Dans ce cas, il convient également d'expliquer pourquoi les émissions des sources et les absorptions par les puits et les données associées pour des secteurs, catégories et sous-catégories ou gaz spécifiques ne sont pas communiquées.²⁷ Une fois que les émissions ou les absorptions ont été estimées pour une catégorie, elles doivent être transmises dans les communications subséquentes si elles continuent de se produire.²⁸

AQ/CQ : toutes les Parties doivent élaborer un plan d'AQ/CQ pour l'inventaire, qui soit conforme aux directives du GIEC, et qui inclue des informations sur l'organisme d'inventaire chargé de mettre en œuvre l'AQ/CQ. Elles doivent mettre en œuvre et fournir des informations sur les procédures générales de contrôle de la qualité de l'inventaire conformément à leur plan AQ/CQ et aux directives du GIEC. Cependant, une certaine flexibilité est offerte dans ce domaine aux pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités ; ils sont plutôt encouragés à élaborer un plan AQ/CQ d'inventaire conformément aux directives du GIEC, et à mettre en œuvre et à fournir des informations sur les procédures générales de CQ de l'inventaire conformément à leur plan AQ/CQ et aux directives du GIEC.²⁹

1. Appliquer des procédures de CQ spécifiques aux catégories clés et aux catégories individuelles dans lesquelles des changements méthodologiques

23 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 27.

24 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 28.

25 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 29.

26 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 30.

27 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 31.

28 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 33.

29 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 34 et 35.

Encadré 1

Mentions types à utiliser dans les tableaux de rapport communs, lorsque les données numériques ne sont pas disponibles¹

1 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 31 et 32.

NP (non produit) : pour les catégories ou processus, y compris la récupération, dans une catégorie de source ou de puits particulière qui ne se produisent pas dans le pays.

NE (non estimé) : pour les données d'activité et/ou les émissions par sources et les absorptions par les puits de GES qui n'ont pas été estimées mais pour lesquelles une activité peut se produire dans le pays. Cette mention type peut être utilisée lorsque l'estimation du niveau d'émission est insignifiante ; les émissions d'une catégorie ne devraient être considérées comme insignifiantes que si le niveau probable des émissions est inférieur à 0,05 % des émissions nationales totales de GES, à l'exclusion de l'UTCATF, ou à 500 kt d'équivalent CO₂, selon la valeur la plus basse. Le total national des émissions estimées pour tous les gaz des catégories considérées comme insignifiantes reste inférieur à 0,1 pour cent des émissions nationales totales de GES, à l'exclusion de l'UTCATF. Les Parties devraient utiliser les données d'activité approximatives et les facteurs d'émission par défaut du GIEC pour calculer un niveau probable d'émissions pour la catégorie concernée. Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités en ce qui concerne cette disposition

ont la possibilité de considérer les émissions comme insignifiantes si le niveau probable des émissions est inférieur à 0,1 % des émissions nationales totales de GES, à l'exclusion de l'UTCATF, ou 1000 kt d'éq. CO₂, selon la valeur la plus basse. Dans ces cas, le total national des émissions estimées pour tous les gaz des catégories considérées comme insignifiantes reste inférieur à 0,2 pour cent des émissions nationales totales de GES, à l'exclusion de l'UTCATF.

NA (non applicable) : pour les activités dans une catégorie de source/puits donnée qui se produisent dans le pays mais qui n'entraînent pas d'émissions ou d'absorptions d'un gaz spécifique.

IA (inclus ailleurs) : pour les émissions par les sources et les absorptions par les puits de GES qui ont été estimées mais qui sont incluses à une partie de l'inventaire autre que la catégorie source/puits prévue.

C (confidentiel) : pour les émissions par les sources et les absorptions par les puits de GES lorsque la déclaration impliquerait la divulgation d'informations confidentielles.

importants et/ou des révisions de données ont été entrepris ;³⁰

2. Mettre en œuvre des procédures d'AQ en menant un examen de base par les pairs de leurs inventaires ;³¹
3. Comparer les estimations nationales des émissions de CO₂ provenant de la combustion de combustibles à celles obtenues en utilisant l'approche de référence, comme indiqué dans les Lignes directrices 2006 du GIEC, et communiquer les résultats de cette comparaison dans leur rapport d'inventaire national.³²

Indicateurs : la valeur du potentiel de réchauffement planétaire à utiliser pour exprimer les émissions et les absorptions de GES en éq. CO₂ doit être un horizon temporel de 100 ans à partir du Cinquième rapport d'évaluation du GIEC,³³ ou des valeurs potentielles de réchauffement planétaire à 100 ans à partir d'un rapport d'évaluation ultérieur du GIEC, comme convenu par la CMA. En outre, d'autres paramètres, tels que le potentiel de température mondiale, peuvent être utilisés pour fournir des informations supplémentaires sur les émissions et les absorptions globales de GES, exprimées en éq. CO₂. Dans de tels cas, la Partie devra intégrer au

30 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 35.

31 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 35.

32 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 36.

33 Tableau 8.A.1 du chapitre 8 de la contribution du Groupe de travail I au cinquième rapport d'évaluation du GIEC disponible sur : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/2018/02/WG1AR5_Chapter08_FINAL.pdf



document d'inventaire national des informations sur les valeurs des indicateurs utilisés et le rapport d'évaluation du GIEC dont ils sont issus, en plus des estimations des émissions et absorptions de GES.³⁴

1.4 Informations à communiquer : Méthodes et éléments intersectoriels

Concerne les informations relatives aux méthodes, les Parties doivent :

1. Rapport sur les méthodes utilisées, y compris justification du choix de ces méthodes, conformément aux bonnes pratiques élaborées dans les lignes directrices du GIEC, et descriptions, hypothèses, références et sources d'informations utilisées pour les facteurs d'émission et les données d'activité utilisés pour

constituer l'inventaire des GES ;³⁵

2. Fournir, conformément aux directives du GIEC, des informations sur la catégorie et le gaz, ainsi que sur les méthodologies, les facteurs d'émission et les données d'activité utilisés au niveau le plus désagrégé, dans la mesure du possible, y compris les références de données connexes pour les estimations d'émissions et d'absorptions déclarées pour toute catégorie ou gaz spécifique au pays qui ne soit pas inclus dans les directives du GIEC ;³⁶
3. Décrire les catégories clés³⁷, en incluant des informations sur l'approche utilisée pour leur identification et des informations sur le niveau de désagrégation utilisé ;³⁸

34 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 37.

35 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 39.

36 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 40.

37 Les Lignes directrices 2006 du GIEC stipulent qu'« une catégorie clé est une catégorie qui est priorisée dans le système d'inventaire national car son estimation a une influence significative sur l'inventaire total des GES d'un pays en termes de niveau absolu, de tendance ou d'incertitude des émissions et absorptions ». Voir https://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/2006gl/pdf/1_Volume1/V1_4_Ch4_MethodChoice.pdf.

38 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 41.

4. Communiquer les contributions individuelles et cumulatives en pourcentage des catégories clés (pour le niveau et la tendance) ;³⁹
5. Communiquer les recalculs pour l'année de début et toutes les années suivantes de la série chronologique de l'inventaire, avec des informations explicatives et des justifications pour les recalculs, avec indication des changements pertinents et de leur impact sur la tendance des émissions ;⁴⁰
6. Communiquer les résultats de l'analyse d'incertitude ainsi que les méthodes utilisées, les hypothèses sous-jacentes, le cas échéant, et les tendances, au moins pour l'année de début et la dernière année de la série chronologique de l'inventaire ;⁴¹
7. Communiquer des informations sur les raisons d'un manque d'exhaustivité, y compris des informations sur toute lacune méthodologique ou de données ;⁴²
8. Communiquer le plan AQ/CQ et les informations sur les procédures AQ/CQ déjà mises en œuvre ou à mettre en œuvre à l'avenir.⁴³

1.5 Informations à communiquer : secteurs et gaz

Les modalités, procédures et lignes directrices exigent des Parties qu'elles communiquent des informations sur les émissions par les sources et les absorptions par les puits de GES pour les secteurs suivants : énergie, procédés industriels et utilisation de produits, agriculture, UTCATF et déchets.⁴⁴ En outre, les Parties devraient clairement indiquer comment les matières premières et l'utilisation non énergétique des combustibles ont été prises en compte dans l'inventaire, pour le secteur de l'énergie ou des procédés industriels.⁴⁵ En outre, les Parties devraient déclarer les émissions internationales de carburant de l'aviation et de la marine sous deux entrées distinctes, sans les inclure dans les totaux nationaux, si des données ventilées sont disponibles.⁴⁶

Pour les gaz, les Parties doivent communiquer les estimations des émissions et des absorptions de gaz et des réservoirs de carbone pris en compte dans l'inventaire des GES tout au long de la période prise en compte, gaz par gaz, en unités de masse, au niveau le plus désagrégé, pour toutes les catégories des secteurs énumérés ci-dessus (un niveau minimum d'agrégation est nécessaire pour protéger les informations commerciales et militaires confidentielles). Les Parties doivent également inclure un résumé descriptif et des chiffres qui sous-tendent les tendances des émissions, les émissions par sources étant répertoriées séparément des absorptions par puits (c'est-à-dire avec et sans UTCATF).⁴⁷

Les Parties doivent communiquer les données relatives aux sept gaz suivants : CO₂, CH₄, N₂O, HFCs, PFCs, SF₆ and NF₃. Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités ont la possibilité de communiquer uniquement les données relatives à un minimum de trois gaz (CO₂, CH₄ et N₂O) plus l'un des quatre gaz supplémentaires (HFC, PFC, SF₆ et NF₃) qui sont inclus à leur CPDN, qui sont couverts par une activité au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris ou qui ont déjà fait l'objet d'un rapport.⁴⁸

Pour les « gaz F » (HFC, PFC, SF₆ et NF₃), les Parties doivent déclarer les émissions réelles des gaz, en fournissant des données ventilées par élément chimique (par exemple HFC-134a) et par catégorie en unités de masse ainsi qu'en équivalent CO₂.⁴⁹ Les Parties devraient également fournir des informations sur les gaz précurseurs suivants : monoxyde de carbone, oxydes d'azote, composés organiques volatils non méthaniques et oxydes de soufre.⁵⁰

Les Parties peuvent déclarer le CO₂ indirect provenant de l'oxydation atmosphérique du CH₄, du monoxyde de carbone et des composés organiques volatils non méthaniques. Dans de tels cas, les totaux nationaux doivent être présentés avec et sans CO₂ indirect. Chaque Partie peut déclarer les émissions indirectes de N₂O provenant de sources autres que celles des secteurs de l'agriculture et de l'UTCATF sous

39 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 42.

40 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 43.

41 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 44.

42 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 45.

43 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 46.

44 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 50.

45 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 54.

46 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 53.

47 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 47.

48 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 48.

49 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 49.

50 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 51.

forme de mémoire. Ces estimations du N₂O indirect ne doivent pas être incluses aux totaux nationaux. Les Parties peuvent fournir des informations sur d'autres substances ayant un impact sur le climat.⁵¹

Concernant le secteur UTCATF :

- Si la Partie doit gérer des émissions et des absorptions ultérieures résultant de perturbations naturelles sur les terres gérées, elle doit communiquer des informations sur l'approche adoptée et sur la manière dont elle se conforme aux orientations du GIEC, le cas échéant, et doit indiquer si les estimations sont comptabilisées dans les totaux nationaux.⁵²
- Dans les cas où une Partie utilise, pour déclarer les émissions et les absorptions des produits ligneux récoltés conformément aux orientations du GIEC, une approche qui ne soit pas celle de la production, celle-ci devra également fournir des informations supplémentaires sur les émissions et les absorptions des produits ligneux récoltés estimées en s'appuyant sur l'approche de la production.⁵³

1.6 Informations à communiquer : séries chronologiques

Les Parties doivent présenter une série chronologique annuelle cohérente qui démarre à l'année 1990. Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités ont la possibilité de communiquer, à la place, des données couvrant, au minimum, l'année/la période de référence de leur CPDN et, en supplément, une série chronologique annuelle cohérente à partir de 2020, au minimum.⁵⁴

51 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 52.

52 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 55.

53 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 56.

54 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 57.

55 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 58.

Pour chaque Partie, la dernière année de rapport ne doit pas dater de plus de deux ans avant la soumission de son rapport d'inventaire national ; pour les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités, la dernière année de rapport pourra dater de trois ans avant la soumission du rapport d'inventaire national.⁵⁵

Par exemple, si une Partie a l'intention de soumettre son rapport d'inventaire national en 2024, l'année de début de rapport devra être 1990 et la dernière année de rapport devra être, au minimum, 2022, et le rapport assurera une série chronologique annuelle cohérente. Si ladite Partie est un pays en développement Partie à la convention avec une CPDN dont l'année de base est 2010 et que ladite Partie choisit, compte tenu de ses capacités, d'appliquer la disposition de flexibilité concernant l'année de début, l'inventaire devra comprendre, au minimum, les années suivantes : 2010, 2020, 2021 et 2022. Toutefois, si cette même Partie décide d'appliquer la disposition de flexibilité concernant à la fois l'année de début et la dernière année de rapport, l'inventaire devra comprendre, au minimum, les années suivantes : 2010, 2020 et 2021.

1.7 Dispositions relatives à la flexibilité

Le tableau 1 offre une vue d'ensemble des dispositions relatives à la flexibilité pour les pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en lien avec la communication des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de GES dans le rapport d'inventaire national.



Tableau 1

Vue d'ensemble des dispositions relatives à la flexibilité pour les pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités en lien avec un rapport d'inventaire national

RÉFÉRENCE DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES (ANNEXE À LA DÉCISION 18/CMA.1)	DISPOSITIONS PRÉVUES DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES	DISPOSITION DE FLEXIBILITÉ OFFERTE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES À LA CONVENTION QUI EN ONT BESOIN COMPTE TENU DE LEURS CAPACITÉS
Paragraphe 25 <i>Analyse catégorielle</i>	Les Parties mettront en œuvre l'analyse catégorielle conformément aux directives du GIEC (c'est-à-dire en appliquant le seuil de 95 % défini dans les directives du GIEC).	Identifier les catégories clés en utilisant un seuil non inférieur à 85 % au lieu du seuil de 95 % défini dans les lignes directrices du GIEC.
Paragraphe 29 <i>Évaluation de l'incertitude</i>	Les Parties sont tenues d'estimer de façon quantitative et de traiter de façon qualitative l'incertitude des estimations des émissions et des absorptions pour toutes les catégories, y compris les totaux de l'inventaire, au moins pour l'année de départ et pour la dernière année de rapport de la série chronologique de l'inventaire et doivent également estimer l'incertitude de tendance pour ces mêmes catégories/totaux d'inventaire, pour toute la série chronologique.	Fournir, au minimum, un traitement qualitatif de l'incertitude pour les catégories clés, en utilisant les lignes directrices du GIEC lorsque les données d'entrée quantitatives ne sont pas disponibles pour estimer quantitativement les incertitudes. Les Parties sont également encouragées à fournir une estimation quantitative de l'incertitude pour toutes les catégories de sources et de puits de l'inventaire des GES.
Paragraphe 32 <i>Utilisation de la mention type « NE » (non estimé)</i>	Une catégorie ne doit être considérée comme insignifiante que si le niveau probable des émissions est inférieur à 0,05 pour cent des émissions nationales totales de GES, hors UTCATF, ou 500 kt d'équivalent CO ₂ , selon la valeur la plus basse. Le total national des émissions estimées pour tous les gaz des catégories considérées comme insignifiantes reste inférieur à 0,1 pour cent des émissions nationales totales de GES, à l'exclusion de l'UTCATF.	Considérer les émissions comme insignifiantes si le niveau probable des émissions est inférieur à 0,1 pour cent des émissions nationales totales de GES, à l'exclusion de l'UTCATF, ou 1 000 kt d'équivalent CO ₂ , selon la valeur la plus basse. Le total national des émissions estimées pour tous les gaz des catégories considérées comme insignifiantes, dans ce cas, reste inférieur à 0,2 pour cent des émissions nationales totales de GES, à l'exclusion de l'UTCATF.
Paragraphe 34 <i>AQ/CQ</i>	Les Parties doivent élaborer un plan d'AQ/CQ pour l'inventaire, qui soit conforme aux directives du GIEC, et qui inclue des informations sur l'organisme d'inventaire chargé de mettre en œuvre l'AQ/CQ.	Encouragement à l'élaboration d'un plan d'inventaire AQ/CQ conforme aux directives du GIEC, et qui inclue des informations sur l'organisme d'inventaire chargé de mettre en œuvre l'AQ/CQ
Paragraphe 35 <i>AQ/CQ</i>	Les Parties doivent mettre en œuvre et fournir des informations sur les procédures générales de contrôle de la qualité de l'inventaire conformément à leur plan AQ/CQ et aux directives du GIEC.	Encouragement à mettre en œuvre et à fournir des informations sur les procédures générales de contrôle de la qualité de l'inventaire conformément au plan AQ/CQ et aux directives du GIEC.
Paragraphe 48 <i>Gaz</i>	Les Parties communiqueront les données des sept gaz suivants : CO ₂ , CH ₄ , N ₂ O, HFC, PFC, SF ₆ et NF ₃ .	Communiquer les données d'au moins trois gaz (CO ₂ , CH ₄ et N ₂ O) et d'un des quatre gaz supplémentaires (HFC, PFC, SF ₆ et NF ₃) qui sont inclus à la CPDN de la Partie en vertu de l'article 4 de l'Accord de Paris, couverts par une activité en vertu de l'article 6 de l'Accord de Paris, ou ont déjà fait l'objet d'un rapport.

Tableau 1 (suite page suivante)

Vue d'ensemble des dispositions relatives à la flexibilité pour les pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités en lien avec un rapport d'inventaire national

RÉFÉRENCE DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES (ANNEXE À LA DÉCISION 18/CMA.1)	DISPOSITIONS PRÉVUES DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES	DISPOSITION DE FLEXIBILITÉ OFFERTE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES À LA CONVENTION QUI EN ONT BESOIN COMPTE TENU DE LEURS CAPACITÉS
Paragraphe 57 <i>Série chronologique</i>	Les Parties doivent présenter une série chronologique annuelle cohérente qui démarre à l'année 1990.	Les Parties peuvent communiquer des données couvrant, au minimum, l'année/la période de référence de leur CPDN au titre de l'article 4 de l'accord de Paris et, en complément, une série chronologique annuelle cohérente à partir d'au moins 2020.
Paragraphe 58 <i>Année de rapport</i>	La dernière année de rapport ne doit pas être antérieure de plus de deux ans à la soumission du rapport d'inventaire national.	La dernière année de rapport ne doit pas être antérieure de plus de trois ans à la soumission du rapport d'inventaire national.

2. Informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CPDN

Comme indiqué dans la Figure 3, toutes les Parties doivent communiquer les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leur CPDN, dans un format narratif et tabulaire commun⁵⁶, le cas échéant, conformément au chapitre III des modalités, procédures et lignes directrices.

- Contextes nationaux et dispositions institutionnelles ;
- Description de la CPDN d'une Partie, mises à jour incluses ;
- Informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CPDN ;
- Politiques et mesures, actions et plans d'atténuation, y compris ceux comportant des avantages connexes d'atténuation résultant d'actions d'adaptation et de plans de diversification économique, en lien avec la mise en

œuvre et la réalisation de la CPDN ;

- Récapitulatif des émissions et des absorptions de GES ;
- Projections des émissions et des absorptions de GES, selon le cas ;
- Autres informations.

Les modalités, procédures et lignes directrices offrent des dispositions relatives à la flexibilité aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités (voir Tableau 3). Il convient de noter que les formats tabulaires communs pour la communication électronique des informations dont il est question dans ce chapitre sont en cours d'élaboration par le SBSTA pour être complétés avant la COP26.

2.1 Contextes nationaux et dispositions institutionnelles

Les informations relatives aux contextes nationaux concernant les progrès réalisés dans la mise en œuvre et la réalisation d'une CPDN doivent inclure une description de la structure gouvernementale, un profil de la population,

⁵⁶ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 79.

un profil géographique, un profil économique, un profil climatique et des détails sur le secteur.⁵⁷

En outre, les Parties doivent fournir des informations sur :

1. La façon dont leur situation nationale affecte les émissions et les absorptions de GES au fil du temps ;⁵⁸
2. Les arrangements institutionnels en place pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leur CPDN, y compris ceux utilisés pour suivre les résultats d'atténuation transférés au niveau international, le cas échéant, ainsi que tout changement dans les arrangements institutionnels depuis le dernier BTR ;⁵⁹
3. Les dispositions juridiques, institutionnelles, administratives et procédurales pour la mise en œuvre nationale, le suivi, l'établissement de rapports, l'archivage des informations et l'engagement des Parties prenantes en lien avec la mise en œuvre et la réalisation de la CPDN.⁶⁰

Lorsqu'une Partie communique les informations visées ci-dessus, elle peut faire référence à des informations précédemment communiquées.⁶¹

2.2 Description de la contribution prévue déterminée au niveau national d'une Partie à la convention, dans le cadre de l'article 4 de l'Accord de Paris, mises à jour incluses

Les Parties à la convention sont tenues de fournir des informations décrivant leur CPDN, qui serviront de références pour la mesure des progrès réalisés. Plus précisément, les Parties doivent fournir les informations suivantes concernant leur CPDN, le cas échéant, y compris toute mise à jour des informations précédemment fournies :⁶²

1. L'objectif/les objectifs, en incluant une description et le(s) type(s) d'objectif (par exemple, réduction des émissions absolues à l'échelle de l'économie, réduction de l'intensité des émissions, réduction des émissions en-dessous d'un niveau de référence projeté, avantages connexes de l'atténuation par mesures d'adaptation ou plans politiques et mesures de diversification

économique, et autre) ;

2. Année(s) ou période(s) d'objectif, et précision indiquant s'il s'agit d'un objectif sur une année ou sur plusieurs années ;
3. Point(s) de référence, niveau(x), ligne(s) de référence, année(s) de référence ou point(s) de départ, et leur(s) valeur(s) respective(s) ;
4. Calendrier(s) et/ou périodes de mise en œuvre ;
5. Domaine d'application et champ d'application, y compris, le cas échéant, secteurs, catégories, activités, sources et puits, bassins et gaz ;
6. Intention d'utiliser des approches coopératives qui impliquent l'utilisation des résultats d'atténuation internationalement transférés au titre de l'article 6 pour la mise en œuvre des CPDN ;
7. Toute mise à jour ou clarification des informations précédemment communiquées (par exemple, recalcul des données d'inventaire précédemment déclarées, ou détails renforcés sur les méthodologies ou utilisation d'approches coopératives).

2.3 Informations nécessaires au suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre et la réalisation des contributions déterminées au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris

Les indicateurs identifiés et sélectionnés par les Parties elles-mêmes doivent être utilisés pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leur CPDN. Les indicateurs peuvent être qualitatifs ou quantitatifs et doivent être cohérents avec la CPDN d'une Partie.⁶³

Les modalités, procédures et lignes directrices fournissent quelques exemples d'indicateurs possibles, que les Parties peuvent sélectionner, notamment : les émissions et absorptions nettes de GES, le pourcentage de réduction de l'intensité des GES, les indicateurs qualitatifs pertinents pour une politique ou une mesure spécifique, les avantages connexes d'atténuation dans les mesures d'adaptation

57 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 59.

58 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 60.

59 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 61.

60 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 62.

61 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 63.

62 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 64.

63 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 65.

et/ou plans de diversification économique, ou autre (par exemple, hectares de reboisement, pourcentage d'utilisation ou de production d'énergie renouvelable, neutralité carbone, part des combustibles non fossiles dans la consommation d'énergie primaire et indicateurs non liés aux GES).⁶⁴

Pour chaque indicateur, la Partie doit fournir :

1. Les informations relatives aux point(s) de référence, niveau(x), ligne(s) de référence, année(s) de référence ou point(s) de départ et doit mettre à jour les informations en fonction de tout recalcul de l'inventaire des GES, le cas échéant ;⁶⁵
2. Les informations les plus récentes pour chaque année de rapport pendant la période de mise en œuvre de sa CPDN.⁶⁶

Le suivi des progrès accomplis par la Partie devra se faire en deux étapes : suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre de sa CPDN, puis suivi des progrès accomplis dans la réalisation de sa CPDN ou évaluation de la réalisation des objectifs de sa CPDN. Le suivi des progrès réalisés dans la mise en œuvre des CPDN comporte quatre étapes, illustrées à Figure 4.

La logique illustrée ci-dessus s'appliquera également au suivi des progrès accomplis dans la réalisation des CPDN au titre de l'article 4 ou à l'évaluation de la réalisation de l'objectif/des objectifs d'une CPDN. Un tel exercice n'aura lieu qu'une seule fois par période CPDN entreprise et rapportée dans le premier BTR contenant des informations sur l'année de fin ou la fin de la période de CPDN.⁶⁷

Pour la première CPDN, chaque Partie doit préciser et rendre compte clairement de son approche de comptabilisation, en indiquant notamment en quoi celle-ci est conforme aux paragraphes 13 et 14 de l'article 4 de l'Accord de Paris. Les Parties peuvent choisir d'appliquer les directives de comptabilisation contenues dans la décision 4/CMA.1, annexe II, à leur première CPDN.⁶⁸

Pour la seconde CPDN et les suivantes, la description de la CPDN et les informations sur le suivi des progrès, y compris la comptabilisation des CPDN, doivent être conformes aux orientations contenues dans la décision 4/CMA.1 et ses annexes. Les Parties sont tenues d'indiquer clairement en quoi leurs rapports sont conformes à la décision 4/CMA.1.⁶⁹

Les Parties sont tenues de fournir toutes les définitions nécessaires à la compréhension de leur CPDN, y compris les définitions des indicateurs sélectionnés pour suivre les progrès dans la mise en œuvre ou la réalisation de la CPDN ; tout secteur ou catégorie dont la définition diffère de celle du rapport d'inventaire national ; ainsi que les avantages connexes d'atténuation dans les mesures d'adaptation et/ou plans de diversification économique.⁷⁰

Les Parties sont tenues de fournir une description de chaque méthodologie et/ou approche de comptabilisation utilisée, selon le cas, pour les objectifs visés à la section 2.2 ci-dessus, de détailler la construction des objectifs de référence mentionnés à la section 2.2 ci-dessus, dans la mesure du possible, et de préciser chaque indicateur sélectionné précédemment mentionné dans cette section.⁷¹

64 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 66.

65 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 67.

66 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 68.

67 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 70.

68 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 71.

69 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 72.

70 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 73.

71 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 74.

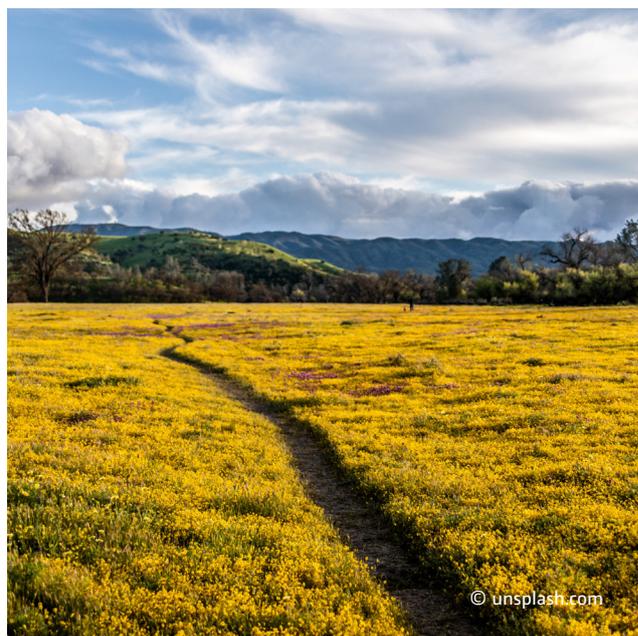
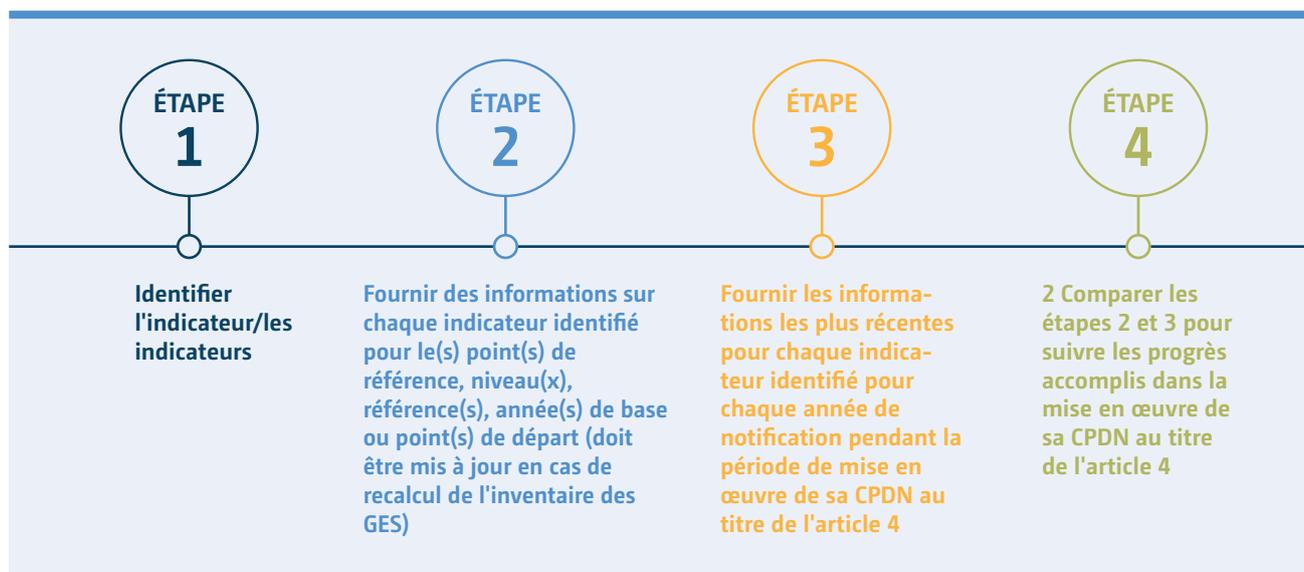


Figure 4

Approche générale adoptée par les Parties pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre des contributions prévues déterminées au niveau national, à l'aide d'indicateurs⁷²

72 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 69.



Les informations relatives à la comptabilisation doivent également comprendre, le cas échéant, et si la CPDN en dispose :⁷³

1. Paramètres clés, hypothèses, définitions, sources de données et modèles utilisés ;
2. Lignes directrices du GIEC utilisées ;
3. Indicateurs utilisés ;
4. Lorsque cela s'applique à sa CPDN, toutes hypothèses, méthodologies et approches propres à un secteur, une catégorie ou une activité conformes aux orientations du GIEC, en tenant compte de toute décision pertinente au titre de la Convention, y compris le cas échéant :
 - a) L'approche utilisée pour traiter les émissions et les absorptions subséquentes liées aux perturbations naturelles sur les terres gérées ;
 - b) L'approche utilisée pour prendre en compte les

émissions et les absorptions des produits ligneux récoltés ;

- c) L'approche utilisée pour traiter les effets de la structure des classes d'âge dans les forêts ;
5. Méthodes utilisées pour estimer les avantages connexes d'atténuation dans les mesures d'adaptation et/ou plans de diversification économique ;
6. Méthodologies associées à toute approche coopérative impliquant l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international pour la mise en œuvre d'une CPDN, conformément aux directives de la CMA en vertu de l'article 6 ;⁷⁴
7. Méthodologies utilisées pour suivre les progrès résultant de la mise en œuvre des politiques et mesures ;
8. Toute autre méthodologie en lien avec la CPDN ;
9. Toute condition et hypothèse jugée utile à la réalisation de la CPDN.

73 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 75.

74 Des travaux d'élaboration de ces orientations sont en cours dans le cadre du SBSTA et devraient être achevés d'ici la COP26.

En outre, chaque Partie devrait également :⁷⁵

1. Pour chaque indicateur identifié, indiquer en quoi il est lié à la CPDN ;
2. Expliquer en quoi la méthodologie employée pour chaque année de rapport est conforme à la méthodologie/aux méthodologies employée(s) lors de la communication de la CPDN ;
3. Expliquer les incohérences méthodologiques avec le rapport d'inventaire national le plus récent, le cas échéant ;
4. Décrire comment le double comptage des réductions nettes des émissions de GES a été évité, y compris conformément aux orientations élaborées en relation avec l'article 6, le cas échéant.

Toutes les informations mentionnées ci-dessus (y compris les informations relatives aux indicateurs choisis) seront présentées dans un « résumé structuré » pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CPDN. Ces informations comprennent :⁷⁶

1. Pour chaque indicateur sélectionné :
 - a) Informations sur le(s) point(s) de référence, niveau(x), niveau(x) de référence, année(s) de base ou point(s) de départ ;
 - b) Informations sur les années de rapport précédentes pendant la période de mise en œuvre de la CPDN, le cas échéant ;
 - c) Les informations les plus récentes sur chaque année de rapport pendant la période de mise en œuvre de la CPDN ;
2. Le cas échéant, des informations sur les émissions et les absorptions de GES correspondant au champ d'application de la CPDN ;
3. La contribution aux émissions du secteur UTCATF pour chaque année de la période d'objectif ou de l'année d'objectif, si elle n'est pas incluse à la série chronologique de l'inventaire des émissions et

absorptions nettes totales de GES, le cas échéant ;

4. Les Parties qui participent à des approches coopératives impliquant l'utilisation de résultats d'atténuation transférés au niveau international pour la mise en œuvre de leur CPDN, ou autorisent l'utilisation de résultats d'atténuation à des fins d'atténuation internationales autres que la réalisation de leur CPDN, doivent fournir les informations supplémentaires suivantes :
 - a) Le niveau annuel des émissions et absorptions de GES couvertes par la CPDN sur une base annuelle, communiqué tous les deux ans ;
 - b) Un bilan des émissions reflétant le niveau des émissions de GES couvertes par la CPDN, ajusté en fonction des ajustements correspondants entrepris en effectuant une addition pour les résultats d'atténuation transférés au niveau international d'abord transférés initialement/transférés, et une soustraction pour ces résultats utilisés/acquis, conformément aux directives élaborées au titre de l'article 6 ;
 - c) Toute autre information conforme aux orientations élaborées au titre de l'article 6, le cas échéant ;
 - d) Des informations sur la manière dont chaque approche coopérative favorise le développement durable ; garantit l'intégrité environnementale et la transparence, y compris en matière de gouvernance ; et met en œuvre une prise en compte solide afin de veiller, entre autres, à éviter le double comptage, conformément aux orientations élaborées au titre de l'article 6.

Les Parties dont la CPDN consiste en des actions d'adaptation et/ou des plans de diversification économique aboutissant à des avantages connexes d'atténuation⁷⁷ doivent fournir les informations nécessaires au suivi des progrès de la mise en œuvre et de la réalisation des politiques et mesures nationales mises en œuvre pour faire face aux conséquences sociales et économiques des mesures d'intervention, y compris :⁷⁸

⁷⁵ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 76.

⁷⁶ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 77.

⁷⁷ Conformément au paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

⁷⁸ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 78.

1. Secteurs et activités associés aux mesures d'intervention ;
2. Conséquences sociales et économiques des mesures d'intervention ;
3. Défis et obstacles dans la gestion des conséquences ;
4. Mesures de gestion des conséquences.

2.4 Politiques et mesures, actions et plans d'atténuation, y compris ceux comportant des avantages connexes d'atténuation résultant d'actions d'adaptation et de plans de diversification économique, en lien avec la mise en œuvre et la réalisation d'une contribution prévue déterminée au niveau national au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris

D'autres types d'informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CPDN concernent les PAM, en matière de mise en œuvre et de réalisation d'une CPDN.

Les Parties devraient se concentrer sur les informations qui ont l'impact le plus significatif en matière d'émissions ou d'absorptions de GES et qui affectent les catégories clés de l'inventaire national des GES. Ces informations doivent être présentées sous forme narrative et tabulaire.⁷⁹

Les Parties devraient organiser les informations communiquées, dans la mesure du possible, en les catégorisant selon les secteurs suivants : énergie, transports, procédés industriels

et utilisation de produits, agriculture, UTCATF, gestion des déchets et autres.⁸⁰ La communication de certaines informations est requise (c'est-à-dire que la disposition correspondante stipule que « les Parties doivent » fournir ces informations) tandis que la communication d'autres types d'informations est seulement recommandée (c'est-à-dire que les Parties « devraient », « peuvent » ou « sont encouragées à » communiquer les informations). Voir Tableau 2.

Pour les Parties ayant un objectif de CPDN donnant lieu à des avantages connexes d'atténuation dans les actions d'adaptation et/ou plans de diversification économique au titre de l'article 4, paragraphe 7, de l'Accord de Paris, les informations à communiquer incluent les informations pertinentes relatives aux politiques et mesures contribuant aux avantages connexes d'atténuation dans les actions d'adaptation ou plans de diversification économique.⁸¹

Chaque Partie devra fournir, dans la mesure du possible, des estimations des réductions d'émissions de GES attendues et réalisées grâce à ses PAM. Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités pour cette disposition sont plutôt encouragés à communiquer ces informations.⁸² Lorsqu'elles communiquent les réductions d'émissions de GES attendues et réalisées, les Parties doivent décrire les méthodologies et les hypothèses utilisées pour estimer les réductions ou les absorptions d'émissions de GES résultant de chaque PAM, dans la mesure du possible. Ces informations peuvent être présentées dans une annexe au BTR.⁸³

79 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 80.

80 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 81.

81 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 84.

82 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 85.

83 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 86.



Tableau 2

Informations à communiquer sur les politiques et mesures, actions et plans d'atténuation, y compris ceux comportant des avantages connexes d'atténuation dans les actions d'adaptation et plans de diversification économique

INFORMATIONS QUE LES PARTIES « DOIVENT » FOURNIR SOUS FORME TABULAIRE⁸⁴	INFORMATIONS QUE LES PARTIES « PEUVENT » FOURNIR⁸⁵
Nom	Coûts
Description	Avantages non liés à l'atténuation des GES
Objectifs	Modèles d'interactions des actions d'atténuation les unes avec les autres, le cas échéant
Type d'instrument (réglementaire, économique ou autre)	
État (prévu, adopté ou mis en œuvre)	
Secteur(s) concerné(s) (énergie, transports, procédés industriels et utilisation de produits, agriculture, UTCATF, gestion des déchets ou autres)	
Gaz concernés	
Année de démarrage de la mise en œuvre	
Entité(s) chargée(s) de la mise en œuvre	

En outre, chaque Partie devrait :

1. Identifier les PAM qui ne sont plus en place par rapport au BTR le plus récent et expliquer pourquoi ils ne sont plus en place ;⁸⁶
2. Identifier les PAM qui ont une influence sur les émissions de GES provenant du transport international ;⁸⁷
3. Fournir, dans la mesure du possible, des informations sur la façon dont ses PAM modifient les tendances à long terme en matière d'émissions et d'absorptions de GES.⁸⁸

Les Parties sont également encouragées à fournir des informations détaillées, dans la mesure du possible, sur l'évaluation des impacts économiques et sociaux des mesures d'intervention.⁸⁹

2.5 Résumé des émissions et absorptions de gaz à effet de serre

Si une Partie soumet son rapport d'inventaire national des GES sous forme de rapport autonome, un résumé de ses émissions et absorptions de GES doit être fourni dans le cadre des informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de sa CPDN. Ces informations doivent inclure, sous forme de tableau, les années de rapport couvertes dans le rapport d'inventaire national le plus récent.⁹⁰

⁸⁴ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 82.

⁸⁵ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 83.

⁸⁶ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 87.

⁸⁷ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 88.

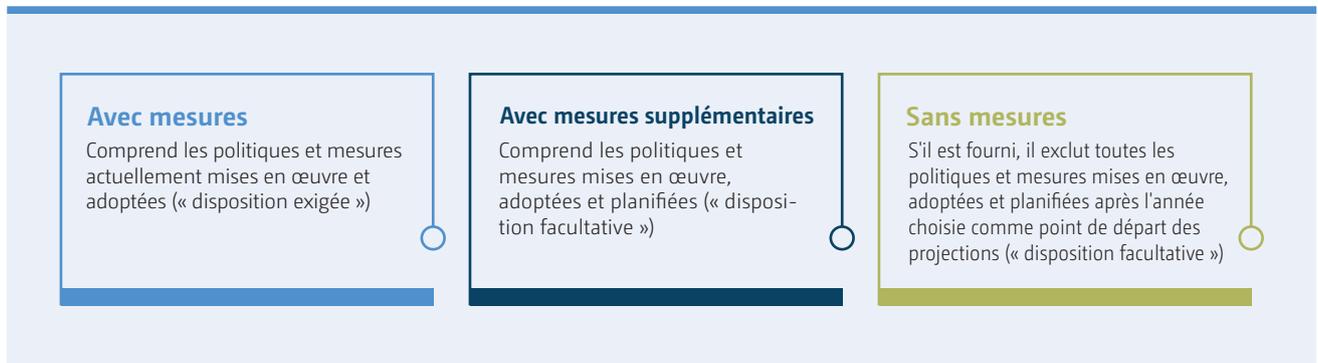
⁸⁸ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 89.

⁸⁹ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 90.

⁹⁰ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 91.

Figure 5

Scénarios servant de base aux projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre



2.6 Projections des émissions et absorptions de gaz à effet de serre, le cas échéant

Les Parties doivent communiquer des informations sur les projections des émissions et des absorptions de GES. Cependant, les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de

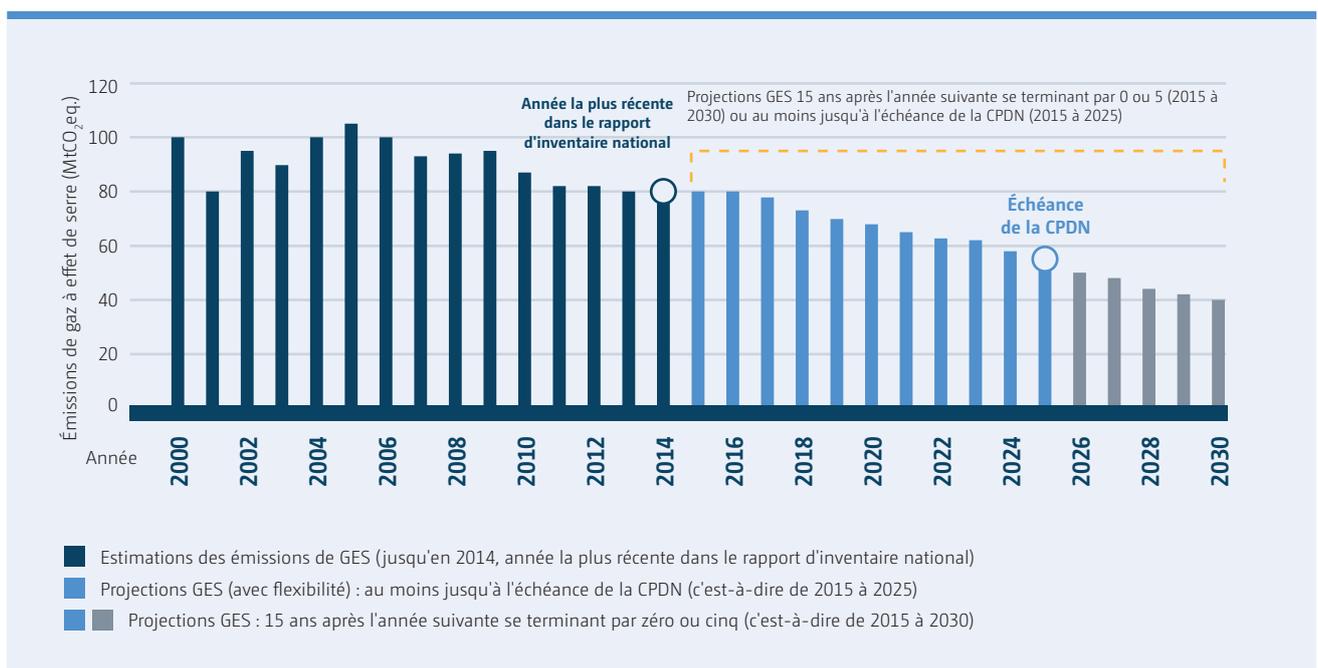
leurs capacités sont plutôt encouragés à communiquer ces projections ;⁹¹ ils ont la possibilité de communiquer ces éléments en s'appuyant sur une méthodologie ou un champ d'application moins détaillé.⁹²

Les projections sont destinées à fournir une image indicative de l'impact des politiques et mesures

91 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 92.
92 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 102.

Figure 6

Exemple de période temporelle servant de base aux projections des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre, le cas échéant, y compris avec application de la disposition relative à la flexibilité



d'atténuation sur les tendances futures des émissions et des absorptions de GES, et ne doivent pas être utilisées pour évaluer les progrès vers la mise en œuvre et la réalisation de la CPDN d'une Partie, à moins que la Partie n'ait identifié une projection rapportée comme base de référence pour ses CPDN.⁹³ Il existe trois scénarios de projection : « avec mesures », « avec mesures supplémentaires » et « sans mesures ». Les scénarios sont expliqués au point Figure 5. Parmi les trois scénarios, les Parties doivent déclarer une projection des émissions et des absorptions de GES en utilisant un scénario « avec mesures », et peuvent déclarer des projections en utilisant les deux autres scénarios.⁹⁴

Les projections commencent à partir de l'année la plus récente indiquée dans le rapport d'inventaire national de la Partie et s'étendent au moins 15 ans au-delà de l'année suivante se terminant par zéro ou cinq. Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités ont la possibilité

d'étendre leurs projections au moins jusqu'au point final de leur CPDN.⁹⁵ Une illustration de cette disposition est fournie au point Figure 6.

Les Parties devraient décrire la méthodologie utilisée pour élaborer les projections en incluant les éléments suivants :⁹⁶

1. Modèles et/ou approches utilisés et principales hypothèses et paramètres sous-jacents utilisés pour les projections (par exemple, taux/niveau de croissance du produit intérieur brut, taux/niveau de croissance démographique) ;
2. Changements dans la méthodologie depuis le dernier BTR de la Partie ;
3. Hypothèses sur les politiques et mesures incluses dans les projections « avec mesures » et « avec mesures supplémentaires », le cas échéant ;

93 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 93.

94 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 94.

95 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 95.

96 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 96.

Figure 7

Projections hypothétiques des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre selon différents scénarios

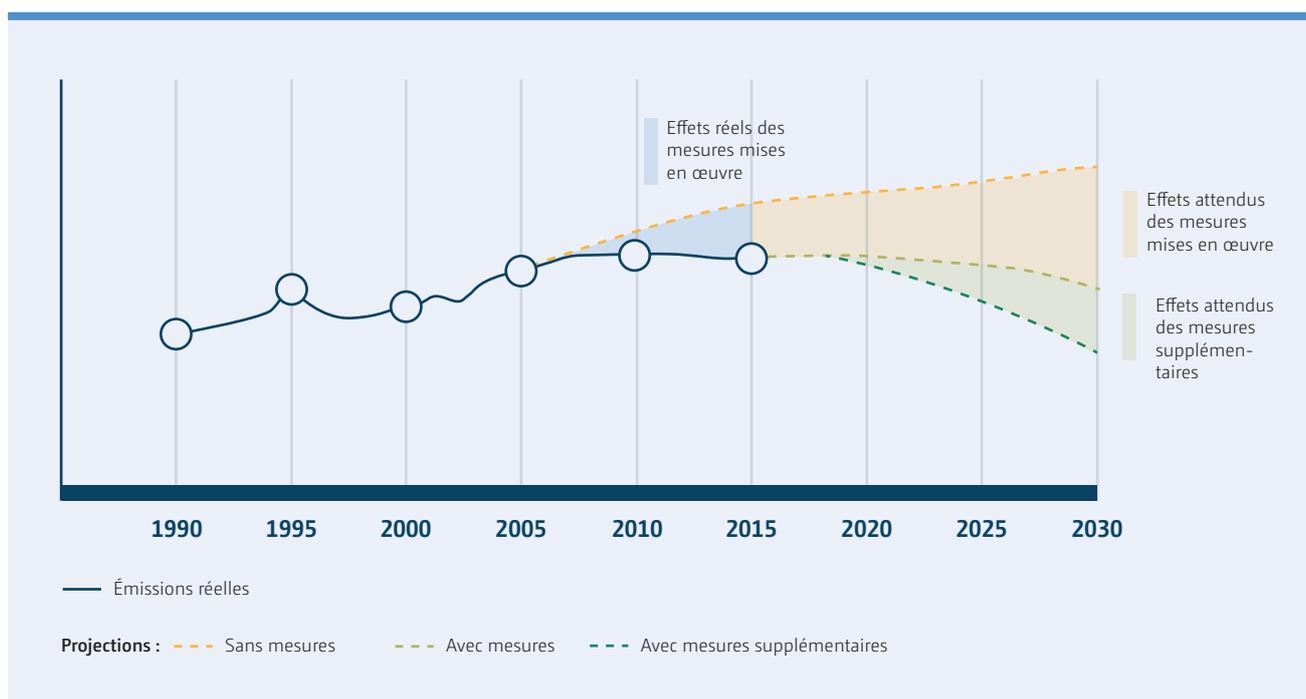


Tableau 3

Dispositions relatives à la flexibilité offerte aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en matière de préparation de rapport sur la mise en œuvre et la réalisation de la contribution prévue déterminée au niveau national

RÉFÉRENCE DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES (ANNEXE À LA DÉCISION 18/CMA.1)	DISPOSITION PRÉVUE DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES	DISPOSITION DE FLEXIBILITÉ OFFERTE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES À LA CONVENTION QUI EN ONT BESOIN COMPTE TENU DE LEURS CAPACITÉS
Paragraphe 85 <i>Réductions des émissions de GES escomptées et réalisées pour les PAM</i>	Chaque Partie fournit, dans la mesure du possible, des estimations des réductions d'émissions de GES escomptées et réalisées de ses PAM	Partie encouragée à plutôt communiquer ces informations
Paragraphe 92 <i>Projections des émissions et absorptions de GES</i>	Chaque Partie doit communiquer les projections	Partie encouragée à plutôt communiquer ces projections
Paragraphe 95 <i>Extension de projections</i>	Les projections commencent à partir de l'année la plus récente du rapport d'inventaire national de la Partie et s'étendent au moins 15 ans au-delà de l'année suivante se terminant par zéro ou cinq	La Partie peut étendre ses projections au moins jusqu'au point final de sa CPDN
Paragraphe 102 <i>Méthodologie de projection ou champ d'application des projections</i>	Voir les paragraphes 93 à 101 de l'annexe à la décision 18/CMA.1	La Partie peut communiquer ses données en utilisant une méthodologie ou un champ d'application moins détaillé

4. Analyse de sensibilité d'une des projections, accompagnée d'une brève explication des méthodologies et des paramètres utilisés.

Chaque Partie devra également fournir des projections d'indicateurs clés pour déterminer les progrès accomplis dans la réalisation de sa CPDN.⁹⁷ Les projections présentées sous forme graphique (voir un exemple au point Figure 7) et tabulaire⁹⁸ doivent :

- Inclure des projections par secteur et par gaz, ainsi que pour le total national, en utilisant une métrique

commune cohérente avec celle utilisée dans le rapport d'inventaire national ;⁹⁹

- Être présentées par rapport aux données d'inventaire réelles des années précédentes ;¹⁰⁰
- Être fournies avec et sans UTCATF.¹⁰¹

2.7 Autres informations

Enfin, les modalités, procédures et lignes directrices prévoient que les Parties communiquent, si elles le jugent nécessaire, toute autre information supplémentaire

⁹⁷ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 97.

⁹⁸ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 101.

⁹⁹ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 98.

¹⁰⁰ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 99.

¹⁰¹ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 100.

pertinente pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de leur CPDN.¹⁰²

2.8 Dispositions relatives à la flexibilité

Tableau 3 donne un aperçu des dispositions qui offrent une certaine souplesse aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en matière de communication d'informations pour suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre et la réalisation de la CPDN.

3. Informations relatives aux impacts du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique

Comme indiqué dans la Figure 3, les Parties devraient fournir « des informations relatives aux impacts du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique, au titre de l'article 7, le cas échéant ». Ces informations peuvent facultativement être incluses aux BTR,¹⁰³ et le chapitre IV des modalités, procédures et lignes directrices décrit un ensemble de dispositions que les Parties peuvent envisager d'appliquer lors de la préparation de cette section de leur BTR.

Le chapitre IV des modalités, procédures et lignes directrices contient des dispositions sur les points suivants :

- A. Contextes nationaux, dispositions institutionnelles et cadres juridiques
- B. Impacts, risques et vulnérabilités, le cas échéant
- C. Priorités et obstacles
- D. Stratégies, politiques, plans, objectifs et actions d'adaptation visant à intégrer l'adaptation aux politiques et stratégies nationales
- E. Progrès dans la mise en œuvre de l'adaptation

F. Suivi et évaluation des actions et processus d'adaptation

G. Informations relatives à la prévention, à la réduction et à la gestion des pertes et dommages associés aux impacts du changement climatique

H. Coopération, bonnes pratiques, expérience et enseignements tirés

I. Autres informations pertinentes

Une importante flexibilité est offerte aux Parties quant à l'inclusion ou non des informations sur l'adaptation, les types d'informations qu'elles devraient inclure à cet égard et les instruments de notification et de communication qu'elles choisissent d'utiliser.

Les modalités, procédures et lignes directrices fournissent une orientation supplémentaire quant à l'objectif d'inclure des informations sur l'adaptation, notant que ces informations pourraient « faciliter, entre autres, la reconnaissance des efforts d'adaptation des pays en développement Parties à la convention ».¹⁰⁴

La section 3.1 de ce chapitre décrit les types d'informations que les Parties peuvent inclure si elles choisissent d'inclure à leur BTR des informations relatives aux impacts du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique. La section 3.2 propose différents éléments de réflexion sur la préparation des informations relatives aux impacts du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique et présente les dispositions relatives à la communication des informations relatives à la prévention, la réduction et le traitement des pertes et dommages associés aux impacts du changement climatique

Dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris, les Parties ont élaboré un ensemble d'instruments interconnectés traitant des informations sur l'adaptation. Des informations supplémentaires sur ces instruments et les interconnexions qui existent entre eux sont disponibles dans le document AC/2019/9, *Cartographie des orientations existantes servant à éclairer la préparation d'un projet*

¹⁰² Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 103.

¹⁰³ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 104.

¹⁰⁴ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 105.

d'orientations supplémentaires, à l'usage volontaire des Parties, pour communiquer des informations sur l'adaptation conformément aux éléments d'une communication sur l'adaptation,¹⁰⁵ et dans le rapport à venir, 25 ans d'adaptation

dans le cadre de la CCNUCC, du Comité sur l'adaptation.

105 Disponible sur <https://unfccc.int/documents/199417>.

Tableau 4

Types d'informations spécifiques sur les impacts du changement climatique et l'adaptation au changement climatique à inclure aux rapports biennaux sur la transparence

SECTION	TYPES D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES (LES NUMÉROS FIGURANT DANS LE TABLEAU CORRESPONDENT AUX NUMÉROS DE PARAGRAPHE DU CHAPITRE IV DES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES)
<p>A. Circonstances nationales, dispositions institutionnelles et cadres juridiques</p>	<p>106. Chaque Partie devrait fournir les informations suivantes, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) circonstances nationales pertinentes au titre de ses actions d'adaptation, y compris caractéristiques bio-géophysiques, démographie, économie, infrastructures et informations sur la capacité d'adaptation ; (b) dispositions institutionnelles et gouvernance, y compris pour l'évaluation des impacts, la lutte contre le changement climatique au niveau sectoriel, la prise de décisions, la planification, la coordination, le traitement des questions inter-sectorielles, la définition des priorités et des activités, la consultation, la participation, la mise en œuvre, la gouvernance des données, le suivi et l'évaluation, et l'élaboration des rapports ; (c) Cadres et réglementations juridiques et politiques.
<p>B. Impacts, risques et vulnérabilités, le cas échéant</p>	<p>107. Chaque Partie devrait fournir les informations suivantes, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Tendances et risques climatiques actuels et prévus ; (b) Effets observés et potentiels du changement climatique, y compris vulnérabilités sectorielles, économiques, sociales et/ou environnementales ; (c) Approches, méthodologies et outils, et incertitudes et défis associés, en relation avec le paragraphe 107 (a) et (b) ci-dessus.
<p>C. Priorités et obstacles</p>	<p>108. Chaque Partie devrait fournir les informations suivantes, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Priorités nationales et progrès vers la réalisation de ces priorités ; (b) Défis et lacunes d'adaptation, et obstacles à l'adaptation.

Tableau 4 (suite)

Types d'informations spécifiques sur les impacts du changement climatique et l'adaptation au changement climatique à inclure aux rapports biennaux sur la transparence

SECTION	TYPES D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES (LES NUMÉROS FIGURANT DANS LE TABLEAU CORRESPONDENT AUX NUMÉROS DE PARAGRAPHE DU CHAPITRE IV DES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES)
<p>D. Stratégies, politiques, plans, objectifs et actions d'adaptation visant à intégrer l'adaptation aux politiques et stratégies nationales</p>	<p>109. Chaque Partie devrait fournir les informations suivantes, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Mise en œuvre de mesures d'adaptation conformément à l'objectif global d'adaptation énoncé au paragraphe 1 de l'article 7 de l'Accord de Paris ; (b) Objectifs, actions, cibles, entreprises, efforts, plans d'adaptation (par exemple, plans nationaux et plans infranationaux d'adaptation), stratégies, politiques, priorités (par exemple secteurs prioritaires, régions prioritaires ou plans intégrés pour la gestion côtière, l'eau et l'agriculture), programmes et efforts de renforcement de la résilience ; (c) Mesure dans laquelle les meilleures connaissances scientifiques disponibles, les perspectives sexospécifiques et les connaissances autochtones, traditionnelles et locales sont intégrées à l'adaptation ; (d) Priorités de développement liées à l'adaptation au changement climatique et aux impacts du changement climatique ; (e) Toutes mesures d'adaptation et/ou plans de diversification économique donnant lieu à des avantages connexes d'atténuation ; (f) Efforts visant à intégrer les changements climatiques aux efforts, plans, politiques et programmes de développement, y compris activités connexes de renforcement des capacités ; (g) Solutions fondées sur la nature pour l'adaptation au changement climatique ; (h) Implication des parties prenantes, y compris plans, priorités, actions et programmes infranationaux, communautaires et privés.
<p>E. Progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'adaptation</p>	<p>110. Chaque Partie devrait fournir les informations suivantes, le cas échéant, sur les progrès réalisés dans les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Mise en œuvre des actions identifiées au chapitre IV.D ci-dessus ; (b) Mesures prises pour formuler, mettre en œuvre, publier et mettre à jour les programmes, stratégies et mesures nationaux et régionaux, les cadres politiques (par exemple les plans nationaux d'adaptation) et autres informations pertinentes ; (c) Mise en œuvre des mesures d'adaptation identifiées dans les communications actuelles et passées traitant de l'adaptation, y compris efforts visant à répondre aux besoins d'adaptation, le cas échéant ; (d) Mise en œuvre des mesures d'adaptation identifiées dans la composante adaptation des CPDN, le cas échéant ; (e) Activités de coordination et modifications des règlements, politiques et planification. <p>111. Les pays en développement Parties à la convention peuvent également inclure des informations, le cas échéant, sur la mise en œuvre des mesures d'adaptation soutenues et sur l'efficacité des mesures d'adaptation déjà mises en œuvre.</p>

Tableau 4 (suite)

Types d'informations spécifiques sur les impacts du changement climatique et l'adaptation au changement climatique à inclure aux rapports biennaux sur la transparence

SECTION	TYPES D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES (LES NUMÉROS FIGURANT DANS LE TABLEAU CORRESPONDENT AUX NUMÉROS DE PARAGRAPHE DU CHAPITRE IV DES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES)
<p>F. Suivi et évaluation des actions et processus d'adaptation</p>	<p>112. Afin d'améliorer ses mesures d'adaptation et de faciliter l'établissement des rapports, le cas échéant, chaque Partie devrait rendre compte de la mise en place ou de l'utilisation des systèmes nationaux dans le but de suivre et d'évaluer la mise en œuvre des mesures d'adaptation. Les Parties devraient rendre compte des approches et des systèmes de suivi et d'évaluation, y compris ceux en place ou en cours d'élaboration.</p> <p>113. Chaque Partie devrait, le cas échéant, fournir les informations suivantes relatives au suivi et à l'évaluation :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Réalisations, impacts, résilience, examen, efficacité et résultats ; (b) Approches et systèmes utilisés, et résultats obtenus ; (c) Évaluation et indicateurs indiquant : (i) en quoi l'adaptation a renforcé la résilience et réduit les impacts ; (ii) les cas dans lesquels l'adaptation n'est pas suffisante pour éviter les impacts ; (iii) le degré d'efficacité des mesures d'adaptation mises en œuvre ; (d) Mise en œuvre, en particulier sur : (i) la transparence de la planification et de la mise en œuvre ; (ii) la façon dont les programmes de soutien répondent aux vulnérabilités spécifiques et aux besoins d'adaptation ; (iii) la façon dont les actions d'adaptation ont une influence sur d'autres objectifs de développement ; (iv) les bonnes pratiques, expériences et enseignements tirés des changements, actions et mécanismes de coordination des politiques et réglementations. <p>114. Chaque Partie devrait fournir des informations relatives à l'efficacité et à la durabilité des mesures d'adaptation, le cas échéant, notamment sur les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Appropriation, engagement des parties prenantes, alignement des mesures d'adaptation sur les politiques nationales et infranationales et reproductibilité ; (b) Résultats des mesures d'adaptation et durabilité de ces résultats.
<p>G. Informations relatives à la prévention, à la réduction et à la gestion des pertes et dommages associés aux impacts du changement climatique</p>	<p>115. Chaque Partie intéressée peut fournir, s'il y a lieu, des informations relatives à l'amélioration de la compréhension, de l'action et du soutien, de façon coopérative et partagée, dans un but de prévention, de réduction et de gestion des pertes et dommages liés aux effets du changement climatique, en tenant compte des changements prévus en termes de risques climatiques, de vulnérabilités climatiques, de capacités d'adaptation et d'exposition climatiques, y compris, le cas échéant, sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Effets observés et potentiels du changement climatique, y compris ceux liés aux événements météorologiques extrêmes et aux événements à évolution lente, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles ; (b) Activités liées à la prévention, à la réduction et à la gestion des pertes et dommages liés aux effets néfastes des changements climatiques ; (c) Dispositions institutionnelles contribuant à faciliter la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 115(b) ci-dessus.

Tableau 4 (suite)

Types d'informations spécifiques sur les impacts du changement climatique et l'adaptation au changement climatique à inclure aux rapports biennaux sur la transparence

SECTION	TYPES D'INFORMATIONS SPÉCIFIQUES (LES NUMÉROS FIGURANT DANS LE TABLEAU CORRESPONDENT AUX NUMÉROS DE PARAGRAPHE DU CHAPITRE IV DES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES)
<p>H. Coopération, bonnes pratiques, expérience et enseignements tirés</p>	<p>116. Chaque Partie devrait, le cas échéant, fournir les informations suivantes concernant la coopération, les bonnes pratiques, l'expérience et les enseignements tirés :</p> <p>(a) Efforts de partage des informations, des bonnes pratiques, de l'expérience et des enseignements tirés, y compris en ce qui concerne : i) la science, la planification et les politiques relatives à l'adaptation ; (ii) les innovations politiques et projets pilotes et de démonstration ; (iii) l'intégration des actions d'adaptation à la planification à différents niveaux ; (iv) la coopération contribuant à partager les informations et à renforcer la science, les institutions et l'adaptation ; (v) les domaines, les échelles et les types de coopération et de bonnes pratiques ; (vi) l'amélioration de la durabilité et de l'efficacité des actions d'adaptation ; (vii) l'aide apportée aux pays en développement pour identifier les pratiques d'adaptation efficaces, les besoins, les priorités, les défis et les lacunes, d'une façon qui permette dans le même temps d'encourager les bonnes pratiques ;</p> <p>(b) Renforcement de la recherche et des connaissances scientifiques relatives : (i) au climat, y compris recherche et systèmes d'observation systématique et d'alerte rapide, pour éclairer les services climatologiques et la prise de décisions ; (ii) à la vulnérabilité et à l'adaptation ; (iii) au suivi et à l'évaluation.</p>
<p>I. Toute autre information pertinente</p>	<p>117. Chaque Partie peut fournir, le cas échéant, toute autre information relative aux impacts du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique au titre de l'article 7</p>

3.1 Informations à inclure au rapport biennal sur la transparence

Les types spécifiques d'informations relatives aux impacts du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique que les Parties peuvent inclure, le cas échéant, à leur BTR, sont décrits dans les paragraphes 104 à 117 de l'annexe à la décision 18/CMA.1. Il s'agit des catégories générales de contextes nationaux, d'institutions, de cadres juridiques, d'impacts et de vulnérabilités, de priorités et d'obstacles d'adaptation, d'objectifs et d'efforts d'adaptation, de progrès dans la mise en œuvre de l'adaptation, de suivi et d'évaluation de l'adaptation, de prévention, de réduction et de lutte contre les pertes et dommages associés aux impacts du changement climatique, de la coopération, des bonnes pratiques, des expériences et enseignements tirés. Tableau 4 définit les types spécifiques d'informations à inclure.

3.2 Quels sont les principaux aspects à prendre en compte lors de la préparation d'une section traitant de l'adaptation, pour le rapport biennal sur la transparence ?

Une importante flexibilité est offerte aux Parties quant au choix et à l'inclusion des informations sur l'adaptation à leur BTR :

- Sur leur décision d'inclure ou non une section traitant de l'adaptation à leur BTR
- Sur les types d'informations à inclure
- Sur les moyens par lesquels elles peuvent utiliser des références croisées avec des documents antérieurs afin de réduire la charge déclarative.

Une telle flexibilité exige des Parties qu'elles décident par quels moyens elles réaliseront leurs communications et leurs rapports. À cet égard, les Parties devront prendre en compte les divers objectifs de la communication d'informations sur l'adaptation et comprendre le rôle que jouent les autres instruments pertinents au titre de la Convention (voir la section V sur les interconnexions, ci-dessous). Elles pourront ainsi identifier la combinaison optimale de canaux d'information leur permettant de répondre aux besoins

d'information internationaux et nationaux, tout en évitant une charge déclarative excessive et en maintenant la cohérence de leurs efforts d'adaptation.

Concernant la possibilité d'utiliser des références croisées avec des documents antérieurs, les Parties bénéficieront de la cartographie des informations qu'elles ont précédemment soumises dans d'autres documents, des informations de références croisées qui restent valables dans ces documents, et pourront juger de la nécessité de collecter et soumettre à nouveau certaines informations. À cet égard, une Partie peut limiter sa communication d'informations sur l'adaptation à une mise à jour des informations déjà fournies dans d'autres documents.

Au cours de la dernière décennie, les Parties ont considérablement intensifié leurs efforts d'adaptation, notamment en établissant le processus de formulation et de mise en œuvre des PAN, en créant le Comité sur l'adaptation, organe clé sur la question de l'adaptation au service de la Convention et de l'Accord de Paris, en développant un solide système d'informations sur la question de l'adaptation dans le cadre de l'Accord de Paris, et en renforçant le soutien aux PAN par le biais du Fonds vert pour le climat et d'autres mécanismes.

Afin d'appliquer les dispositions relatives à l'adaptation dans le cadre de la Convention et de l'Accord de Paris et d'en tirer le plus grand bénéfice possible à l'échelle nationale,

Encadré 2

Informations supplémentaires relatives à la prévention, à la réduction et à la gestion des pertes et dommages associés aux impacts du changement climatique

Les pertes et dommages associés aux effets néfastes du changement climatique peuvent être liés à des événements météorologiques extrêmes et à des événements à évolution lente tels que l'élévation du niveau de la mer, la salinisation, l'augmentation des températures, l'acidification des océans, la salinisation, la désertification, la diminution de la biodiversité, la dégradation des terres et des forêts, la fonte des glaces et les impacts connexes. Les types de connaissances, d'actions, de soutien et d'approches pour faire face aux pertes et dommages sont extrêmement variés et leurs domaines d'application sont très vastes.

Le changement climatique aura un impact sur un large éventail de systèmes sociaux, économiques et environnementaux. On divise généralement ces impacts en pertes non économiques et pertes économiques. Par pertes économiques, on entend perte de ressources, de biens et de services couramment échangés sur les marchés. En tant que telles, les pertes économiques devraient être enregistrées et manifestées dans le système de comptabilité nationale (même s'il est possible qu'elles ne le soient pas dans les pays où l'économie informelle a une part importante). Les prix du marché peuvent être utilisés pour évaluer les pertes économiques.

Les pertes non économiques prennent en compte les autres éléments, qui ne sont pas couramment échangés sur les marchés. L'absence de prix de marché est l'une des principales raisons pour lesquelles l'évaluation des pertes non économiques est difficile. Leur effet sur le bien-être humain n'en est pas pour autant moins important.

La prévention, la réduction et la gestion des pertes et dommages impliquent un large éventail d'approches et d'actions qui varient en fonction des circonstances, notamment la démographie, la géographie et le statut socio-économique de la région, du pays ou de la communauté subissant les impacts, et des types d'impacts subis. Outre les tendances et les circonstances nationales, les priorités de développement et la tolérance au risque d'un pays peuvent également influencer les approches nationales adoptées pour faire face aux pertes ou dommages.

Au sens le plus large, tous les efforts déployés pour freiner l'augmentation de la température moyenne mondiale et pour s'adapter aux effets néfastes du changement climatique peuvent contribuer à prévenir ou à réduire les risques de pertes et de dommages associés au changement climatique et portés par les sociétés et les individus. De même, les efforts visant à gérer les risques de manière globale, à prendre des mesures préventives et à mener des efforts de prévention (tels que l'adaptation planifiée) auront un effet sur l'ampleur des impacts.

Les actions efficaces de prévention, de réduction et de gestion des pertes et dommages associés aux impacts du changement climatique appellent à améliorer la compréhension et à promouvoir des approches globales de gestion des risques (par exemple évaluation, réduction, transfert, rétention) pour renforcer la résilience à long terme des pays, des populations et des communautés vulnérables, grâce à des mesures visant à améliorer la récupération et la réhabilitation, des instruments de protection sociale et des approches transformatives.

de renforcer l'effort mondial d'adaptation, de réduire le chevauchement inutile des efforts et de soutenir les accords internationaux visant à évaluer les progrès en matière d'adaptation dans le cadre du bilan mondial, les Parties devront réfléchir à la façon dont elles associeront non seulement les instruments de communication et de rapport sur l'adaptation, mais aussi les instruments de planification et de mise en œuvre des actions d'adaptation. Elles devront pour ce faire réfléchir à la meilleure façon de synchroniser les dispositions en matière de communication et de rapport relatives à l'adaptation avec la planification au niveau national et, le cas échéant, infranationale. En incluant aux BTR des informations détaillées sur la mise en œuvre des actions aux niveaux national et infranational intégrées aux documents de planification et de programmation connexes, les Parties peuvent renforcer la cohérence et la pertinence des rapports internationaux et des actions nationales traitant de l'adaptation.

Conformément à Tableau 4, le cadre de transparence renforcée offre également aux Parties la possibilité de fournir des informations relatives à la prévention, à la réduction et à la gestion des pertes et dommages associés aux impacts du changement climatique¹⁰⁶ (encadré 2). L'Accord de Paris souligne l'importance de prévenir, de réduire et de gérer les pertes et les dommages associés aux impacts du changement climatique, y compris les événements météorologiques extrêmes et les événements à évolution lente, et prévoit que les Parties renforcent la compréhension, l'action et le soutien, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux impacts du changement climatique, le cas échéant, sur la question des pertes et dommages associés aux effets néfastes du changement climatique.¹⁰⁷

Conformément aux exigences relatives aux informations relatives à l'adaptation, la communication d'informations sur les impacts du changement climatique, notamment sur la prévention, la réduction et la gestion des pertes et dommages associés aux impacts du changement climatique, est volontaire. Les pays vulnérables aux impacts du changement climatique pourraient néanmoins bénéficier de la communication de ces informations.

En outre, il est important de noter que pour évaluer les progrès collectifs dans la réalisation de la cible et des objectifs à long terme de l'Accord de Paris dans les domaines thématiques de l'atténuation, de l'adaptation et des moyens de mise en œuvre, le bilan mondial peut prendre en compte, le cas échéant, les efforts liés à la prévention, à la réduction et à la gestion des pertes et dommages associés aux effets néfastes du changement climatique.¹⁰⁸

À cet égard, le bilan mondial examinera les sources d'information, au niveau collectif et, entre autres, les sources traitant des efforts visant à améliorer la compréhension, l'action et le soutien, en vue d'éviter, de réduire et de remédier aux pertes et dommages associés aux effets néfastes du changement climatique.¹⁰⁹ À cet égard, les rapports et communications des Parties figureront parmi les sources de contribution au bilan mondial.¹¹⁰

Compte tenu du fait que les Parties présenteront ces informations pour la première fois et qu'il n'existait pas auparavant de systèmes ou de modalités de communication en place au titre de la Convention pour rendre compte de la prévention, de la réduction et de la gestion des pertes et des dommages associés aux impacts du changement climatique, il pourrait être difficile de fournir de telles informations, en particulier pour les pays ayant des capacités et des ressources limitées.

Les modalités, procédures et lignes directrices constituent une bonne base pour réduire la charge de travail induite que suppose l'élaboration des rapports, en contribuant à la prévention, à la réduction et à la gestion des pertes et dommages associés aux impacts du changement climatique dans le cadre de la configuration globale des rapports sur les impacts du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. Les Parties pourraient décider de la meilleure manière d'inclure des informations relatives, par exemple, aux dispositions institutionnelles, aux cadres juridiques, aux impacts, aux risques et aux vulnérabilités, afin d'éviter les doublons d'informations pertinentes déjà incluses à d'autres parties du chapitre. À cette fin, les éléments similaires de ce chapitre pourraient être traités ensemble, de façon rationalisée et intégrée.

¹⁰⁶ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 115.

¹⁰⁷ Article 8, paragraphe 1, de l'Accord de Paris.

¹⁰⁸ Décision 19/CMA.1, paragraphe 6(b)(ii).

¹⁰⁹ Décision 19/CMA.1, paragraphe 36 (e).

¹¹⁰ Décision 19/CMA.1, paragraphe 37(a).

4. Informations sur le soutien financier, le soutien au développement et au transfert de technologies et le soutien au renforcement des capacités, fournis et mobilisés

Comme indiqué dans la figure 3 ci-dessus, les pays développés Parties à la convention fourniront des informations sur le soutien financier, le soutien au développement et au transfert de technologies et le soutien au renforcement des capacités fournis et mobilisés conformément au paragraphe 9 de l'article 13 et au chapitre V des modalités, procédures et lignes directrices. En outre, les autres Parties fournissant ce type de soutien devraient fournir ces informations et, ce faisant, sont encouragées à utiliser les modalités, procédures et lignes directrices contenues dans le chapitre V. Aux fins du présent document, les informations fournies dans ce chapitre se concentrent principalement sur les rapports exigés de ces « Autres Parties » qui apportent un soutien aux pays en développement Parties à la convention.

Le chapitre V des modalités, procédures et lignes directrices répertorie les dispositions traitant des points suivants :

- A. Contextes nationaux et dispositions institutionnelles
- B. Hypothèses, définitions et méthodes sous-jacentes
- C. Informations sur le soutien financier fourni et mobilisé au titre de l'article 9
- D. Informations relatives au soutien fourni au développement et au transfert de technologies au titre de l'article 10
- E. Informations relatives au soutien fourni au renforcement des capacités au titre de l'article 11.

Il convient de noter que les formats tabulaires communs pour la communication électronique des informations dont il est question dans ce chapitre sont toujours en cours d'élaboration par le SBSTA pour être complétés avant la COP26.

4.1 Contextes nationaux et dispositions institutionnelles

En communiquant des informations sur le soutien financier fourni et mobilisé, les pays développés Parties à la convention et les autres Parties fournissant un soutien sont encouragés à utiliser les modalités, procédures et lignes directrices lorsqu'ils fournissent des informations détaillant le contexte national et les efforts entrepris. Ceci inclut :¹¹¹

1. Une description des systèmes et processus utilisés pour identifier, suivre et rendre compte du soutien fourni et mobilisé par le biais d'interventions publiques ;
2. Une description des obstacles et des limites ;
3. Des informations sur l'expérience et les bonnes pratiques en matière de politiques publiques et de cadres réglementaires visant à inciter davantage au financement et aux investissements privés dans le domaine du climat ;
4. Des efforts déployés pour améliorer la comparabilité et l'exactitude des informations communiquées sur le soutien financier fourni et mobilisé grâce à des interventions publiques, notamment par l'utilisation de normes internationales ou par l'harmonisation avec d'autres pays, institutions et systèmes internationaux.

Les pays développés Parties à la convention et les autres Parties fournissant un soutien sont encouragés à utiliser les modalités, procédures et lignes directrices également lorsqu'ils fournissent des informations similaires, si elles sont disponibles, relatives au fait d'apporter un soutien au développement, au transfert de technologies et au renforcement des capacités.¹¹²

¹¹¹ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 119.

¹¹² Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 120.

4.2 Hypothèses, définitions et méthodologies sous-jacentes

Les informations relatives aux hypothèses, définitions et méthodologies sous-jacentes¹¹³ sont essentielles à l'amélioration de la transparence des rapports. Dans de nombreux cas, les Parties divergent dans leur façon d'interpréter une catégorie de rapports (par exemple, dans quelle mesure le soutien est considéré comme étant spécifique au climat et/ou alloué à des mesures d'atténuation ou d'adaptation). S'il n'est pas possible actuellement pour les Parties d'utiliser les mêmes hypothèses, définitions et méthodologies sous-jacentes, elles doivent ou devraient

tout de même expliquer les hypothèses, définitions et méthodologies sous-jacentes qu'elles ont utilisées de manière transparente. Ceci améliorera la compréhension des informations communiquées et renforcera la comparabilité. Le double comptage est un autre élément clé dans la communication d'informations relatives au soutien fourni. À cet égard, les modalités, procédures et lignes directrices contiennent un ensemble de dispositions relatives à la communication d'informations relatives aux efforts déployés pour éviter le double comptage (voir Tableau 5).

113 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 121 et 122.

Tableau 5

Informations à communiquer sur la façon d'éviter le double comptage du soutien fourni¹¹⁴

LES PARTIES QUI APPORTENT UN SOUTIEN DEVRAIENT COMMUNIQUER DES INFORMATIONS SUR LES EFFORTS QU'ELLES ONT DÉPLOYÉS POUR ÉVITER LES DOUBLES COMPTAGES, NOTAMMENT SUR :

Ce qui a été mis en œuvre pour éviter le double comptage entre plusieurs Parties impliquées dans la fourniture d'un soutien

Ce qui a été mis en œuvre pour éviter le double comptage entre plusieurs Parties impliquées dans la mobilisation de financements privés par le biais d'interventions publiques, y compris les méthodologies et les hypothèses utilisées pour attribuer les ressources mobilisées par le biais des interventions publiques à la Partie qui les communique, si possible en lien avec le type d'instrument utilisé pour la mobilisation

Ce qui a été mis en œuvre pour éviter le double comptage entre les ressources déclarées comme fournies ou mobilisées et les ressources utilisées au titre de l'article 6 de l'Accord de Paris par la Partie bénéficiaire pour la réalisation de sa CPDN

Ce qui a été mis en œuvre pour répartir le soutien entre plusieurs pays bénéficiaires, dans les cas où un projet implique plusieurs pays bénéficiaires et où ces informations sont communiquées pays par pays

114 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 121 (m).

4.3 Informations sur le soutien financier fourni et mobilisé au titre de l'article 9

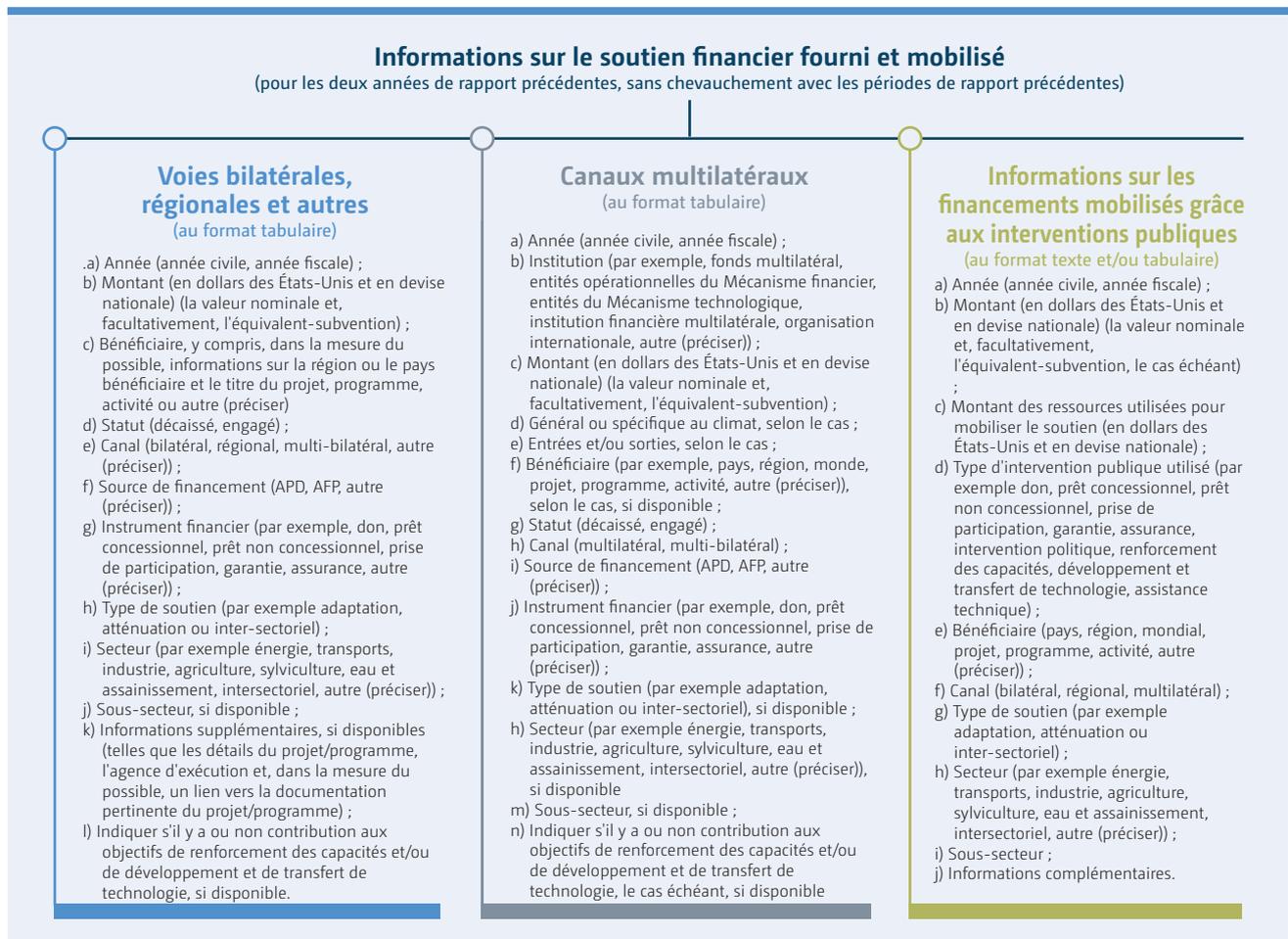
Comme l'illustre le point Figure 8, les modalités, procédures et lignes directrices sont plus exhaustives concernant les exigences de rapport applicables aux informations relatives au soutien financier fourni et mobilisé¹¹⁵ : en effet, les Parties sont tenues de rendre compte des informations relatives aux canaux bilatéraux, régionaux et autres (sous forme de tableau) ; aux canaux multilatéraux (sous forme de tableau) ; et des informations sur les financements mobilisés grâce aux interventions publiques.

biais des canaux bilatéraux et multilatéraux constituent probablement la catégorie de rapport dans laquelle les Parties (essentiellement des pays développés Parties à la convention) ont le plus d'expérience et disposent des méthodologies les plus établies. Compte tenu du fait que l'on dispose déjà d'une riche expérience, le niveau de détail requis dans le rapport est supérieur à celui requis pour d'autres types d'informations et comprend, entre autres paramètres, les éléments suivants : année de soumission, bénéficiaire, montant, source de financement, instrument financier, type de soutien et secteur.

Les informations sur le soutien financier fourni par le

115 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 123 à 125.

Figure 8
Informations à communiquer sur le soutien financier fourni et mobilisé



Remarque : le format tabulaire mentionné dans cette figure est en cours d'élaboration par le SBSTA.

D'autre part, la communication d'informations sur les financements mobilisés par le biais d'interventions publiques est une tâche beaucoup plus complexe, car les méthodologies existantes sont encore en cours d'amélioration pour permettre des rapports plus précis. En conséquence, les exigences en matière de rapports sur le soutien financier mobilisé par des interventions publiques ne sont pas aussi spécifiques et exhaustives que celles qui s'appliquent aux rapports sur le soutien financier fourni.

4.4 Informations sur le soutien fourni au développement et au transfert de technologies au titre de l'article 10 et au renforcement des capacités au titre de l'article 11

Les modalités, procédures et lignes directrices couvrent également les exigences de rapport sur le soutien au

développement et au transfert de technologies¹¹⁶ au titre de l'article 10 (Figure 9) et les informations sur le soutien fourni au renforcement des capacités¹¹⁷ au titre de l'article 11 (Figure 10). Compte tenu de la nature des actions relatives au développement et au transfert de technologies et au renforcement des capacités, la communication de ces types de soutien est généralement qualitative, contrairement à la communication du soutien financier fourni, qui peut souvent être quantifiée. Par conséquent, les informations relatives au soutien financier fourni et mobilisé seront plus unitaires et plus précises que les informations relatives au développement et au transfert de technologies et au renforcement des capacités, qui seront communiquées sous forme textuelle.

116 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 126 et 127.

117 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 128 et 129.



© unsplash.com

Figure 9

Informations à communiquer sur le soutien fourni en matière de développement et de transfert de technologies

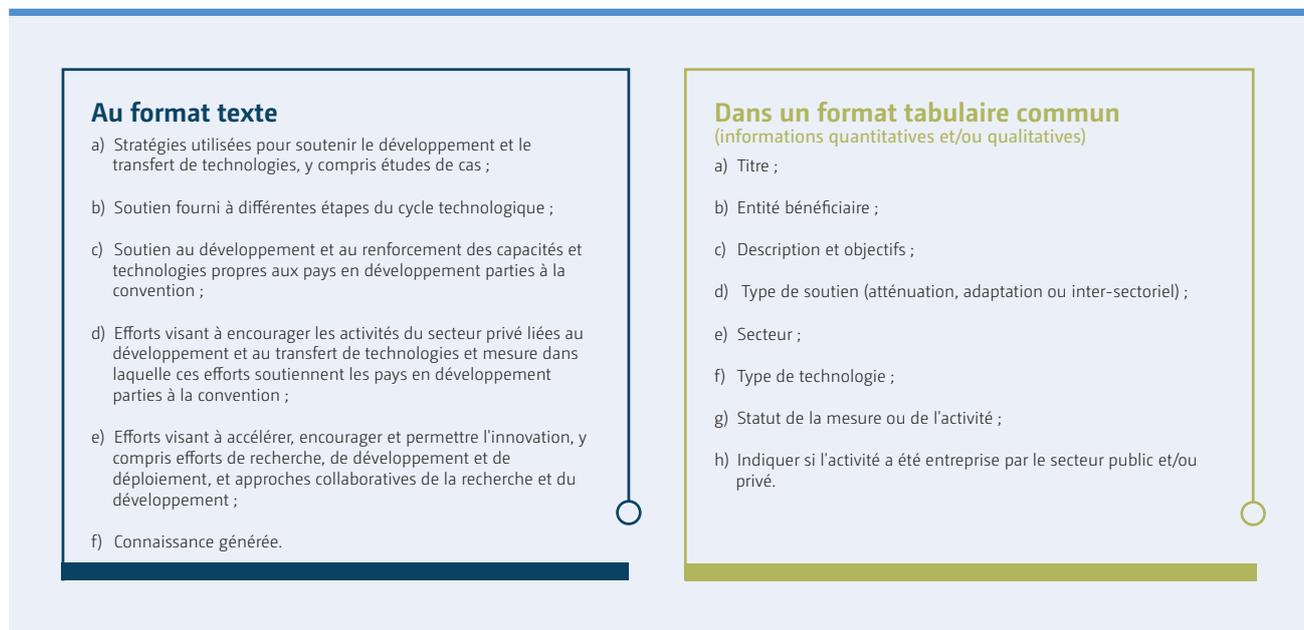
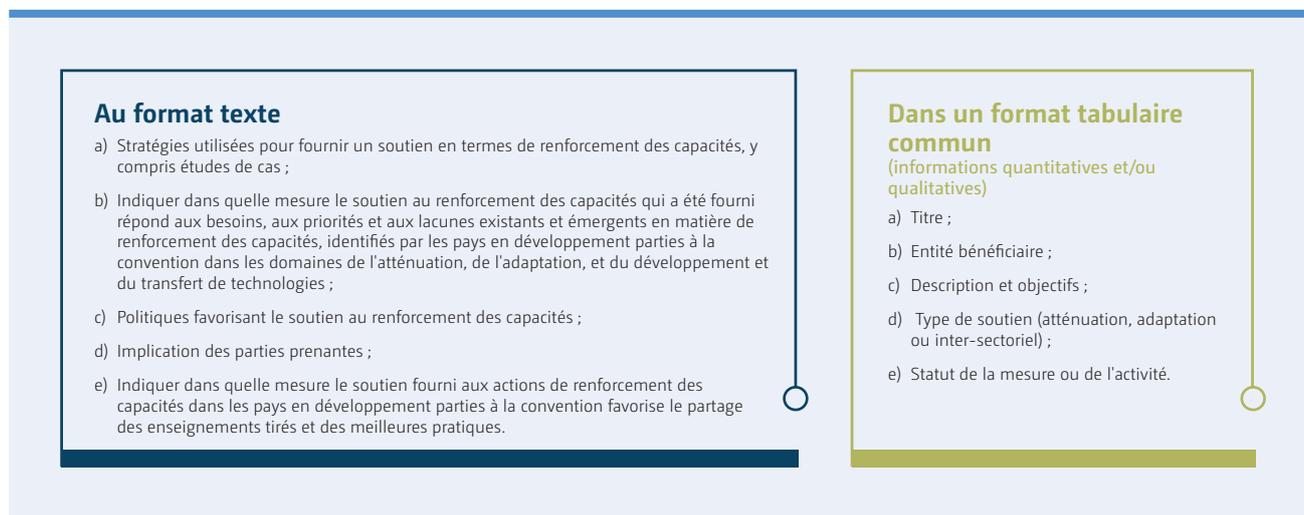


Figure 10

Informations à communiquer sur le soutien fourni en matière de renforcement des capacités



5. Informations sur le soutien financier, le soutien au développement et au transfert de technologies et le soutien au renforcement des capacités, nécessaires et reçus

Comme indiqué dans la Figure 3 ci-dessus, les pays en développement Parties à la convention peuvent fournir des informations sur le soutien financier, le soutien au développement et au transfert de technologies et au renforcement des capacités dont ils ont besoin ou qu'ils ont reçu au titre des articles 9 à 11 de l'Accord de Paris, conformément au chapitre VI des modalités, procédures et lignes directrices.

Le chapitre VI des modalités, procédures et lignes directrices comprend les dispositions suivantes :

- A. Contextes nationaux, dispositions institutionnelles et stratégies impulsées par les pays
- B. Hypothèses, définitions et méthodes sous-jacentes
- C. Informations sur le soutien financier nécessaire aux pays en développement Parties à la convention au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris
- D. Informations sur le soutien financier reçu par les pays en développement Parties à la convention au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris
- E. Informations sur le soutien au développement et au transfert de technologies nécessaire aux pays en développement Parties à la convention au titre de l'article 10 de l'Accord de Paris
- F. Informations sur le soutien au développement et au transfert de technologies reçu par les pays en développement Parties à la convention au titre de l'article 10 de l'Accord de Paris
- G. Informations sur le soutien au renforcement des capacités nécessaire aux pays en développement Parties à la convention au titre de l'article 11 de l'Accord de Paris
- H. Informations sur le soutien au renforcement des

capacités reçu par les pays en développement Parties à la convention au titre de l'article 11 de l'Accord de Paris

- I. Informations sur le soutien requis et reçu par les pays en développement Parties à la convention pour la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord de Paris et les activités liées à la transparence, notamment pour le renforcement des capacités en lien avec la transparence.

La communication, par les pays en développement Parties à la convention, sur le soutien au financement, le soutien au développement et au transfert de technologies, et le soutien au renforcement des capacités nécessaires et reçus est recommandée (c'est-à-dire que les Parties « devraient » fournir ces informations). Une fois communiquées, ces informations ne seront pas soumises à l'EET.¹¹⁸

Il convient de noter que les formats tabulaires communs pour la communication électronique des informations dont il est question dans ce chapitre sont toujours en cours d'élaboration par le SBSTA pour être complétés avant la COP26.

5.1 Contextes nationaux et dispositions institutionnelles

Les pays en développement Parties à la convention, lorsqu'ils communiquent des informations sur le soutien requis et reçu, devraient fournir des informations qui expliquent le contexte national et les arrangements institutionnels mis en place. Ceci inclut :¹¹⁹

1. Une description des systèmes et des processus utilisés pour identifier, suivre et communiquer le soutien requis et reçu, y compris une description des obstacles et des limites ;
2. Informations sur les priorités et stratégies nationales et sur tous les aspects de la CPDN du parti nécessitant un soutien.

5.2 Hypothèses, définitions et méthodologies sous-jacentes

À l'instar des modalités, procédures et lignes directrices pour le soutien fourni et mobilisé, les modalités, procédures et lignes directrices définissant les exigences en matière de rapport sur les hypothèses, définitions et méthodologies

¹¹⁸ Voir chapitre III.1 de ce document sur le domaine d'application de l'EET.

¹¹⁹ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 130.

sous-jacentes pour le soutien requis et reçu¹²⁰ fournissent des orientations aux Parties sur les informations qu'elles devraient inclure à leurs systèmes nationaux de suivi du soutien climatique reçu, à leurs processus d'identification des besoins climatiques ainsi que les principes qui sous-tendent ces efforts.

5.3 Informations sur le soutien financier requis et reçu par les pays en développement Parties à la convention au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris

Les exigences en matière de rapport sur le soutien financier nécessaire¹²¹ (voir Figure 11) requièrent des pays en développement Parties à la convention qu'ils fournissent des informations, entre autres, sur les secteurs pour lesquels ils

souhaitent profiter d'un soutien financier international et sur la manière dont ce soutien contribuera à leurs CPDN et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris. Les modalités, procédures et lignes directrices énumèrent des paramètres de rapport spécifiques qui pourraient être utilisés pour communiquer des informations sur les programmes ou projets qui nécessitent un soutien financier international. Les rapports sur le soutien financier reçu¹²² (voir Figure 11) obéissent à un format similaire et devraient être élaborés en utilisant le format tabulaire commun en cours d'élaboration par le SBSTA, qui sera finalisé avant la COP26.

120 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 131.

121 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 132 et 133.

122 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 134.

Figure 11

Informations à communiquer sur le soutien financier requis et reçu¹²³

123 Les pays en développement Parties à la convention devraient, dans la mesure du possible, communiquer ces informations, le cas échéant.

Au format texte

– soutien financier
nécessaire

- a) Secteurs pour lesquels la Partie souhaite attirer des financements internationaux, y compris obstacles existants à l'attraction de financements internationaux ;
- b) Description de la mesure dans laquelle le soutien contribuera à sa CPDN et aux objectifs à long terme de l'Accord de Paris.

Dans un format tabulaire commun (informations quantitatives et/ou qualitatives) - soutien financier nécessaire

- a) Titre (de l'activité, du programme ou du projet) ;
- b) Description du programme/projet ;
- c) Montant estimé (en devise nationale et en dollars des États-Unis) ;
- d) Délai prévu ;
- e) Instrument financier attendu (don, prêt concessionnel, prêt non concessionnel, prise de participation, garantie ou autre) ;
- f) Type de soutien (atténuation, adaptation ou inter-sectoriel) ;
- g) Secteur et sous-secteur ;
- h) Indiquer si l'activité contribuera au développement et au transfert de technologies et/ou au renforcement des capacités, le cas échéant ;
- i) Indiquer si l'activité est ancrée dans une stratégie nationale et/ou une CPDN ;
- j) Utilisation prévue, impact et résultats estimés.

Dans un format tabulaire commun (informations quantitatives et/ou qualitatives) - soutien financier nécessaire

- a) Titre (de l'activité, du programme ou du projet) ;
- b) Description du programme/projet ;
- c) Canal ;
- d) Entité bénéficiaire ;
- e) Entité exécutive ;
- f) Montant reçu (en devise nationale et en dollars des États-Unis) ;
- g) Calendrier ;
- h) Instrument financier (don, prêt concessionnel, prêt non concessionnel, prise de participation, garantie ou autre) ;
- i) Statut (engagé ou reçu) ;
- j) Secteur et sous-secteur ;
- k) Type de soutien (atténuation, adaptation ou inter-sectoriel) ;
- l) Indiquer si l'activité a contribué au développement et au transfert de technologie et/ou au renforcement des capacités ;
- m) Statut de l'activité (prévue, en cours ou achevée) ;
- n) Utilisation, impact et résultats estimés.

5.4 Informations sur le soutien requis et reçu au développement et au transfert de technologies au titre de l'article 10 et au renforcement des capacités au titre de l'article 11

Tout comme les rapports devant être élaborés par les pays développés Parties à la convention et les autres Parties fournissant un appui au développement et au transfert de technologies et un soutien au renforcement des capacités, les

rapports sur le soutien requis et reçu au développement et au transfert de technologies¹²⁴ (voir Figure 12 et Figure 13) et sur le soutien au renforcement¹²⁵ des capacités (voir Figure 14 et Figure 15) sont pour la plupart de nature qualitative. Certaines informations doivent néanmoins être fournies dans un format tabulaire commun.

124 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 135 à 138.

125 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 139 à 142.

Figure 12

Informations à communiquer sur le soutien requis en matière de développement et de transfert de technologies¹²⁶

126 Les pays en développement Parties à la convention devraient, dans la mesure du possible, communiquer ces informations, le cas échéant.

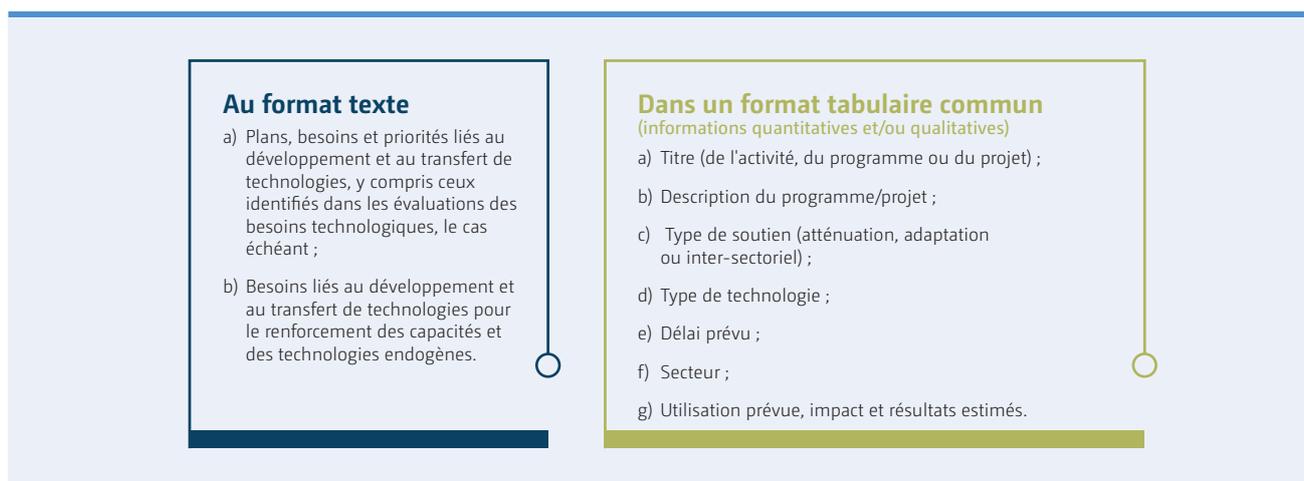


Figure 13

Informations à communiquer sur le soutien reçu en matière de développement et de transfert de technologies¹²⁷

127 Les pays en développement Parties à la convention devraient, dans la mesure du possible, communiquer ces informations, le cas échéant.

Au format texte

- a) L'approche qu'une Partie cherche à adopter pour améliorer le soutien au renforcement des capacités ;
- b) Les besoins, les contraintes et les lacunes en matière de renforcement des capacités propres à chaque pays dans la communication de ces besoins, et une explication de la mesure dans laquelle le soutien nécessaire au renforcement des capacités améliorerait la fourniture de ces informations ;
- c) Processus de sensibilisation du public, de participation du public et d'accès à l'information en matière de renforcement des capacités.

Dans un format tabulaire commun (informations quantitatives et/ou qualitatives)

- a) Titre (de l'activité, du programme ou du projet) ;
- b) Description du programme/projet ;
- c) Délai prévu ;
- d) Type de soutien (atténuation, adaptation ou inter-sectoriel) ;
- e) Utilisation prévue, impact et résultats estimés.

Figure 14

Informations à communiquer sur le soutien requis en matière de renforcement des capacités¹²⁸

128 Les pays en développement Parties à la convention devraient, dans la mesure du possible, communiquer ces informations, le cas échéant.

Au format texte

- a) L'approche qu'une Partie cherche à adopter pour améliorer le soutien au renforcement des capacités ;
- b) Les besoins, les contraintes et les lacunes en matière de renforcement des capacités propres à chaque pays dans la communication de ces besoins, et une explication de la mesure dans laquelle le soutien nécessaire au renforcement des capacités améliorerait la fourniture de ces informations ;
- c) Processus de sensibilisation du public, de participation du public et d'accès à l'information en matière de renforcement des capacités.

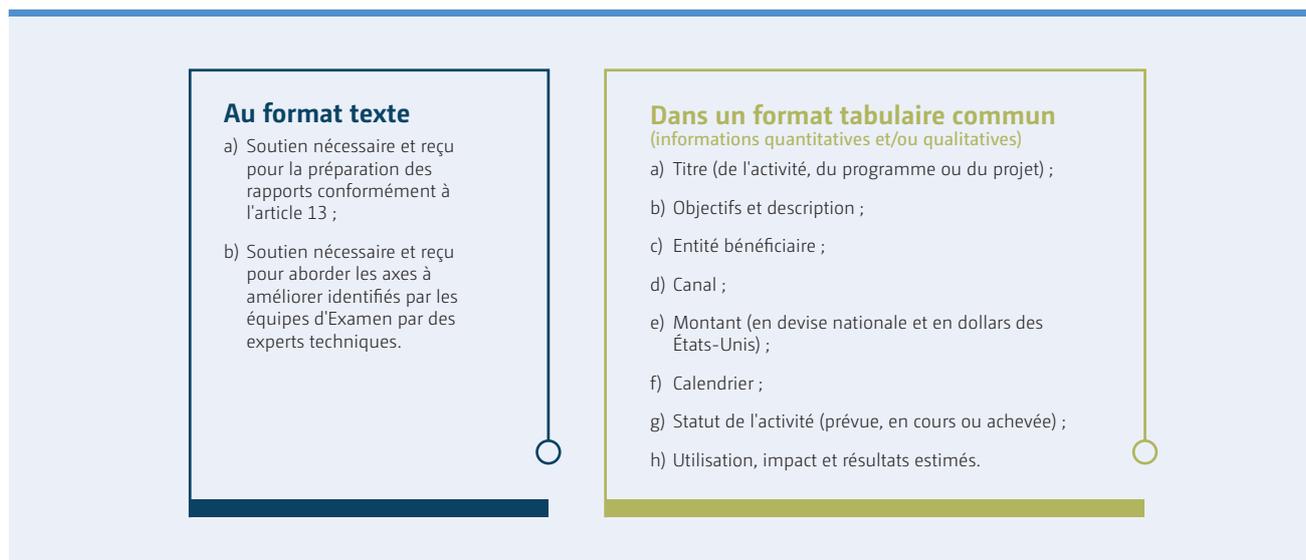
Dans un format tabulaire commun ((informations quantitatives et/ou qualitatives)

- a) Titre (de l'activité, du programme ou du projet) ;
- b) Description du programme/projet ;
- c) Délai prévu ;
- d) Type de soutien (atténuation, adaptation ou inter-sectoriel) ;
- e) Utilisation prévue, impact et résultats estimés.

Figure 15

Informations à communiquer sur le soutien reçu en matière de renforcement des capacités¹²⁹

129 Les pays en développement Parties à la convention devraient, dans la mesure du possible, communiquer ces informations, le cas échéant.



5.5 Informations sur le soutien requis et reçu par les pays en développement Parties à la convention pour la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord de Paris et les activités liées à la transparence, notamment pour le renforcement des capacités en lien avec la transparence

Les dernières exigences de rapport définies dans les modalités, procédures et lignes directrices en matière de soutien requis et reçu s'appliquent au soutien requis et reçu dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 13 de l'Accord

de Paris et des activités liées à la transparence, notamment pour le renforcement des capacités liées à la transparence (voir Figure 16).¹³⁰ Lors de la présentation de ces informations, les pays en développement Parties à la convention devraient veiller à éviter les doubles décomptes en les communiquant séparément des autres informations sur le soutien au financement, le soutien au développement et au transfert de technologies et le soutien au renforcement des capacités requis et reçus.

130 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 143-145

Figure 16

Informations à communiquer sur le soutien requis et reçu en matière de mise en œuvre du cadre de transparence renforcée et des activités en lien avec la transparence¹³¹

131 Les pays en développement Parties à la convention devraient, dans la mesure du possible, communiquer ces informations, le cas échéant.

Au format texte

- a) Soutien nécessaire et reçu pour la préparation des rapports conformément à l'article 13 ;
- b) Soutien nécessaire et reçu pour aborder les axes à améliorer identifiés par les équipes d'Examen par des experts techniques.

Dans un format tabulaire commun (informations quantitatives et/ou qualitatives)

- a) Titre (de l'activité, du programme ou du projet) ;
- b) Objectifs et description ;
- c) Entité bénéficiaire ;
- d) Canal ;
- e) Montant (en devise nationale et en dollars des États-Unis) ;
- f) Calendrier ;
- g) Statut de l'activité (prévue, en cours ou achevée) ;
- h) Utilisation, impact et résultats estimés.

À mesure que les pays en développement Parties à la convention améliorent leurs pratiques d'élaboration de rapports au titre du cadre de transparence renforcée, la nécessité d'un soutien, notamment pour le renforcement des capacités en matière de transparence, peut devenir plus manifeste. En utilisant les paramètres de rapport définis dans le cadre des modalités, procédures et lignes directrices du

cadre de transparence renforcée, les pays en développement Parties à la convention auront la possibilité de rendre compte du soutien reçu jusqu'à présent, y compris pour des projets spécifiques (par exemple, le soutien financé par le FEM pour les obligations de transparence), et de détailler dans quelle mesure un soutien supplémentaire pourrait les aider à améliorer leurs pratiques d'élaboration des rapports.



© unsplash.com

6. Informations relatives aux axes d'amélioration

Pour contribuer à une amélioration continue, les Parties devraient, dans la mesure du possible, identifier, mettre à jour régulièrement et inclure¹³² à leur BTR des informations sur les axes d'amélioration, y compris, le cas échéant :¹³³

- Axes d'amélioration identifiés par la Partie elle-même, et axes d'amélioration identifiés par l'équipe d'EET dans le cadre du processus d'examen technique du BTR ;
- Façon dont la Partie aborde ou a l'intention d'aborder les axes d'amélioration, selon le cas ;
- Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités sont encouragés à mettre en évidence les axes d'amélioration liés aux dispositions relatives à la flexibilité utilisées ;
- Identification des besoins de soutien au renforcement des capacités liés à l'établissement des rapports, y compris ceux liés aux dispositions relatives à la flexibilité, et identification de tout progrès réalisé, y compris dans les besoins précédemment identifiés dans le cadre de l'EET.

Les plans et priorités nationaux concernant l'amélioration des rapports présentés comme faisant partie des informations sur les axes d'amélioration ne sont pas soumis à l'EET. Ces informations peuvent toutefois éclairer les échanges entre l'équipe d'EET et la Partie concernée au sujet des axes d'amélioration et de l'identification des besoins en matière de renforcement des capacités.¹³⁴

Les paragraphes 14 et 15 de l'article 13 de l'Accord de Paris stipulent que les pays en développement Parties à la convention doivent bénéficier de façon continue d'un soutien à la mise en œuvre de l'article 13 et au renforcement des capacités liées à la transparence des pays en développement Parties à la convention.¹³⁵ À cette fin, lors de la présentation d'informations sur « la manière dont la Partie aborde ou entend traiter les axes d'amélioration », il peut être utile aux pays en développement Parties à la convention d'indiquer clairement les améliorations qu'ils ont l'intention de mettre en œuvre grâce au soutien international et aux ressources nationales.

L'encadré 3 donne des exemples de soutien financier et technique mis à disposition des pays en développement Parties à la convention au titre de la Convention et de l'Accord de Paris.

132 L'ébauche du BTR est en cours d'élaboration par le SBSTA et devrait être achevée d'ici la COP26.

133 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 7.

134 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 8.

135 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 9.

Encadré 3

Soutien financier et technique à la transmission de rapports, mis à la disposition des pays en développement Parties à la convention et à l'Accord de Paris

GCE (groupe consultatif d'experts)

La COP 24 a prolongé de huit ans le mandat du Groupe de consultants experts sur les communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2026, et l'a renommé Groupe consultatif d'experts (GCE). En outre, la CMA 1 a établi que le GCE soutiendrait également la mise en œuvre du cadre de transparence renforcée :

- a) En fournissant des avis techniques et un soutien technique aux pays en développement Parties à la convention, le cas échéant, notamment pour la préparation et la soumission de leur BTR, et en facilitant l'amélioration des rapports au fil du temps ;
- (b) En fournissant des conseils techniques au secrétariat sur la mise en œuvre de la formation des équipes d'EET.

Pour plus de détails, voir <https://unfccc.int/CGE>.



FEM

À la demande de la Conférence des Parties, le FEM, en tant qu'entité opérationnelle du Mécanisme financier, apporte un soutien financier aux pays en développement dans la préparation de leurs communications nationales et de leur rapport biennal actualisé. La CMA 1 a demandé au FEM de continuer à soutenir les pays en développement Parties à la convention dans la préparation de leur premier BTR et des suivants.

Pour plus de détails, voir <https://www.thegef.org>.

Initiative de renforcement des capacités pour la transparence

La COP 21 a établi l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence afin de renforcer la capacité institutionnelle et technique, avant et après 2020, des pays en développement Parties à la convention. L'Initiative, gérée par le FEM à la demande de la CdP, a trois objectifs :

- Renforcer les institutions nationales pour les activités liées à la transparence conformément aux priorités nationales ;
- Fournir les outils, la formation et l'assistance nécessaires pour satisfaire aux dispositions énoncées à l'article 13 de l'Accord de Paris ;
- Contribuer à améliorer la transparence au fil du temps.

Pour plus de détails, voir <https://www.thegef.org/topics/capacity-building-initiative-transparency-cbit>.



GLOBAL SUPPORT
PROGRAMME

Le Programme de soutien mondial

Le Programme de soutien mondial pour les Communications Nationales et les Rapports Biennaux Actualisés est un programme financé par le FEM et géré conjointement par le Programme des Nations Unies pour le Développement et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Il aide les pays en développement Parties à la convention à préparer leurs communications nationales et leur rapport biennal actualisé.

Pour plus de détails, voir <http://www.un-gsp.org/about-global-support-programme>.



Chapitre III

Examen par experts techniques

Comme indiqué dans la figure 3, les informations soumises aux paragraphes 7 et 9 de l'article 13 de l'Accord des Parties feront l'objet d'un examen technique par des experts conformément au chapitre VII des modalités, procédures et lignes directrices.

Le chapitre VII des modalités, procédures et lignes directrices contient des dispositions sur les points suivants :

- Domaine d'application
- Informations à examiner
- Format d'un EET, définitions et applicabilité
- Procédures
- Confidentialité
- Rôle de la Partie
- Rôle de l'équipe EET
- Rôle du secrétariat
- Équipe EET et dispositions institutionnelles
- Rapport EET.

Les modalités, procédures et lignes directrices offrent des dispositions relatives à la flexibilité aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités (voir Tableau 7).

1. Domaine d'application

L'EET sera mis en œuvre de façon facilitante, non intrusive, non punitive, dans le respect de la souveraineté nationale, et sans imposer de charge indue de travail aux Parties.¹

L'EET doit également accorder une attention particulière aux capacités nationales respectives et à la situation des pays

en développement Parties à la convention.² Les modalités, procédures et lignes directrices définissent clairement ce qu'un EET implique et ce qu'il n'implique pas (voir Figure 17).

1 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 148.

2 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 147.

Figure 17

Domaine d'application de l'examen par des experts techniques³

3 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 146 et 149.

L'examen par des experts techniques comprend :

- » Examen de la cohérence des informations soumises au titre de l'article 13.7 et 13.9 avec modalités, procédures et lignes directrices, prenant en compte la flexibilité accordée aux pays en développement qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités ;
- » Examen de la mise en œuvre et de la réalisation de sa CPDN par la Partie ;
- » Examen du soutien apporté par la Partie, le cas échéant ;
- » Identification des axes d'amélioration pour la Partie liés à la mise en œuvre du cadre de transparence renforcée ;
- » Pour les pays en développement parties à la convention en ayant besoin compte tenu de leurs capacités, une assistance dans l'identification des besoins en matière de renforcement des capacités.

Les équipes d'examen par des experts techniques ne doivent pas :

- » Émettre de jugements politiques ;
- » Juger de l'adéquation ou de la pertinence de la CPND d'une Partie au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris, de sa description associée conformément au chapitre III.B des modalités, procédures et lignes directrices, ou aux indicateurs identifiés au chapitre III.C des modalités, procédures et lignes directrices ;
- » Juger de l'adéquation des actions internes d'une Partie ;
- » Juger de l'adéquation du soutien fourni par une Partie ;
- » Pour les pays en développement parties à la convention ayant besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités, juger de la détermination de la partie à appliquer la flexibilité prévue dans les modalités, procédures et lignes directrices, y compris les délais estimés autodéterminés pour les axes à améliorer par rapport aux contraintes de capacité, ou juger de la mesure dans laquelle un pays en développement partie à la convention est en capacité de mettre en œuvre cette disposition spécifique sans flexibilité.

2. Apports et réalisations

Les informations communiquées dans le BTR qui devront être prises en compte dans l'EET comprennent : le rapport d'inventaire national des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits de GES ; les informations nécessaires au suivi des progrès accomplis dans la

mise en œuvre et la réalisation de la CPDN ; et des informations sur le soutien financier, le soutien au développement et au transfert de technologies et le soutien au renforcement des capacités fournis aux pays en développement Parties à la convention au titre des articles 9, 10 et 11 de l'Accord de Paris. Les informations soumises par les autres Parties

fournissant un soutien peuvent faire l'objet d'un EET, à la discrétion de la Partie.⁴

Le résultat final de l'EET sera un rapport d'examen technique d'experts⁵ contenant les résultats de l'examen. Le rapport sera rendu public sur le site Web de la CCNUCC.⁶

Il convient de noter que l'ébauche du rapport d'EET est en cours d'élaboration par le SBSTA et devrait être achevée d'ici la COP26.

3. Formats et applicabilité de l'examen par des experts techniques

L'EET peut être mené sous différents formats, au nombre de quatre : examen centralisé, examen dans le pays, examen documentaire ou examen simplifié.⁷ Les descriptions de ces formats sont fournies dans le tableau 6.

Les modalités, procédures et lignes directrices définissent clairement à qui, quand et comment chacun de ces formats TER s'applique (voir Tableau 6).

4 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 150.

5 L'ébauche du rapport d'EET est en cours d'élaboration par le SBSTA.

6 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 187 et 188.

7 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 151.

Tableau 6

Formats et applicabilité de l'examen par des experts techniques

FORMAT DE L'EXAMEN	APPLICABILITÉ DU FORMAT
<p>Examen dans le pays : une équipe d'EET mène l'examen dans le pays de la Partie faisant l'objet de l'examen. Les visites dans les pays sont programmées, planifiées et effectuées avec le consentement de la Partie et en étroite coordination avec la Partie.⁸</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le premier BTR⁹ • Au moins deux BTR sur une période de 10 ans, dont un BTR qui contienne des informations sur la réalisation par la Partie de sa CPDN¹⁰ • Si recommandé dans l'EET du précédent BTR de la Partie¹¹ • À la demande de la Partie faisant l'objet de l'EET¹²

8 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 153.

9 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 158(a).

10 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 158(b).

11 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 158(c).

12 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 158(d).

Tableau 6 (suite)

Formats et applicabilité de l'examen par des experts techniques

<p>Examen centralisé : une équipe d'EET mène l'examen à partir d'un seul emplacement centralisé. Une seule équipe d'EET peut examiner les BTR de plusieurs Parties.¹³</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un BTR qui ne fait pas l'objet d'un examen dans le pays ou d'un examen simplifié¹⁴ • Les pays en développement Parties à la convention qui ont besoin de flexibilité compte tenu de leurs capacités en ce qui concerne l'examen dans le pays ont la possibilité de choisir de se soumettre à un examen centralisé, mais sont encouragés à se soumettre à un examen dans le pays¹⁵ • Les PMA et les PEID peuvent choisir de participer au même examen centralisé qu'un groupe au sein duquel une seule équipe d'experts examinera plusieurs BTR de PMA et de PEID¹⁶
<p>Examen documentaire : les membres d'une équipe d'EET mènent l'examen à distance, depuis leurs pays respectifs.¹⁷</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un BTR qui ne fait pas l'objet d'un examen dans le pays ou d'un examen simplifié¹⁸ • Ne devrait pas être mené : (1) plus d'une fois tous les cinq ans ; (2) pour le premier BTR soumis par une Partie à la suite de la communication ou de la mise à jour de sa CPDN ; ou (3) pour un BTR qui contient des informations sur la réalisation par la Partie de sa CPDN¹⁹
<p>Examen simplifié du rapport d'inventaire national/document d'inventaire national d'une Partie : le secrétariat procède à une évaluation initiale de l'exhaustivité et de la cohérence du rapport/document avec les modalités, procédures et lignes directrices, conformément aux procédures d'évaluation initiale. Un examen des conclusions de cette évaluation initiale figurera dans l'EET du rapport d'inventaire national/document d'inventaire national de la Partie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Un rapport d'inventaire national soumis une année où un BTR n'est pas requis²⁰

13 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 152.

14 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 156.

15 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 159.

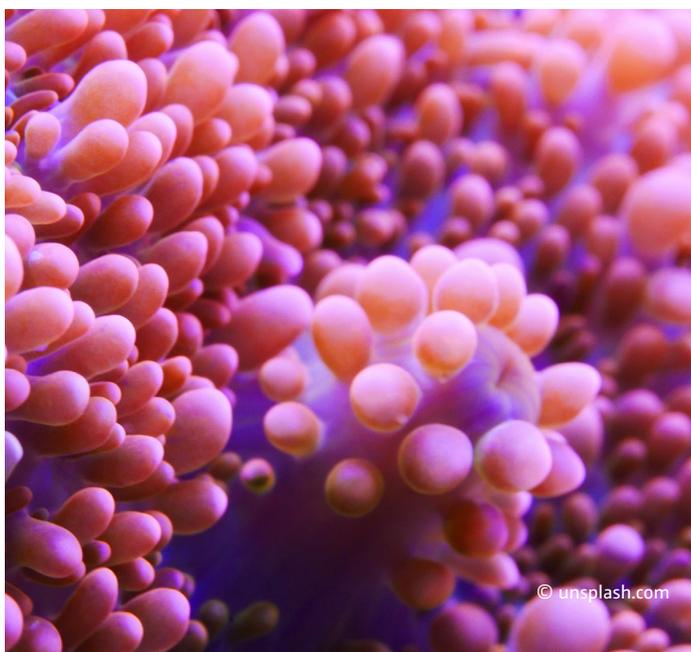
16 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 157.

17 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 154.

18 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 156.

19 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 160.

20 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 161.



© unsplash.com

4 . Procédures

Figure 18 décrit les procédures, y compris les délais, pour les examens dans le pays, les examens centralisés et les examens documentaires.

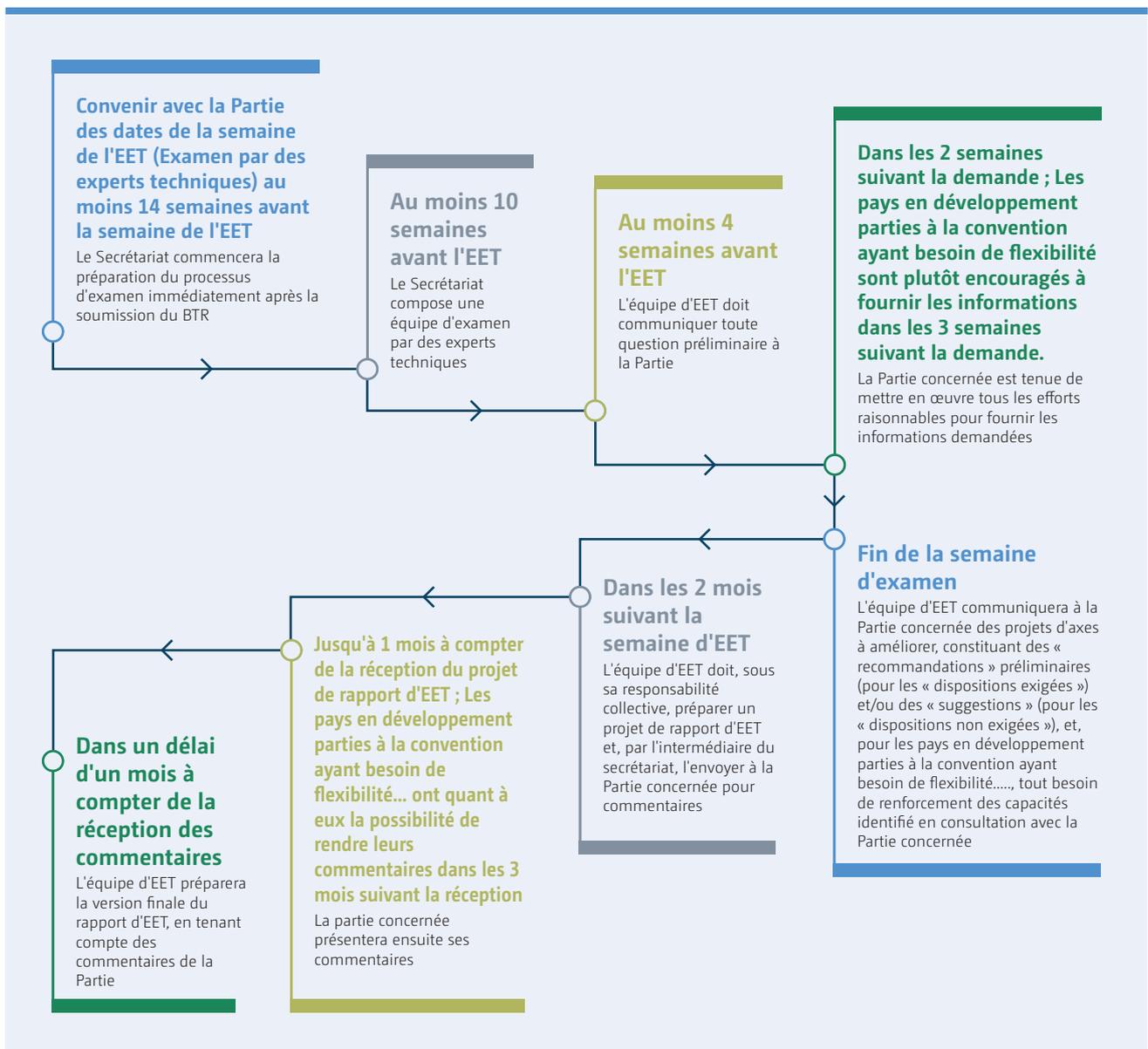
Pour les examens simplifiés des rapports d'inventaire nationaux, le secrétariat peut préparer un projet d'évaluation

initiale et l'envoyer à la Partie dans les six semaines suivant la soumission du BTR. La Partie a alors la possibilité de présenter des observations dans les quatre semaines suivant la réception du projet d'évaluation initiale. Le secrétariat peut ensuite répondre aux observations de la Partie et publier l'évaluation initiale finale sur le site Web de la CCNUCC dans les quatre semaines suivant la réception des observations de la Partie.²¹

21 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 163.

Figure 18
Procédures et calendriers pour examens nationaux, examens centralisés et examens documentaires²²

22 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 162.



5. Confidentialité

Au cours de l'examen, les Parties peuvent désigner comme confidentielles les informations fournies à l'équipe EET. Dans ces cas, la Partie assure le fondement de la protection desdites informations. L'équipe d'EET et le secrétariat ne pourront rendre ces informations publiques. L'obligation de maintien de la confidentialité par les membres de l'équipe d'EET se poursuit après l'achèvement de l'EET.²³

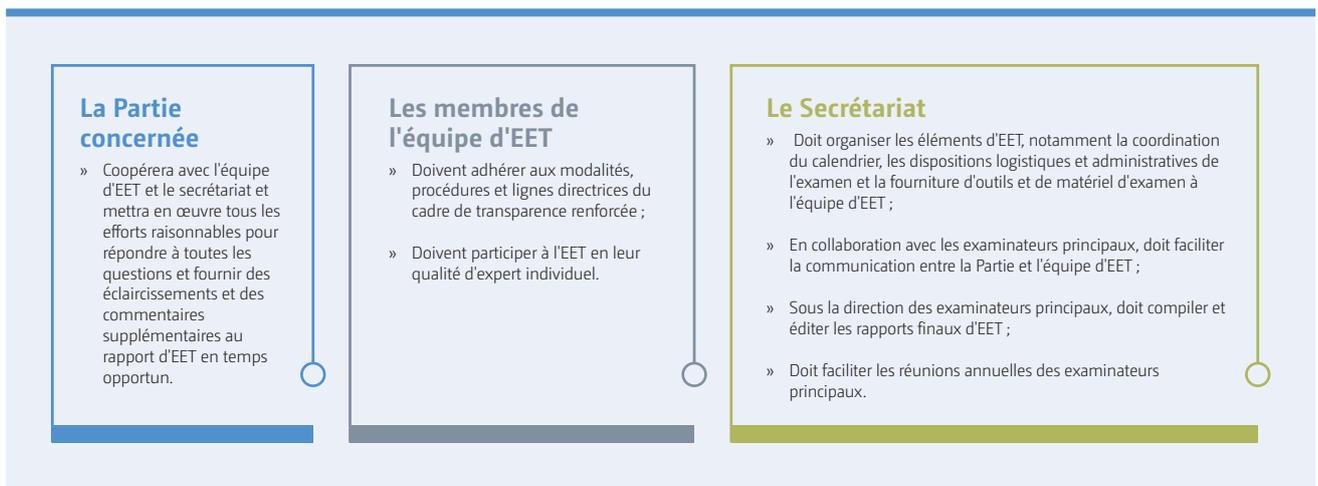
23 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 164.

6. Acteurs et leur rôle

Le processus d'EET implique trois acteurs clés : la Partie concernée dont le BTR est soumis à l'EET, l'équipe d'EET et le secrétariat. Leurs rôles sont détaillés dans la figure 19.

Figure 19
Rôles dans le cadre de l'examen par des experts techniques²⁴

24 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 165 à 171.



7. Équipe d'examen par des experts techniques et dispositions institutionnelles

Pour faire partie d'une équipe d'EET, un expert doit être répertorié au fichier des experts de la CCNUCC par une Partie ou une organisation intergouvernementale et suivre le programme de formation élaboré par le SBSTA qui doit être complété d'ici la COP26.²⁵

25 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 172 et 173.

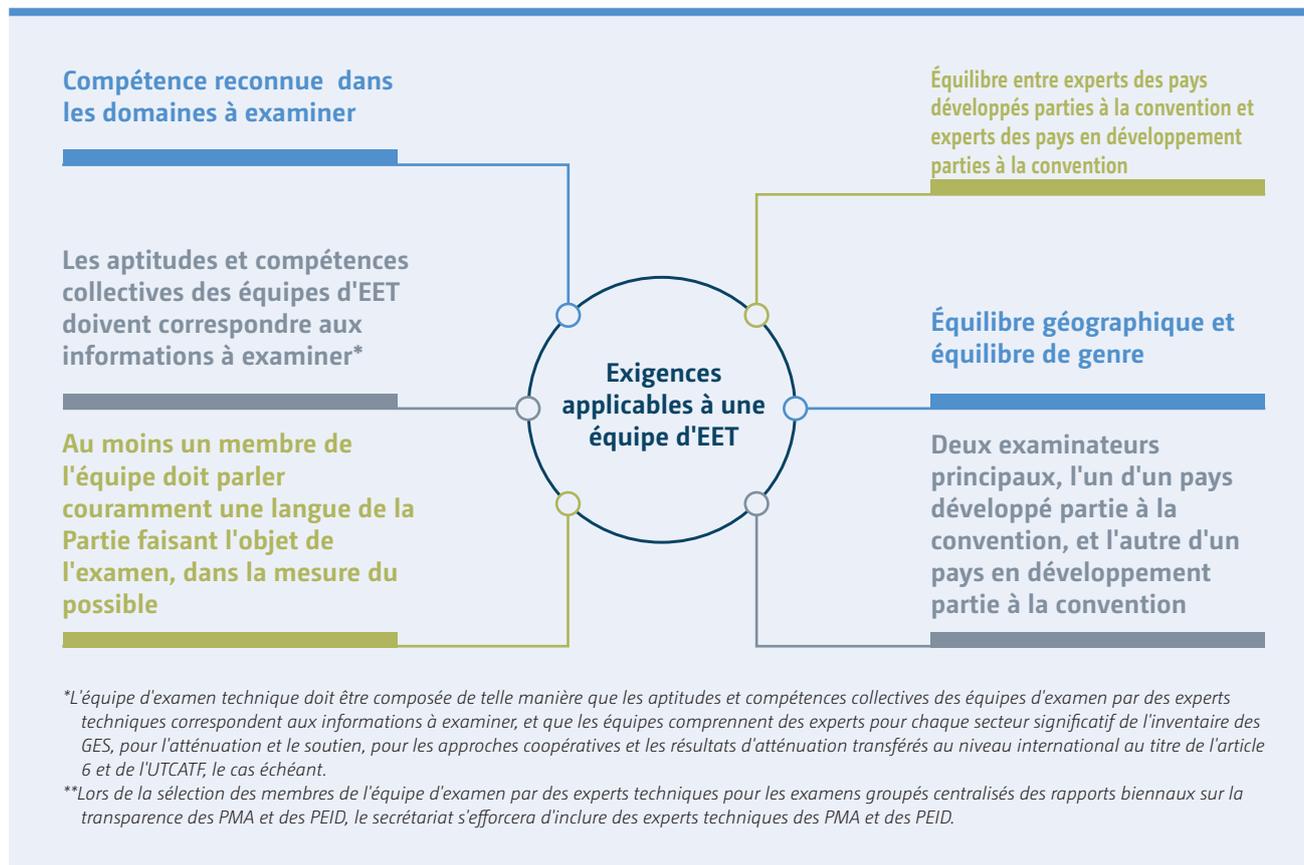
26 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 174.

Chaque BTR soumis sera affecté à une seule équipe d'EET, dont les membres seront sélectionnés à partir du fichier des experts de la CCNUCC, conformément aux orientations décrites dans la Figure 20.²⁶

Figure 20

Directives relatives à la composition de l'équipe d'examen par des experts techniques²⁷

27 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 175 à 178 et 181.



De plus, les éléments suivants doivent être pris en compte lors de la composition d'une équipe d'EET :

1. La même équipe d'EET ne peut pas effectuer deux examens successifs de la soumission d'une Partie ;²⁸
2. Tout doit être mis en œuvre pour sélectionner des examinateurs principaux qui aient déjà participé à des examens au titre de la Convention ou de l'article 13 de l'Accord de Paris ;²⁹
3. Les experts des pays en développement Parties à la convention participant à l'équipe d'EET seront financés

conformément aux procédures existantes de participation aux activités de la CCNUCC.³⁰

Les deux examinateurs principaux mentionnés dans la figure 20 jouent un rôle important dans l'EET, car ils supervisent le travail de l'équipe d'EET et agissent en tant que co-examinateurs principaux.³¹ En tant que co-examinateurs principaux, ils doivent veiller à ce que l'EET soit mené conformément aux modalités, procédures et lignes directrices. Ils doivent également garantir la qualité et l'objectivité de l'EET et assurer la continuité, la cohérence entre les Parties et la rapidité de l'EET.³² Au

28 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 179.

29 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 180.

30 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 182.

31 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 183.

32 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 184.

titre de leur rôle d'examineurs principaux, ils doivent également :³³

- Communiquer les informations nécessaires à l'équipe d'EET ;
- Suivre l'avancement de l'EET ;
- Coordonner la soumission des requêtes de l'équipe d'EET à la Partie concernée et coordonner l'inclusion des réponses au rapport d'EET ;
- Accorder la priorité aux problèmes soulevés dans les précédents rapports d'EET ;
- Fournir des conseils techniques aux membres de

l'équipe d'EET.

Les examinateurs principaux se réunissent chaque année lors d'une réunion des examinateurs principaux pour s'entretenir de la manière d'améliorer la qualité, l'efficacité et la cohérence des EET et élaborer des conclusions.³⁴

8. Dispositions relatives à la flexibilité

Tableau 7 donne un aperçu des dispositions qui offrent un certain degré de flexibilité aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en matière d'EET.

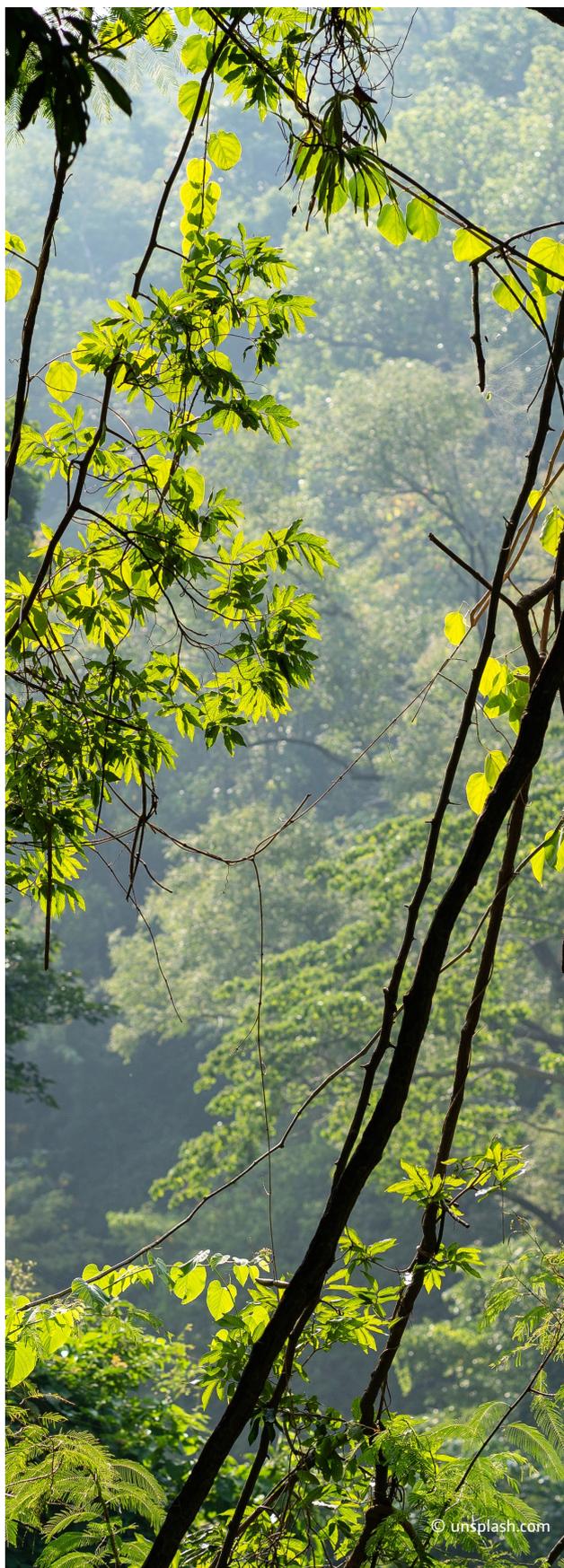
³³ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 185.

³⁴ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 186.

Tableau 7

Dispositions relatives à la flexibilité offerte aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en matière de préparation d'examen par des experts techniques

RÉFÉRENCE DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES (ANNEXE À LA DÉCISION 18/CMA.1)	DISPOSITION PRÉVUE DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES	DISPOSITION DE FLEXIBILITÉ OFFERTE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES À LA CONVENTION QUI EN ONT BESOIN COMPTE TENU DE LEURS CAPACITÉS
Paragraphe 158-159 <i>Format de l'EET</i>	Une Partie fera l'objet d'un examen dans le pays dans les cas suivants : (a) Le premier BTR (b) Au moins deux BTR sur une période de 10 ans, dont un BTR qui contienne des informations sur la réalisation par la Partie de sa CPDN au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris (c) Un BTR, si recommandé dans l'EET du précédent BTR de la Partie (d) Un BTR à la demande de la Partie faisant l'objet de l'EET	La Partie choisit de se soumettre à un examen centralisé plutôt qu'à un examen dans le pays, mais est encouragée à se soumettre à un examen dans le pays
Paragraphe 162(c) <i>La Partie fournit les informations requises à l'équipe d'EET</i>	La Partie concernée doit mettre en œuvre tous les efforts raisonnables pour fournir les informations requises dans les deux semaines suivant la demande	La Partie est encouragée à fournir les informations dans les trois semaines suivant la demande
Paragraphe 162(f) <i>Observations sur le projet de rapport d'EET</i>	La Partie concernée dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du projet de rapport d'EET pour présenter ses observations	Au lieu de cela, la Partie transmet ses commentaires dans les trois mois suivant la réception du projet de rapport d'EET



Chapitre IV

Prise en compte multilatérale des progrès

Comme indiqué dans la figure 3, le cadre de transparence renforcée inclut une prise en compte multilatérale des progrès relatifs aux efforts de chaque Partie, au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris, sa mise en œuvre respective et la réalisation de sa CPDN. La prise en compte multilatérale des progrès sera menée conformément au chapitre VIII des modalités, procédures et lignes directrices.

Le chapitre VIII des modalités, procédures et lignes directrices contient des dispositions sur les points suivants :

- Domaine d'application
- Informations à examiner
- Format et étapes
- Fréquence et calendrier
- Compte-rendu

Les modalités, procédures et lignes directrices offrent des dispositions relatives à la flexibilité aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités (voir Tableau 8).

1. Domaine d'application

Une prise en compte multilatérale des progrès relatifs aux efforts de chaque Partie est menée, au titre de l'article 9 de l'Accord de Paris, de la mise en œuvre respective par la Partie et de la réalisation de sa CPDN.¹

¹ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 189.

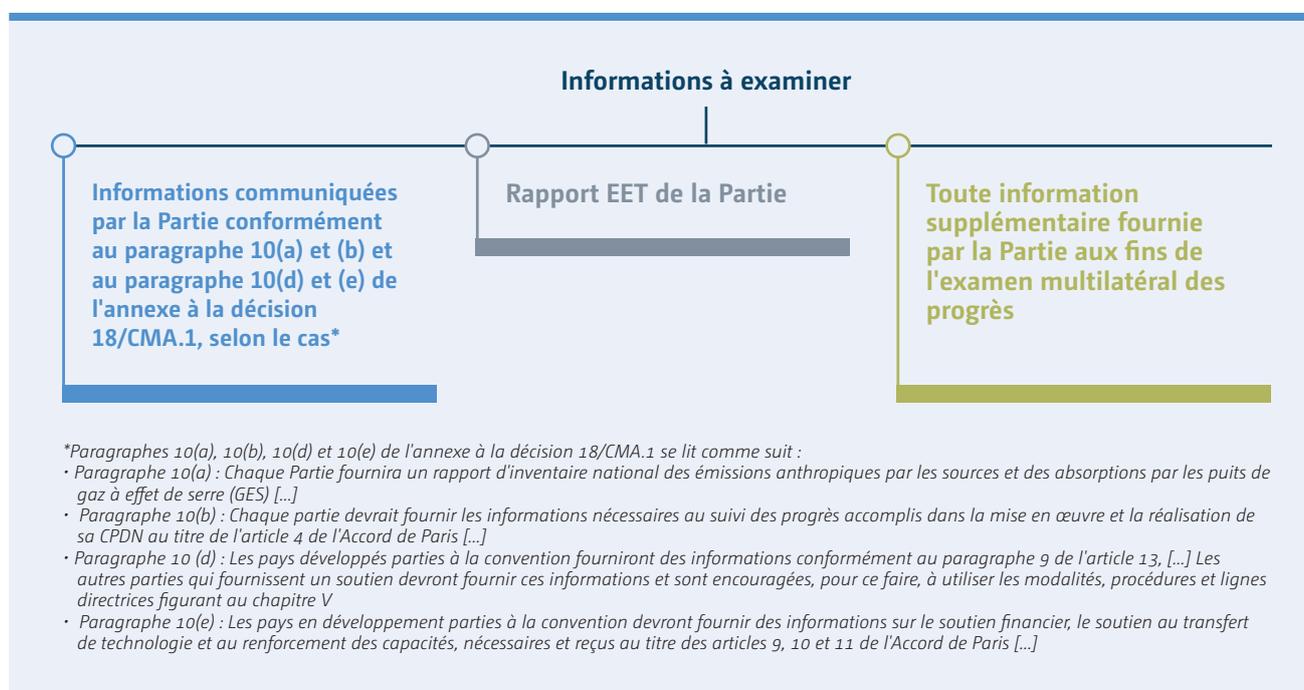
2. Informations à examiner et éléments produits

Les informations à examiner dans le cadre d'une prise en compte multilatérale des progrès comprennent les éléments énoncés au point Figure 21.

La prise en compte multilatérale des progrès produit un compte rendu, qui sera établi par le secrétariat et mis à disposition sur le site Web de la CCNUCC dans un délai d'un mois après la séance du groupe de travail.

Figure 21
Information à examiner dans la prise en compte multilatérale des progrès²

² Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 190.



Le compte-rendu inclura :³

1. Questions soumises et réponses fournies ;
2. Une copie de la présentation de la Partie ; un compte-rendu de la séance du groupe de travail ;
3. Un résumé procédural de la prise en compte multilatérale des progrès de la Partie ;

4. Toute information supplémentaire générée via la plateforme en ligne, si disponible.

3. Format, étapes, fréquence et calendrier

Une prise en compte multilatérale des progrès sera menée dès que possible après la publication du rapport d'EET d'une Partie. Si le rapport d'EET n'est pas disponible dans

³ Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 199.

les 12 mois suivant la soumission du BTR de la Partie, le secrétariat fera le nécessaire pour que la Partie soit soumise à une prise en compte multilatérale des progrès dès qu'une occasion se présentera.⁴ Si une Partie ne soumet pas de BTR dans les 12 mois suivant la date d'échéance indiquée dans la décision 18/CMA.1, paragraphe 3 (au plus tard le 31 décembre 2024), le secrétariat, en consultation avec la Partie concernée, fera le nécessaire pour que la Partie soit soumise à une prise en compte multilatérale des progrès dès qu'une occasion se présentera.⁵

La prise en compte multilatérale des progrès se déroulera en deux phases,⁶ une phase d'échange de questions et réponses écrites et une phase de séance de groupe de travail, conformément aux procédures et au calendrier prévus au point Figure 22.

Le secrétariat coordonne les modalités pratiques de la prise en compte multilatérale des progrès⁷ et crée une plateforme en ligne pour :⁸

- Permettre à une Partie d'organiser un webinaire avant et/ou après une séance de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ;
- Faciliter la phase d'échange de questions et réponses écrites ;
- Faciliter la phase de séance du groupe de travail, notamment en permettant aux experts basés dans des lieux éloignés de participer à la séance du groupe de travail.

4 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 197.

5 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 198.

6 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 191.

7 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 196.

8 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 195.

Figure 22

Phases, procédures et calendrier de prise en compte multilatérale des progrès⁹

9 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 192 et 193.

Phase de rédaction de questions et réponses

(via la plateforme en ligne)

- » Toute partie peut soumettre des questions écrites à la partie concernée, en lien avec l'examen multilatéral des progrès
- » Les questions doivent être soumises via une plateforme en ligne ouverte 3 mois avant la session du groupe de travail
- » La partie concernée peut répondre aux questions reçues au-delà des 2 mois avant la session du groupe de travail, à sa discrétion
- » La partie en question s'efforcera de répondre par écrit aux questions, au plus tard 1 mois avant la session du groupe de travail via la plateforme en ligne
- » Les pays en développement parties à la convention ayant besoin de flexibilité... ont la possibilité de soumettre des réponses écrites jusqu'à 2 semaines avant la session du groupe de travail
- » Le Secrétariat compilera les questions et réponses et les publiera sur le site Web de la CCNUCC avant la phase de session du groupe de travail.

Phase de session du groupe de travail

(tenu pendant les sessions du SBI)

- » Présentation par la partie concernée
- » Séance de discussion axée sur la présentation de la partie et les informations examinées
- » Toutes les parties ont la possibilité de participer à la séance de discussion et de poser des questions à la partie concernée
- » Les séances des groupes de travail sont ouvertes à l'observation, par des observateurs officiels, et sont accessibles au public via un enregistrement en direct en ligne
- » La partie peut fournir des réponses écrites supplémentaires aux questions soulevées pendant la séance de discussion, via la plateforme en ligne, dans les 30 jours suivant la séance
- » Les PMA et les PEID peuvent choisir de participer en tant que groupe

4. Dispositions relatives à la flexibilité

Tableau 8 donne un aperçu des dispositions qui offrent un certain degré de flexibilité aux pays en développement Parties

à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en matière de prise en compte multilatérale des progrès.

Tableau 8

Dispositions relatives à la flexibilité offerte aux pays en développement Parties à la convention qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités, en matière de prise en compte multilatérale des progrès

RÉFÉRENCE DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES (ANNEXE DE LA DÉCISION 18/CMA.1)	DISPOSITION PRÉVUE DANS LES MODALITÉS, PROCÉDURES ET LIGNES DIRECTRICES	DISPOSITION DE FLEXIBILITÉ OFFERTE AUX PAYS EN DÉVELOPPEMENT PARTIES À LA CONVENTION QUI EN ONT BESOIN
Paragraphe 192 (c) <i>Phase de réponse aux questions</i>	La Partie en question répondra par écrit au plus tard un mois avant la séance du groupe de travail via la plateforme en ligne	La Partie soumet des réponses écrites aux questions jusqu'à deux semaines avant la séance du groupe de travail





Chapitre V

Interconnexions

Le cadre de transparence renforcée englobe l'ensemble de l'Accord de Paris et comporte un certain nombre d'interconnexions explicites et implicites avec l'Accord. Cette section traite de quelques-unes des interconnexions clés du cadre de transparence renforcée avec :

- La communication et la prise en compte des CPDN ;
- Le bilan mondial ;
- Le processus de communication sur l'adaptation et autres dispositions relatives aux informations sur l'adaptation ;
- Le comité de facilitation de mise en œuvre et de promotion de la conformité.

1. Communication et prise en compte des contributions prévues déterminées au niveau national au titre de l'article 4

Comme l'indique le chapitre III.3, les informations nécessaires pour faciliter la clarté, la transparence et la compréhension d'une CPDN au titre de l'article 4 de l'Accord de Paris chevauchent à plusieurs égards la description de la CPDN qui doit être incluse au cadre de transparence renforcée dans les informations nécessaires au suivi des progrès de la mise en œuvre et de la réalisation de la CPDN au titre de l'article 4. En outre, conformément aux directives de prise en compte appliquées à la seconde CPDN et aux suivantes, la prise en compte des CPDN sera entreprise et rapportée dans le BTR, y compris au moyen d'un résumé structuré.

2. Bilan mondial

Conformément aux objectifs du cadre de transparence renforcée visant à éclairer le bilan mondial au titre de l'article

14,¹ les rapports et les communications des Parties, en particulier ceux soumis au titre de l'Accord de Paris (c'est-à-dire les BTR) et de la Convention, constituent une des sources de contribution aux données relatives au bilan mondial.² Les sources de contribution aux données relatives au bilan mondial tiendront compte des informations à un niveau collectif,³ portant entre autres sur :

1. L'état des émissions par les sources et des absorptions par les puits de GES et les efforts d'atténuation entrepris par les Parties, y compris les informations fournies dans le rapport d'inventaire national ;⁴
2. L'effet global des CPDN des Parties et les progrès globaux accomplis par les Parties dans la mise en œuvre de leur CPDN, y compris les informations nécessaires au suivi des progrès dans leur mise en œuvre et leur réalisation ;⁵
3. L'état des efforts d'adaptation, du soutien, de l'expérience et des priorités, y compris les informations fournies dans les communications sur l'adaptation⁶ et dans le BTR ;⁷
4. Les flux financiers et les moyens de mise en œuvre, y compris les informations relatives au soutien fourni, nécessaire et reçu.⁸

3. Interconnexions entre l'adaptation des rapports biennaux sur la transparence et les autres dispositions visant à fournir des informations sur l'adaptation

Les modalités, procédures et lignes directrices pour les informations d'adaptation dans les BTR spécifient également ou impliquent un ensemble d'interconnexions avec d'autres dispositions pour les informations relatives à l'adaptation. Ces interconnexions concernent le processus de communication/élaboration

de rapports ou les types d'informations à inclure aux divers documents.

D'une manière générale, les modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence pour l'action et le soutien spécifient que, lorsque les Parties incluent des informations sur l'adaptation, elles peuvent utiliser des références croisées sur les informations relatives à l'adaptation issues d'autres documents et se concentrer sur la mise à jour des informations précédemment fournies.⁹ Cela signifie que les Parties qui peuvent avoir récemment soumis une communication nationale, une communication d'adaptation ou des documents relatifs à leurs PAN peuvent faire référence aux informations fournies dans ces documents et n'ont pas besoin de soumettre à nouveau ou de recompiler des informations similaires.

De façon plus spécifique, les sections d'un BTR traitant de l'adaptation sont liées au processus de communications relatives à l'adaptation. Dans son paragraphe 4, la décision 9/CMA.1 stipule que les Parties peuvent soumettre et mettre à jour leur communication sur l'adaptation « en tant qu'élément ou conjointement avec les rapports sur les impacts et l'adaptation, comme le stipule le paragraphe 8 de l'article 13 de l'Accord de Paris. Les modalités, procédures et lignes directrices stipulent en outre que, ce faisant, les Parties devraient clairement identifier quelles Parties des sections du BTR traitant de l'adaptation constituent la communication d'adaptation, afin de pouvoir facilement les identifier.¹⁰

Le type d'informations à fournir est un autre aspect qui lie les sections des BTR traitant de l'adaptation avec d'autres processus. Il existe des chevauchements significatifs entre les types d'informations d'adaptation à déclarer, définis par les modalités, procédures et lignes directrices pour les BTR, et les orientations d'autres processus tels que les communications nationales, les communications d'adaptation ou les documents liés aux plans nationaux d'adaptation. Le tableau 9 établit un comparatif entre les types généraux d'informations à déclarer dans le BTR et dans d'autres processus.

1 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphes 1 et 2.

2 Décision 19/CMA.1, paragraphe 37(a).

3 Décision 19/CMA.1, paragraphe 36(a)–(d).

4 Article 13, paragraphe 7 (a) de l'Accord de Paris.

5 Article 13, paragraphe 7 (b) de l'Accord de Paris.

6 Article 7, paragraphes 10 et 11, de l'Accord de Paris.

7 Article 13, paragraphe 8 de l'Accord de Paris.

8 Article 13, paragraphes 9 et 10, de l'Accord de Paris.

9 Décision 18/CMA.1, paragraphe 14.

10 Décision 18/CMA.1, paragraphe 13.

Tableau 9

Comparatif des types généraux d'informations d'adaptation à communiquer dans les rapports biennaux sur la transparence et dans d'autres processus

TYPE D'INFORMATIONS	RAPPORT BIENNAL SUR LA TRANSPARENCE	COMMUNICATION RELATIVE À L'ADAPTATION	COMMUNICATION NATIONALE DE PARTIE VISÉE À L'ANNEXE I	COMMUNICATION NATIONALE DE PARTIE NON VISÉE À L'ANNEXE I	DOCUMENTS RELATIFS AUX PLANS NATIONAUX D'ADAPTATION
<i>Contextes nationaux, institutions, cadres juridiques</i>	●	●		●	●
<i>Impacts, risques, vulnérabilités</i>	●	●	●	●	●
<i>Priorités et obstacles relatifs à l'adaptation</i>	●	●		●	
<i>Stratégies, politiques, plans, objectifs, étapes pour intégrer l'adaptation aux autres politiques</i>	●	●	●	●	●
<i>Soutien requis/soutien reçu</i>	●	●			●
<i>Progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'adaptation</i>	●	●	●	●	●
<i>Suivi et évaluation</i>	●	●	●	●	●
<i>Informations relatives aux pertes et dommages</i>	●				
<i>Coopération, pratiques exemplaires, expériences et enseignements tirés</i>	●	●			●
<i>Diversification économique liée à l'adaptation/ avantages connexes d'atténuation de l'adaptation</i>	●	●			
<i>Contributions à d'autres cadres internationaux</i>		●			
<i>Approche sexospécifique et/ou connaissances traditionnelles, autochtones et locales</i>	●	●			

Remarque : 1. Alors que les informations sur l'adaptation à inclure dans les BTR, les communications sur l'adaptation et les communications nationales disposent d'orientations spécifiques sous la forme de modalités, procédures et lignes directrices, les informations qui peuvent être incluses dans les documents relatifs aux PAN sont basées sur les décisions 5/CP.17, 3/CP.20 et 8/CP.24 de la CdP, ainsi que sur les Directives techniques de PAN publiées par le Groupe d'experts des pays les moins avancés en 2012.

2. Remarque : pour accéder à un comparatif détaillé des types d'informations relatives à l'adaptation requises par les directives de divers documents et communications de la CCNUCC, veuillez consulter le document AC/2019/9.¹¹

¹¹ Disponible sur <https://unfccc.int/documents/199417>.

4. Comité visant à faciliter la mise en œuvre et à veiller au respect des dispositions

Le mécanisme destiné à faciliter la mise en œuvre et à promouvoir le respect des dispositions de l'Accord de Paris, visé à l'article 15 de l'accord, consiste en un comité.¹² Le

comité examine les questions liées, le cas échéant, à la mise en œuvre ou au respect par une Partie des dispositions de l'Accord de Paris.¹³ De plus, dans certaines circonstances, le comité entreprend lui-même l'examen d'une question. Les conditions liées au cadre de transparence renforcée et pouvant inciter le comité à entamer l'examen d'une question sont les suivantes :

¹² Décision 20/CMA.1, annexe, paragraphe 1.

¹³ Décision 20/CMA.1, annexe, paragraphe 20.

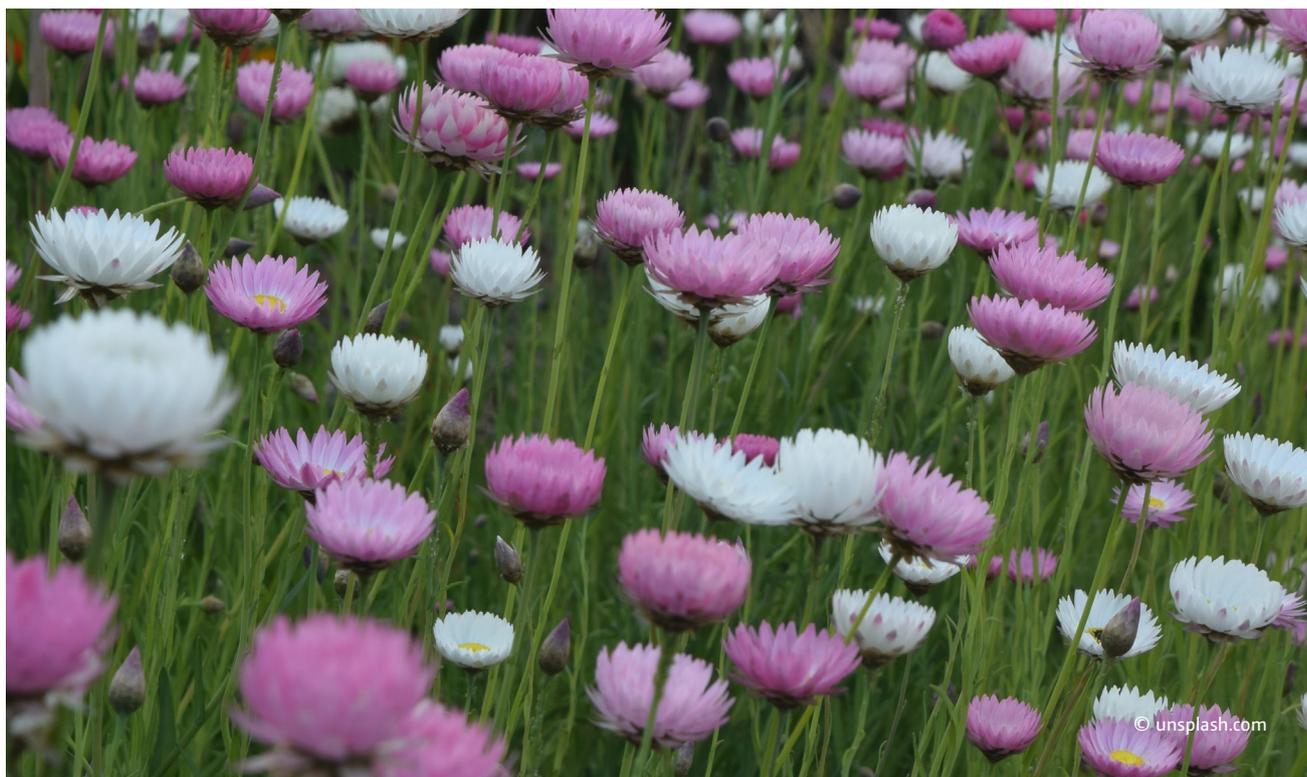
- Si une Partie ne soumet pas un rapport obligatoire ou une communication d'informations obligatoire au titre de l'article 13, paragraphes 7 et 9, ou de l'article 9, paragraphe 7, de l'Accord de Paris ;¹⁴
- Si une Partie ne participe pas à la prise en compte multilatérale des progrès, sur la base des informations fournies par le secrétariat.¹⁵

En outre, conformément à l'article 13, paragraphes 7 et 9 de l'Accord de Paris et des modalités, procédures et lignes directrices, le comité peut, avec le consentement de la Partie concernée, entreprendre une prise en compte des questions en cas d'incohérences significatives et persistantes dans les informations soumises par une Partie. Cette prise en compte sera fondée sur les recommandations formulées dans les rapports finaux d'EET, ainsi que sur tout commentaire écrit

fourni par la Partie au cours de l'examen. Dans l'examen de ces questions, le comité tient compte des paragraphes 14 et 15 de l'article 13, qui prévoient qu'un soutien soit fourni aux pays en développement Parties à la convention pour la mise en œuvre du cadre de transparence renforcée et pour le renforcement des capacités liées à la transparence, et des flexibilités prévues dans les dispositions des modalités, procédures et lignes directrices pour les pays en développement qui en ont besoin compte tenu de leurs capacités.

¹⁴ Décision 20/CMA.1, annexe, paragraphe 22(a)(ii).

¹⁵ Décision 20/CMA.1, annexe, paragraphe 22(a)(iii).





Chapitre VI

Transition vers un cadre de transparence renforcée

La COP 21 a décidé que les modalités, procédures et lignes directrices remplaceraient les dispositions de mesure, notification et vérification établies par la décision 1/CP.16, paragraphes 40 à 47 et 60 à 64, et la décision 2/CP.17, paragraphes 12 à 62, après soumission des rapports biennaux finaux et des rapports biennaux actualisés. Ceci s'applique aux Parties à la Convention qui sont également Parties à l'Accord de Paris.¹

Les décisions adoptées à Katowice par la COP 24 et la CMA 1 touchent différents aspects pratiques rendant opérationnelle la décision de la COP 21 mentionnée ci-dessus. Ils comprennent les éléments suivants :

- Présentation des rapports biennaux finaux et des rapports biennaux actualisés : la COP 24 a décidé que les rapports biennaux finaux devraient être transmis au secrétariat au plus tard au 31 décembre 2022, et que les rapports biennaux actualisés définitifs devraient quant à eux être transmis au secrétariat au plus tard au 31 décembre 2024.²
- Soumission du premier BTR : la CMA 1 a décidé que les Parties soumettraient leur premier BTR au plus tard au 31 décembre 2024.³ Les PMA et les PEID peuvent néanmoins soumettre leur premier BTR à leur discrétion.⁴
- Remplacement des dispositions existantes de mesure, notification et vérification : la COP 24 a décidé que, pour les Parties à la Convention qui sont également Parties à l'Accord de Paris, les BTR, l'EET et la prise en compte multilatérale des progrès, préparés et conduits

1 Décision 1/CP.24, paragraphe 39.

2 Décision 1/CP.24, paragraphe 38.

3 Décision 18/CMA.1, paragraphe 3.

4 Décision 18/CMA.1, paragraphe 4.

conformément aux modalités, procédures et lignes directrices ci-dessus remplaceraient les rapports biennaux, les rapports biennaux actualisés, l'évaluation internationale et l'examen international, ainsi que la consultation internationale et l'analyse internationale.⁵

- Inventaires annuels des GES : afin de satisfaire aux obligations de rapport dans les inventaires nationaux au titre de la Convention, la COP 24 a décidé que les Parties à l'Accord de Paris soumettant des rapports annuels d'inventaires nationaux au titre de la Convention utiliseraient les modalités, procédures et lignes directrices pour les rapports d'inventaire nationaux à la date à laquelle les rapports sont initialement requis au titre de l'Accord de Paris, conjointement à l'EET devant être mené conformément aux modalités, procédures et lignes directrices correspondantes figurant au chapitre VII de l'annexe à la décision 18/CMA.1, au lieu des directives relatives à l'établissement des rapports d'inventaire des gaz à effet de serre figurant dans l'annexe à la décision 24/CP.19 et des directives relatives à l'examen figurant dans l'annexe à la décision 13/CP.20, respectivement, y compris les années où un BTR n'est pas requis en vertu de l'Accord de Paris.⁶
- Communications nationales au titre de la Convention : la COP 24 a décidé, concernant l'établissement des rapports et l'examen des communications nationales au titre de la Convention tous les quatre ans, à compter de la date à laquelle les rapports doivent être présentés pour la première fois au titre de l'Accord de Paris :⁷
 1. que les Parties pourraient soumettre leur communication nationale et leur BTR sous la forme d'un seul et même rapport, conformément aux modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence renforcée pour les informations également couvertes par les lignes directrices applicables à l'élaboration des rapports de communications nationales figurant, le cas échéant, dans les décisions 4/CP.5 et 17/CP.8 ;
 2. En outre, les Parties doivent inclure au rapport les éléments suivants :
 - a) Chapitres supplémentaires sur la recherche et l'observation systématique et sur l'éducation, la formation et la sensibilisation du public, conformément aux lignes directrices figurant, le cas échéant, dans les décisions 4/CP.5 et 17/CP.8 ;
 - b) Pour les Parties qui n'ont pas établi de rapport au titre du chapitre IV de l'annexe à la décision 18/CMA.1, un chapitre supplémentaire sur l'adaptation, conformément aux directives pertinentes contenues, le cas échéant, dans les décisions 4/CP.5 et 17/CP.8 ;
- 3. Pour les Parties dont les communications nationales sont soumises à examen en vertu de la décision 13/CP.20, l'examen est effectué conformément aux directives pertinentes figurant au chapitre VII de l'annexe à la décision 18/CMA.1, et comprend également un examen des informations soumises conformément au paragraphe 43 (b) de la décision 1/CP.24, conformément aux orientations pertinentes de la décision 13/CP.20, le cas échéant.
- Obligations de rapport des Parties à la Convention qui ne sont pas Parties à l'Accord de Paris : les obligations de rapport en vertu des articles 4 et 12 de la Convention et des dispositions existantes de mesure, notification et vérification en vertu de la Convention restent applicables aux Parties à la Convention qui ne sont pas Parties à l'Accord de Paris. Ces Parties peuvent toutefois choisir d'utiliser les modalités, procédures et lignes directrices contenues dans la décision 18/CMA.1 et son annexe pour honorer leurs engagements en matière de rapports au titre des articles 4 et 12 de la Convention, plutôt que les orientations adoptées au titre de la Convention. Aux fins des communications nationales, les dispositions décrites au paragraphe ci-dessus sont également applicables ici si la Partie le souhaite.⁸
- Annexe technique REDD-plus : la COP 24 a décidé que l'annexe technique REDD-plus serait soumise en tant qu'annexe au BTR⁹, et que son analyse technique serait menée en même temps que l'EET.¹⁰ Les dispositions de mesure, notification et vérification

5 Décision 1/CP.24, paragraphe 41.

6 Décision 1/CP.24, paragraphe 42.

7 Décision 1/CP.24, paragraphe 43.

8 Décision 1/CP.24, paragraphe 44.

9 Décision 1/CP.24, paragraphe 45.

10 Décision 1/CP.24, paragraphe 46.

pour¹¹ REDD-plus n'ont pas été modifiées dans le cadre des modalités, procédures et lignes directrices. Par conséquent, il n'y aura pas de changement majeur dans la manière dont les pays en développement Parties à la convention soumettent les résultats des activités REDD+ dans le contexte des « paiements fondés sur les résultats » en tant qu'annexe technique au BTR. En d'autres termes, pour REDD-plus, la seule différence entre les dispositions actuelles de mesure, notification et vérification et la procédure du cadre de transparence renforcée sera le « véhicule » auquel l'annexe technique REDD-plus sera jointe. Le contenu de l'annexe technique continuera d'être élaboré conformément au Cadre de Varsovie pour REDD-plus, et plus particulièrement à la décision 14/CP.19.

La figure 23 présente un calendrier indicatif de l'évolution des dispositions en matière de transparence au titre de la Convention et de l'Accord de Paris.

Compte tenu du fait que les modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence renforcée ont été guidées par le principe consistant à s'appuyer sur les dispositions de transparence prévues par la Convention et à les améliorer,¹² il n'est pas surprenant d'observer que plusieurs exigences relatives aux rapports et aux examens au titre du cadre de transparence renforcée soient semblables à celles des dispositions actuelles de mesure, notification et vérification au titre de la Convention ou soient en cohérence avec celles-ci. Ainsi, les Parties ne devraient être confrontées qu'à quelques défis critiques dans la mise en œuvre du cadre de transparence renforcée.

Indépendamment des défis spécifiques, chaque Partie se trouvera à un « point de départ » différent dans la transition entre les dispositions actuelles de mesure, notification et vérification au titre de la Convention et le cadre de transparence renforcée. En évaluant au plus tôt leurs contraintes de disponibilité/capacité/lacunes de données par rapport aux dispositions du cadre de transparence renforcée, les Parties contribueront non seulement à une meilleure

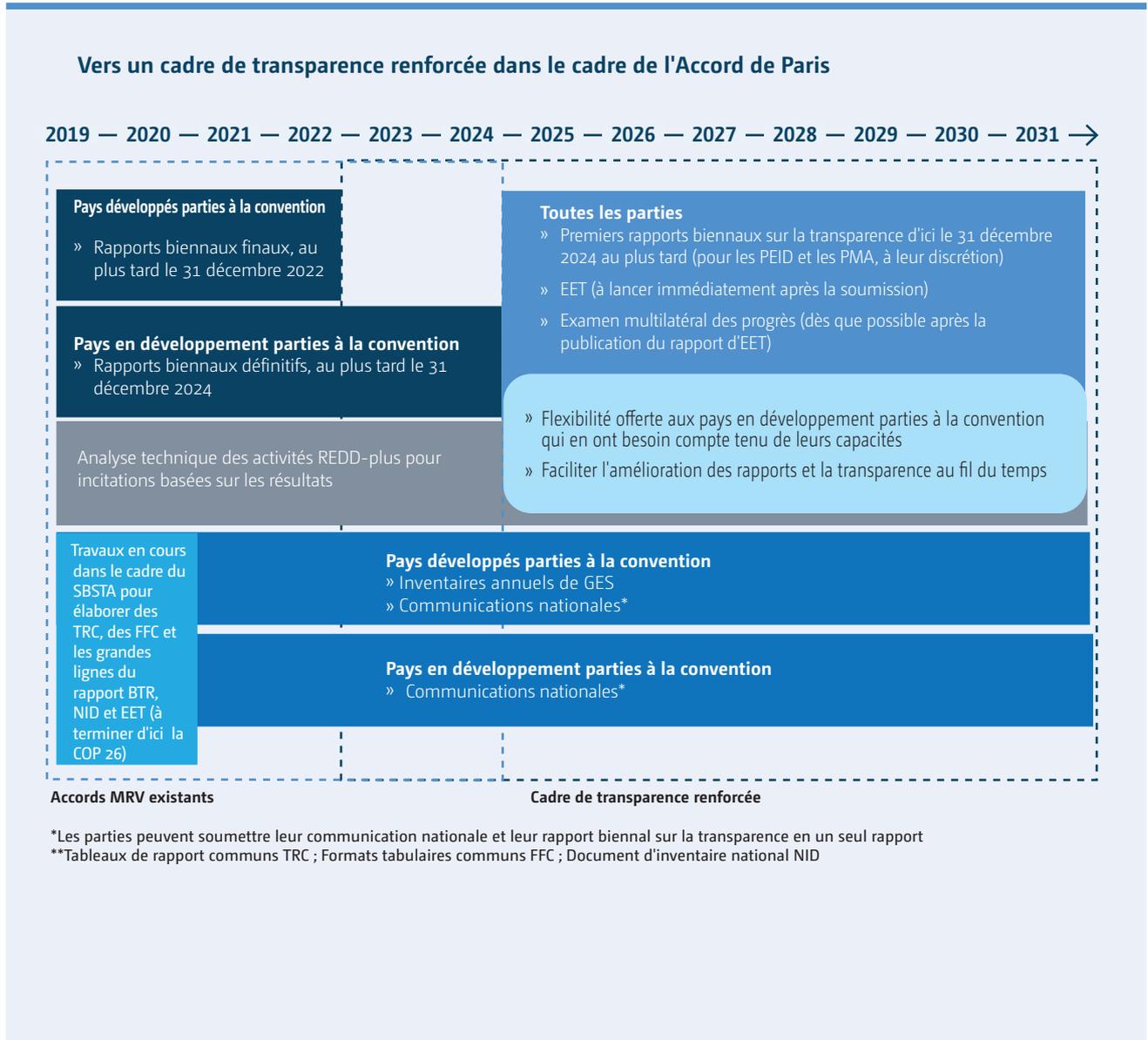
planification, mais participeront également à identifier à un stade précoce les domaines dans lesquels un soutien est nécessaire. En continuant à redoubler d'efforts dans la préparation et la soumission de communications nationales et de rapports biennaux actualisés, et en participant au processus international de consultation et d'analyse dans un avenir immédiat (dans les deux ou trois années à venir), les pays en développement Parties à la convention développeront leurs capacités nationales à préparer les BTR et se prépareront à participer efficacement au processus d'EET et à la prise en compte multilatérale des progrès.

Les pays en développement Parties à la convention pourraient commencer à évaluer leurs contraintes de disponibilité/capacité/lacunes de données dans la préparation du premier BTR et les mesures à prendre lors de la transition vers le cadre de transparence renforcée en cartographiant les informations qui ont déjà été communiquées dans le cadre des dispositions actuelles de mesure, notification et vérification au titre de la Convention et en identifiant les corrélations et les éventuelles modifications de domaine d'application et de champ d'application par rapport aux dispositions contenues dans les modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence renforcée. Le tableau contenu dans le supplément à ce manuel donne un exemple de la manière dont une telle évaluation pourrait être entreprise. En utilisant ce tableau comme outil, un pays en développement Partie à la convention pourra identifier les informations spécifiques qui existent déjà et les lacunes par rapport aux dispositions contenues dans les modalités, procédures et lignes directrices. Il est important de souligner que si un tel exercice est entrepris, il doit être effectué par la Partie, de façon individuelle, car la disponibilité des informations, les capacités et les lacunes existantes seront spécifiques au pays et devront être évaluées selon un niveau de détail approprié.

11 Décision 14/CP.19.

12 Décision 18/CMA.1, annexe, paragraphe 3 (a).

Figure 23
Calendrier indicatif de mise en place du cadre de transparence renforcée



Chapitre VII

Autres documents techniques de référence

Il existe un certain nombre de documents techniques de référence semblables à celui-ci, ayant été publiés par d'autres organisations. Le tableau ci-dessous montre un exemple de ce qui est déjà disponible. Cette liste ne se veut pas exhaustive, et l'inclusion d'un document à celle-ci ne

signifie pas qu'il a été approuvé par le GCE. Ces outils sont présentés ici pour sensibiliser les lecteurs à la disponibilité de ces contenus techniques.

TITRE	TYPE	DESCRIPTION (TELLE QUE REFLÉTÉE DANS LE DOCUMENT)	DIRECTEUR DE LA PUBLICATION	DATE DE PUBLICATION
<p><i>Prochaines étapes dans le cadre de l'Accord de Paris et du Paquet climat de Katowice : Orientations à l'intention des décideurs sur les contributions déterminées au niveau national et le cadre de transparence renforcée</i></p> 	Note d'orientation	Cette note d'orientation donne un aperçu de ce que les pays doivent faire dans le cadre de l'Accord de Paris en termes de définition de leurs objectifs climatiques (CPDN), de la mise en œuvre de ceux-ci et de suivi des progrès à cet égard (transparence). La note s'adresse spécifiquement aux responsables gouvernementaux intéressés par les implications de l'Accord de Paris sur la politique de leur pays et prend en compte les derniers développements, à l'issue de la COP 24 qui s'est tenue en Pologne en décembre 2018, et le paquet climatique de Katowice qui y a été convenu.	Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ) / Ricardo E&E	Juin 2019
<p><i>Guide de poche de la transparence</i></p> 	Guide	Mise à jour après Katowice, la version 2019 de ce guide de poche prend en compte le règlement de Paris adopté en 2018, pour fournir une description succincte et une analyse du nouveau « cadre de transparence renforcée » dans le cadre de la CCNUCC. Le Guide de poche vise à être utile aux négociateurs de la CCNUCC et aux représentants des gouvernements nationaux qui doivent traduire et mettre en œuvre les accords de transparence sur le terrain.	Initiative européenne de renforcement des capacités (ecbi)	Mise à jour de juin 2019

TITRE	TYPE	DESCRIPTION (TELLE QUE REFLÉTÉE DANS LE DOCUMENT)	DIRECTEUR DE LA PUBLICATION	DATE DE PUBLICATION
<p><i>Déploiement des exigences de rapport pour les pays en développement au sein du cadre de transparence renforcée de l'Accord de Paris</i></p> 		<p>Cette publication s'adresse aux décideurs politiques, aux négociateurs climatiques et aux praticiens des dispositions de mesure, notification et vérification des pays en développement. Il se concentre sur les exigences de rapport pour les pays en développement et entend expliquer à ces pays comment se préparer aux nouvelles exigences de rapport énoncées dans les modalités, procédures et lignes directrices du cadre de transparence renforcée de l'Accord de Paris, visées à l'article 13 de l'accord.</p>	<p>Partenariat Programme des Nations Unies pour l'environnement - Université technique du Danemark</p>	<p>2019</p>
<p><i>Renforcement des capacités pour le cadre de transparence renforcé de l'Accord de Paris : quelles leçons tirer des expériences des pays et des processus de la CCNUCC ?</i></p> 	<p>Document de travail</p>	<p>Ce document examine le renforcement des capacités à la lumière des exigences de l'Accord de Paris pour un cadre de transparence renforcée.</p>	<p>World Resources Institute</p>	<p>Mars 2019</p>



United Nations
Framework Convention on
Climate Change